

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°1 - 04/01/2022

ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHÉMA DIRECTEUR DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT D'ALBERT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Considérant les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme des 15 mai 2019, 30 juillet 2020 et 5 juillet 2021 déclarant, pour les années 2018, 2019 et 2020, le système d'assainissement d'Albert non conforme,

Considérant que cette opération (op. 1160 n°03) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.02 (2019-2023) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour cette étude,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - . Montant de l'opération : 197 978,00 € HT ; 237 573,60 € TTC,
 - . Subvention Agence de l'Eau Artois-Picardie 138 584,60 € HT,
 - . Part revenant au maître d'ouvrage : 98 989,00 € TTC,
(y compris 39 595,60 € TVA),

Article 2 :

- de solliciter une demande de subvention auprès l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI CEDEX.

Albert, le 4 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN




agence
française
informatique

AFI
35 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
France

CC DU PAYS DU COQUELICOT
6, RUE ÉMILE ZOLA
80300 ALBERT HDF

Conditions particulières contrat de maintenance

Contrat de maintenance numéro : 040780001

Avenant numéro : 1

Description	Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Bray sur Somme : Maintenance Nanook - Connecteur Platine RFID Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 1, début de contrat: 01/07/2021 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	90,00 €
Bray sur Somme : Maintenance Nanook - Connecteur Automate de prêt RFID Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 1, début de contrat: 01/07/2021 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	90,00 €
Total HT			180.0
Taxes			36.0
Total TTC			216.0

Tarifs calculés sur la base de l'exercice en cours, soumis à la révision aux conditions énoncées dans le Contrat de Maintenance.

POUR LE CLIENT



LOGNES LE 22/12/2021
POUR LA SOCIETE AFI



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2 - 04/01/2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AFI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le code de la Commande Publique,

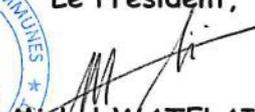
Vu le contrat de maintenance n° 040780001 signé en date du 19 avril 2017,

Considérant, que dans le cadre de la mise en place d'un système RFID à la médiathèque de Bray-sur-Somme, la société AFI a élargi sa prestation en fournissant les connecteurs nécessaires au fonctionnement du matériel de transaction,

DECIDE :

- de signer l'avenant au contrat de maintenance du logiciel AFI, portant sur la maintenance des connecteurs platine et automates de prêt, pour un montant annuel de 360 € HT.

Albert, le 4 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 3 - 06/01/2022

DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ TRAVAUX POUR LE RENFORCEMENT
DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel à la Concurrence du 21 septembre 2021,

Vu les critères du jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant que l'offre de l'entreprise SADE présente une plus-value de 96.83% par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre,

Considérant que l'absence de concurrence effective empêche une comparaison permettant de qualifier l'offre de SADE comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le projet en tenant compte des contraintes de construction définies par le géotechnicien,

DECIDE :

- pour motif d'intérêt général, le marché travaux pour le renforcement du réseau d'assainissement de la commune de Bray-Sur-Somme est déclaré sans suite et sera relancé après redéfinition du besoin.

Albert, le 6 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 13/01/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES COUVERTURES ET
LA TOITURE TERRASSE DE L'ÉQUIPEMENT CULTURE ET JEUNESSE - ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

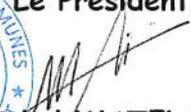
Considérant le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les documents techniques unifiés (D.T.U.),

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi pour effectuer l'entretien des éléments de couverture,

DECIDE :

- de signer le contrat d'entretien avec la Société SODB, sis 410 allée du Cardo, ZI Actiparc - 62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT pour un montant annuel de 2 772,00 € HT soit 3 326,40 € TTC.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée.
Les prix sont révisés annuellement.

Albert, le 13 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Delattre Guillaume

Adresse : 18 rue de Jacobins

Tel : 0769923732

Agissant au nom de : A13

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- une prestation artistique live

Le forfait comprend :

- le cachet pour la prestation

- les frais de déplacement

- le remboursement du matériel

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :
SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

315 euros pour la prestation (300 + 15)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le 13./01./2022

Pour LE PRESTATAIRE (1)

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279.b.bis du code général des impôts)**

Entre les soussignés :

Association Z Production

39 avenue de Rochetaillée , 42100 Saint-Etienne

Représentée par Benjamin MEUNIER en sa qualité de Président

N°SIRET 431 546 720 000 76

Code NAF 9001Z

Licences n° PLATESV-R-2021-005898 et PLATESV-R-2021-005902

N° TVA FR87431546720

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Communauté de communes du Pays du coquelicot

6 rue Emile Zola, 80300 Albert

Représenté par Michel WATELAIN, en sa qualité de Président

N°SIRET 248 000 747 000 43

Code NAF 8411Z

N° TVA FR31248000747

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il expose ce qui suit :

- A. Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des musiciens nécessaires pour la représentation suivante :

Projet / Artiste(s)	Nestor Kéa - 2 musiciens
Date(s) et heure(s)	Le 15/01/2022 de 16h30 à 18h
Lieu du spectacle	Bibliothèque municipale, 59 rue de Birmingham, 80300 Albert
Jauge maximum	50
Prix des places	Gratuit



- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger du spectacle susnommé, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation et s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1. LE PRODUCTEUR fournira la prestation du personnel cité.
- 2.2. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.
- 2.3. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.
- 2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'à l'issue de la représentation prévue dans le présent contrat, le spectacle aura été présenté moins de 141 fois, au sens de l'article 89 ter, annexe III du CGI.
- 2.5. Le PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat : la fiche technique et le rider du spectacle qui feront partie intégrante du contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu. Il s'assurera de la disponibilité de prises électriques.
- 3.2. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.



3.3. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

3.4. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés civiles d'auteurs (la SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

3.5. L'ORGANISATEUR est tenu de respecter et de prendre en charge la totalité de la fiche technique et du rider fournis par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

TOTAL HT : 800€
Frais de déplacements : 240€
Frais d'hébergement : 140€
Montant TVA à 5,5% : 64,90€
TOTAL TTC : 1244,90€

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une ou plusieurs factures à l'ordre de : Association Z production.

Le règlement sera effectué sur le compte suivant :

Identifiant national de compte bancaire

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
10278	07391	00020205401	41	CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT LOIRE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1027	8073	9100	0202	0540	141	CMCIFR2A



ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1. Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant et déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

6.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

7.1. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie du spectacle objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

7.2. Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR prendra alors en charge toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 8 : VENTES DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de vendre ou de faire vendre tout matériel publicitaire et promotionnel (disques, T-shirts, Tote bag, ...) à son profit exclusif, à condition d'en assurer ou d'en faire assumer la vente.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N/A

ARTICLE 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

10.1. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Il est bien précisé que les conditions météorologiques (telles que la pluie, le mauvais temps), ne constituent pas un cas de force majeure selon la loi et la



jurisprudence française en vigueur. En cas de concert en plein air et de mauvais temps, une solution de repli doit être proposée ; à défaut, la non tenue de la représentation ne remettra pas en cause la validité de la présente cession et les sommes visées à l'article 4 resteront dues au PRODUCTEUR.

10.2. En cas d'annulation par le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR la quote-part du prix de cession d'ores-et-déjà réglée.

10.3. Le présent contrat se trouvera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de maladie dûment constatée par un médecin, de l'un des artistes ou techniciens ayant pris part aux répétitions, à moins que le PRODUCTEUR ne déclare expressément être en mesure de procéder à son remplacement. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR sur le champ, l'intégralité des sommes à lui régler, en vertu de l'article 4 du présent contrat.

10.4. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

10.5. L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

ARTICLE 11 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture:

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.



ARTICLE 12 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat. Les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Lyon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en 2 exemplaires

Le 11/01/2022

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR,

Z production
39 avenue de rochetaille
42100 Saint Etienne
Tél. : +33 (0)6 83 86 30 49
SIRET : 43154672000076 - APE 9001Z



Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Guillaume Boinet

Adresse :

Tel :

Agissant au nom de :

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

154 Rue Jules Barri, 80090 AMIENS

06 31 93 92 89

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- Une performance graffiti live

Le forfait comprend :

- Le cachet de la prestation

- Le remboursement du matériel

- Les frais de déplacement

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :

SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

310 euros pour la prestation (300 + 10)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le 12/01/2022 à Amiens

Pour LE PRESTATAIRE (1) ... Guillaume BOINET

Lu et approuvé



Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »

Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Delattre Guillaume

Adresse : 18 rue de Jacobins

Tel : 0769923732

Agissant au nom de : A13

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- une prestation artistique live

Le forfait comprend :

- le cachet pour la prestation

- les frais de déplacement

- le remboursement du matériel

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :
SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

315 euros pour la prestation (300 + 15)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à L'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le ...13/01/2022...

Pour LE PRESTATAIRE (1)

Lu et approuvé
Debatte

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »

Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

siège 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Lorraine Remise

Adresse : 9 rue de la Tour - 75116 Paris

Tel : 06 01 46 06 07

Agissant au nom de :

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- la performance peinture live
- l'exposition des oeuvres du PRESTATAIRE

Le forfait comprend :

- le cachet pour la performance live
- le remboursement du matériel
- la prise en charge des frais

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil
- la sonorisation si besoin
- le catering (boissons comprises) pour les artistes
- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :
SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

365 euros pour la prestation (250 + 115)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le ...12.../...01.../...2022...

Pour LE PRESTATAIRE (1) " Lu et approuvé "

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°5- 13/01/2022

SIGNATURE DE CONTRATS DE CESSION ET DE COLLABORATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande publique, notamment ses articles R.2122-3 et R.2122-8,

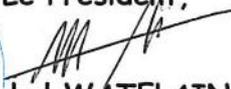
Considérant la programmation de l'inauguration du Zèbre d'Albert,

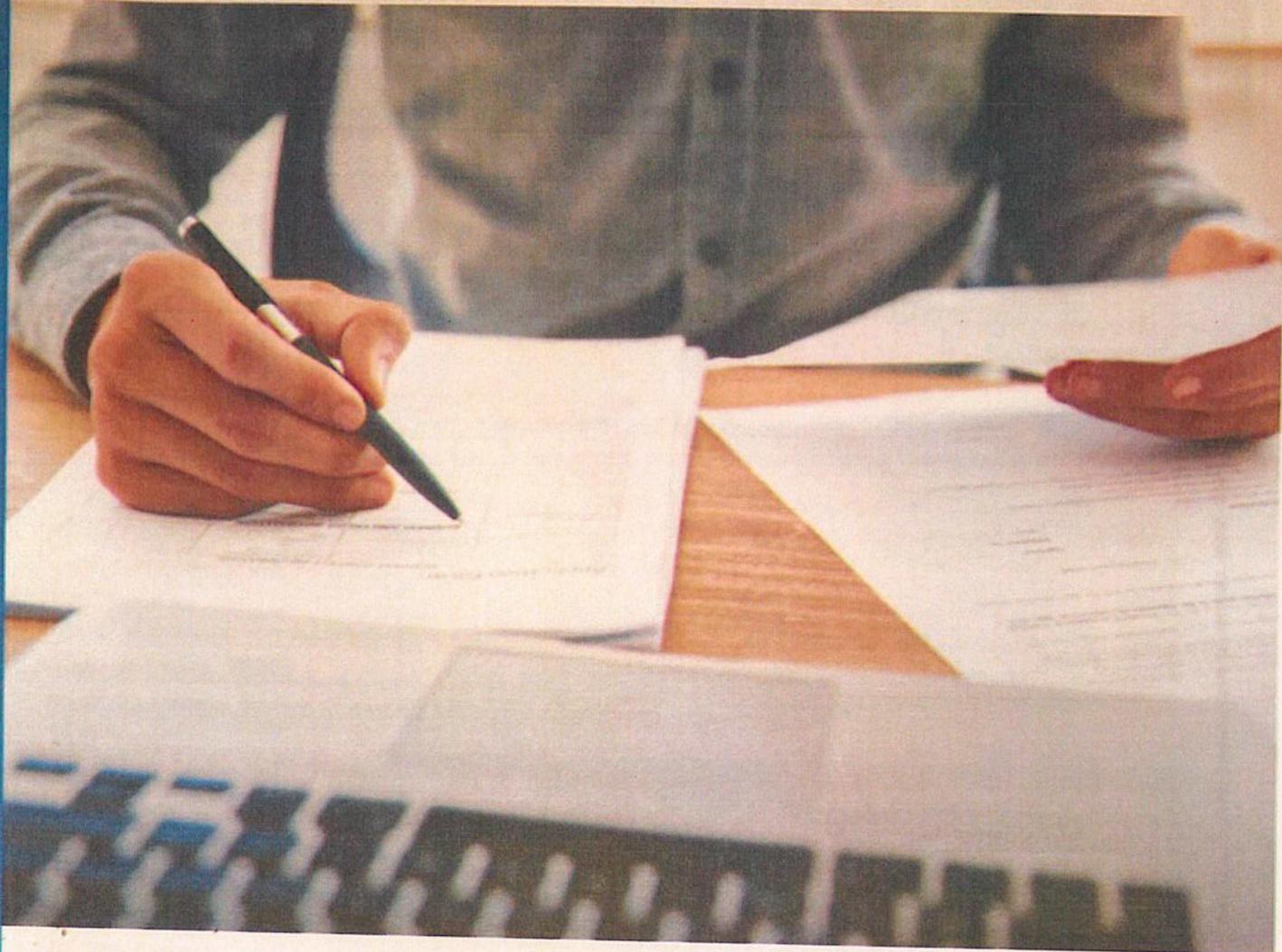
Considérant les propositions de plusieurs compagnies de spectacle,

DECIDE :

- de signer un contrat de cession d'un spectacle avec la Compagnie suivante :
 - o ASSOCIATION Z PRODUCTION, le samedi 15 janvier 2022 et pour un montant de 1244,90€ TTC,
- de signer un contrat de prestation artistique avec les intervenants suivants :
 - o Guillaume DELATTRE le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 315€ TTC,
 - o Lorraine REMISE le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 365€ TTC,
 - o Guillaume BOINET le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 310€ TTC.

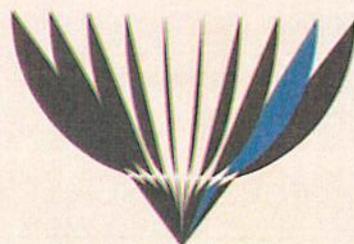
Albert, le 13 janvier 2022

 Le Président,

Michel WATELAIN



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



Contrat SVP

SECTEUR PUBLIC

Merci de retourner une copie de ce contrat par email à adv@svp.com.
L'original est à nous adresser par courrier à l'adresse suivante :
SVP - Direction commerciale - Immeuble Dock en Seine - 3, rue Paulin Talabot - 93585 Saint-Ouen cedex.
Pour toute question concernant votre contrat, contactez-nous au 01 47 87 49 08.

VOTRE ABONNEMENT SVP

Conditions particulières

Vous

JE SOUSSIGNÉ(E) :

FONCTION :

AGISSANT POUR LE COMPTE DE : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU COQUELICOT

ADRESSE : 6 RUE EMILE ZOLA

CODE POSTAL : 80300

VILLE : ALBERT

ADRESSE DE FACTURATION (SI DIFFÉRENTE) :

TÉLÉPHONE : 0322641030

N° SIRET : 24800074700043

NAF : 84.11Z

E-MAIL :

ACTIVITÉ : Administration publique generale

NOMBRE D'HABITANTS : 28861

FORME JURIDIQUE :

DÉCLARE SOUSCRIRE UN CONTRAT ANNUEL À SVP À EFFET DU : 27/02/2022

(QUI ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT)

CONTRAT

TYPE DE CONTRAT : INTEGRAL

NOMBRE DE PERSONNES ACCRÉDITÉES : 6

ACCÈS AUX SYNTHÈSES SVP :

HONORAIRES : 829,81

EUROS HT MENSUELS

VOTRE N° CODE CLIENT

L4450

VEILLE

TYPE DE VEILLE :

NOMBRE D'ACCÈS :

HONORAIRES :

EUROS HT MENSUELS

VOTRE N° CODE CLIENT

TOTAL

TAUX DE TVA : 20%

MONTANT EN CHIFFRES : 829,81

EUROS HT MENSUELS

MONTANT EN LETTRES :

EUROS HT MENSUELS

CODE SERVICE CHORUS : OUI NON

NUMÉRO D'ENGAGEMENT / DE MARCHÉ

CONDITIONS AU CONTRAT SOUSCRIT :

Ce contrat est souscrit pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 27/02/2025

CADRE RÉSERVÉ À SVP N° SAP :

ORIGINE : REN

SECTEUR : AC/BM

LE SIGNATAIRE DÉCLARE AVOIR LU ET APPRUVÉ LES CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT CI-APRÈS

ALBERT

POUR SVP,
Le directeur commercial

SIGNATURE &
CACHET DU SOUSCRIPTEUR



Les Données Personnelles recueillies sont destinées à SVP, responsable de leur traitement, pour assurer la gestion de votre abonnement et d'autres services souscrits. Elles sont également utilisées à des fins de prospection commerciale et sont susceptibles d'être transmises aux sociétés du Groupe SVP. Vous pouvez exercer vos droits (accès, modification, suppression, radiation, effacement, portabilité, directives) en adressant votre demande par courrier électronique à donneespersonnelles@svp.com. Pour connaître l'ensemble de vos droits et plus largement nos pratiques en matière de traitement et protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité et de protection des données personnelles sur le site www.svp.com.

UTILISATEURS DE L'ABONNEMENT

(informations nécessaires à l'activation des accès)

M. MME NOM : CHAMBAUT

PRÉNOM : SOPHIE

EMAIL* : s.chambaut@paysducapelicot.com

FONCTION : Directrice Générale des Services

TÉL DIRECT : 03-22-64-10-31

PORTABLE :

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

I

M. MME NOM : CARON-KUCKE

PRÉNOM : ISABELLE

EMAIL* : i.caron-kucke@paysducapelicot.com

FONCTION : Directrice du Pôle Aménagement Durable du Territoire

TÉL DIRECT : 03-22-64-10-36

PORTABLE :

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

M. MME NOM : BISSIEUX

PRÉNOM : EMMANUELLE

EMAIL* : e.bissieux@paysducapelicot.com

FONCTION : Directrice du Pôle Culture - Jeunesse

TÉL DIRECT :

PORTABLE : 06-78-55-74-38

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

M. MME NOM : LAPIPPE

PRÉNOM : MATTHIEU

EMAIL* : m.lapippe@paysducapelicot.com

FONCTION : Directeur du Pôle Environnement - Travaux

TÉL DIRECT : 03 64-62-10-51

PORTABLE :

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

M. MME NOM : GROUÉ

PRÉNOM : ANNE-SOPHIE

EMAIL* : a.groue@paysducapelicot.com

FONCTION : Responsable Administration Générale - Commande Publique

TÉL DIRECT : 03-64-62-10-41

PORTABLE :

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

M. MME NOM : FIEVET

PRÉNOM : BERTRAND

EMAIL* : b.fievet@mairie-albert.fr

FONCTION : Directeur Général des Services Ville d'Albert

TÉL DIRECT : 03-22-74-38-53

PORTABLE :

CONTRAT SVP

CONTRAT VEILLE

*Obligatoire pour activation du compte

Le client signataire déclare avoir obtenu le consentement des titulaires de cartes pour la transmission de leurs données personnelles à SVP. Ces informations sont nécessaires à SVP pour délivrer sa prestation pour la gestion de votre abonnement et autres services souscrits. Elles sont également utilisées à des fins de prospection commerciale et sont susceptibles d'être transmises aux sociétés du Groupe SVP. Vous déclarez avoir informé les titulaires de carte des droits qu'ils peuvent exercer (accès, modification, opposition, limitation, effacement, portabilité, directives) en écrivant à SVP par courrier électronique à donneespersonnelles@svp.com. Pour connaître l'ensemble de vos droits et plus largement nos pratiques en matière de traitement et protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité et de protection des données personnelles sur le site www.svp.com.

SVP - 3 rue Paulin Talabot - 93100 Saint-Ouen-sur-Seine - Tél. : 01 47 87 11 11 - SAS au capital de 6 969 782,86 € - RCS Bobigny 735 018 726 - TVA FR 52 732 018 726 - APE 7022 Z - 02/2021 - 9132012

PUBLIC

UTILISATEURS DE L'ABONNEMENT

(Liste additionnelle)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT SVP
PRÉNOM :	<input type="checkbox"/> CONTRAT VEILLE
EMAIL* :	
FONCTION :	
TÉL. DIRECT :	
PORTABLE :	

*Obligatoire pour activation du compte

Le client signataire déclare avoir obtenu le consentement des titulaires de cartes pour la transmission de leurs données personnelles à SVP. Ces informations sont nécessaires à SVP pour délivrer sa prestation pour la gestion de votre abonnement et autres services souscrits. Elles sont également utilisées à des fins de prospection commerciale et sont susceptibles d'être transmises aux sociétés du Groupe SVP. Vous déclarez avoir informé les titulaires de carte des droits qu'ils peuvent exercer (accès, modification, opposition, limitation, effacement, portabilité, directives) en écrivant à SVP par courrier électronique à donneespersonnelles@svp.com. Pour connaître l'ensemble de vos droits et plus largement nos pratiques en matière de traitement et protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité et de protection des données personnelles sur le site www.svp.com.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION SVP

La « personne publique » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché public avec SVP.

SVP se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions sous réserve d'en avvertir la personne publique au moins un mois à l'avance.

I / ABONNEMENT AUX SERVICES D'INFORMATION ET D'AIDE À LA DÉCISION

Article 1 : Objet du contrat d'abonnement

SVP met à la disposition de la personne publique ses services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone, dans les domaines suivants (liste indicative susceptible d'évolution) :

- Collectivités ;
- Création de structures
- Organisation fonctionnelle
- Direction, gestion
- Gestion des biens
- Fiscalité
- Normes et réglementations techniques et environnementales
- Intercommunalité
- Urbanisme
- Ressources humaines
- Gestion des ressources humaines
- Gestion des carrières, promotion
- Gestion des relations sociales
- Gestion de la formation
- Finances - Audit - Achat - Gestion des risques
- Investissement
- Financement
- Gestion des risques professionnels
- Achat, cahier des charges, appel d'offres
- Recherche de solvabilité
- Indices et prévisions économiques
- Marchés - Produits - Secteurs
- Marchés, produits, secteurs
- Analyse et interprétation de données de marchés, produits, entreprises
- Sourcing
- Innovation technologique
- Média et Communication
- Faits de société, historiques
- Gestion de la communication
- Recherche de noms/slogans
- Comportement/tendance de consommation
- Biographies
- Manifestations culturelles et sportives
- Études documentaires tous domaines

Les services sont accessibles :

A / Par téléphone de 9h00 à 18h00 les jours ouvrés. L'envoi de documentation fait partie intégrante du service. Elle ne peut être adressée au Client que si elle est élaborée par SVP, libre de droit d'auteur ou si SVP détient les droits de reproduction et de redistribution dans la limite des droits autorisés. Les droits d'utilisation sont précisés dans l'article 6 ci-après.

B / Via un extranet, « L'espace Client », dédié aux domaines d'intervention de la direction bénéficiaire, accessible à tout moment, permettant d'interroger les experts mais aussi d'accéder à des documentations, services et veilles.

La personne publique bénéficie d'un accès au site Internet svp.com et aux publications électroniques de SVP.

Article 2 : Contrats proposés dans le cadre de l'abonnement au service d'information et d'aide à la décision

2.1 Contrat Référence

Ce contrat permet d'accéder aux services pour la France, dans les domaines mentionnés à l'article 1er du présent contrat, ainsi qu'aux services de documentation et de publications électroniques.

2.2 Contrat Intégral

En complément des prestations du contrat référence, ce contrat permet d'accéder au service de réponses écrites de SVP. Le délai de réponse est convenu avec l'utilisateur, ce délai ne pouvant être inférieur à 5 jours ouvrés.

2.3 Contrat International

En complément des prestations du contrat Intégral, ce contrat donne accès aux recherches internationales de SVP effectuées dans le cadre de son réseau international.

Article 3 : Souscription à l'option « experts dédiés »

En complément du contrat Intégral ou du contrat International et afin de fluidifier ses échanges avec les services de SVP, la personne publique a la possibilité de bénéficier d'une équipe d'experts dédiés.

Dans le cadre de cette option, SVP s'engage à mettre à la disposition de la personne publique une équipe

dédiée composée de 3 à 5 experts choisis en fonction de leur expertise et des besoins exprimés par la personne publique. Les questions posées par la personne publique seront prioritairement acheminées vers les membres de cette équipe. SVP informera la personne publique de tout changement dans sa composition. En cas d'indisponibilité temporaire, l'ensemble des autres experts compétents dans le domaine sollicité pourront répondre à la personne publique. La personne publique est informée que les experts de l'équipe dédiée ne lui sont pas dédiés de manière exclusive. Afin de favoriser la proximité entre la personne publique et son équipe dédiée, SVP proposera à la personne publique à l'entrée en vigueur du contrat de lui communiquer un certain nombre d'informations sur ses activités, son organisation, ses chiffres clés etc. La personne publique pourra rencontrer tout ou partie des membres de son équipe dédiée afin d'échanger sur un projet particulier ou une demande complexe. Ces réunions se tiendront au siège social de SVP ou par visioconférence et dans la limite de 15 heures annuelles. Au-delà de 15 heures, toute réunion sera facturée sur la base du tarif horaire en vigueur après acceptation du devis correspondant par la personne publique.

Article 4 : souscription aux synthèses SVP

En complément du contrat Intégral ou du contrat International, la personne publique a la possibilité de souscrire aux synthèses SVP.

Dans ce cadre, SVP met à la disposition de la personne publique des prestations d'informations réalisées sous forme de rapports de synthèse. La personne publique a la possibilité de choisir parmi les synthèses suivantes : Marché ; Entreprise ; Dirigeant ; Sourcing ; Synthèse financière ; Valorisation d'entreprise, e-Réputation, rapport de visite de salon (liste indicative susceptible d'évolution). Chaque synthèse SVP délivrée sous format standard comprend une analyse synthétique et structurée, à laquelle peuvent être joints des documents. Les prestations sont effectuées à partir du fonds documentaire SVP, et si nécessaire, à partir de l'interrogation des correspondants de SVP au sein du réseau international. Les synthèses sont rédigées en français et les documents qui s'y rapportent peuvent être transmis en français, en anglais ou dans la langue du pays concerné. Le délai de livraison des synthèses est indiqué à la personne publique, soit lors de la prise en charge de la demande, soit dans une pré étude. Si la durée prévisionnelle de réalisation d'une synthèse excède 15 heures de travail pour les experts de SVP, les heures de travail au-delà de la 15^e seront facturées sur la base du tarif horaire en vigueur. La réalisation de la synthèse ne débutera qu'après acceptation expresse par la personne publique du devis correspondant. Le nombre de synthèses réalisées annuellement par SVP est limité à 8, dont un maximum de 2 rapports de visite de salon.

Article 5 : prestations spécifiques

Sauf conditions particulières, les prestations spécifiques visées ci-dessous ne sont pas comprises dans le service d'information et d'aide à la décision mais font l'objet d'un devis soumis à l'acceptation de la personne publique et d'une facturation distincte.

- Les prestations écrites si le contrat souscrit est le contrat Référence ;

- Les recherches internationales si le contrat souscrit est le contrat Référence ou Intégral ;

- Les traductions ;

- La fourniture et la réalisation d'études spécifiques sauf si la personne publique a souscrit aux synthèses SVP parmi les thèmes cités ;

- Si la personne publique a souscrit aux synthèses SVP, les heures de travail de réalisation des synthèses au-delà de la 15^e heure ;

- Si la personne publique a souscrit à l'option « experts dédiés », les heures de réunion au-delà de la 15^e heure sur une base annuelle.

- La qualification de listes, de fichiers ;

- Les veilles et les surveillances économiques et réglementaires ;

- L'accompagnement et l'assistance dans un pays étranger ;

- Toutes prestations externes mises en œuvre à la demande de la personne publique.

Article 6 : droit d'utilisation de la documentation et des synthèses

La personne publique bénéficie sur la documentation et les synthèses visées aux articles 1, 2 et 4 et sur les réponses écrites de SVP d'un droit d'utilisation non-exclusif pour ses besoins propres et à usage interne.

Tous les produits adressés à la personne publique sont protégés par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Tous droits de reproduction, représentation et exploitation sont réservés. En aucun cas, les informations ou produits délivrés sur tous supports ou consultés sur l'extranet ou sur un bureau virtuel, ne peuvent être communiqués, dupliqués ou cédés à titre gracieux ou payant à un

tiers. Les œuvres protégées pour lesquelles SVP a une autorisation de reproduction émanant du centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC), ne peuvent être à nouveau reproduites par la personne publique sans l'autorisation préalable du CFC. Toute infraction aux dispositions du code de la propriété intellectuelle pourra entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre du contrefacteur.

II / SERVICE DE VEILLE

Article 7 : objet

SVP met à la disposition de la personne publique un service de veille dans différents domaines tels que : veille marché, veille client/fournisseur, veille convention collective etc. (liste susceptible d'évolution). Les conditions particulières précisent les thèmes de veille retenus par la personne publique et le nombre d'utilisateurs des services. Pour chaque veille, la personne publique bénéficie d'une alerte par mail ou téléphone, de l'accès au contenu via une plateforme web et d'un rapport de veille périodique. L'abonnement à ce service permet d'accéder, exclusivement via la plateforme web, à certains contenus de sources sélectionnées par SVP. SVP se réserve le droit de supprimer librement, sans motivation et à tout moment, l'accès à tout contenu de la plateforme web. SVP vérifiera la faisabilité de chaque veille demandée et définira dans une lettre de cadrage, en concertation avec la personne publique, le périmètre de la veille (pays, marché, marque etc.) et les sources veillées. Cette lettre de cadrage vaudra avenant au présent contrat. SVP se réserve le droit de refuser toute veille qu'elle estimerait infaisable ou trop large.

Article 8 : responsabilité de SVP

SVP fait ses meilleurs efforts pour sélectionner des sources fiables et pertinentes pour réaliser ses veilles. Cependant, le contenu disponible via la plateforme web n'engage que son auteur ou celui qui l'a émis, le contrôle de ces sources échappe à SVP. En conséquence, SVP ne saurait être tenue pour responsable des contenus qu'elle n'a pas directement créés ou produits et notamment de leur véracité, de leur pertinence ou de toute erreur ou omission qu'ils pourraient comporter. SVP ne saurait être tenue responsable de quelque dommage que ce soit qui pourrait en résulter. SVP ne garantit pas le bon fonctionnement et l'accessibilité des sites hébergeant le contenu accessible via la plateforme web.

Article 9 : responsabilité de la personne publique

La plateforme web propose des liens vers des sites internet disposant de leurs propres notices légales et conditions d'utilisation. Il est de la responsabilité de la personne publique de les consulter et de veiller à leur respect par les utilisateurs. La personne publique s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des éditeurs des sites proposés par SVP notamment en s'interdisant toute communication, reproduction, divulgation ou cession non autorisée des sources liées. La personne publique s'engage à respecter et faire respecter tout accès sécurisé, et plus généralement de ne pas entraver ou perturber l'accès et le fonctionnement des services et des moyens techniques correspondant. Elle est seule responsable de l'utilisation faite à partir de son compte des sources disponibles via la plateforme web. En particulier, l'usage des informations, messages ou données de toute nature disponibles par l'intermédiaire de la plateforme web relève de sa seule responsabilité.

Les décisions que la personne publique serait amenée à prendre ou à mener en considération de celles-ci ne sauraient engager d'autre responsabilité que la sienne propre. La personne publique sera tenue pour responsable à l'égard de SVP et de tout tiers, de tout dommage direct ou indirect qu'elle qu'en soit la nature causé par un manquement à ses engagements contractuels vis-à-vis de SVP. En conséquence, elle s'engage à garantir SVP contre tout recours et toute condamnation de ce chef. La personne publique accepte de se soumettre à toute mesure mise en œuvre par SVP en application du droit en vigueur.

III / DISPOSITIONS COMMUNES AU SERVICE D'INFORMATION ET D'AIDE À LA DÉCISION ET AU SERVICE DE VEILLE

Article 10 : conditions d'utilisation des services

Le service d'information et d'aide à la décision et le service de veille sont strictement réservés aux membres



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION SVP

du personnel de la personne publique titulaires d'un identifiant et d'un code d'accès. Les codes d'accès au service d'information et d'aide à la décision et les codes d'accès aux services de veille sont différents et ne donnent accès qu'au service concerné. Le nombre de titulaires d'un identifiant et d'un code d'accès pour chacun des services est précisé dans les conditions particulières. La personne publique s'engage à signaler à SVP tout changement intervenu chez les utilisateurs. La personne publique peut changer le nombre d'utilisateurs dans le respect des offres commerciales en vigueur. La personne publique est seule responsable de tout usage qui pourrait être fait à partir des identifiants et mots de passe qui lui sont communiqués. Elle s'engage à informer SVP de toute utilisation non autorisée de son compte et de toute atteinte à la confidentialité ou à la sécurité de ses moyens d'identification. SVP ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute perte ou dommage en résultant. Lors de la fin de l'abonnement quelle qu'en soit la cause, les identifiants et codes d'accès sont désactivés. Dans les cas où SVP constate que l'utilisation des services – sous les codes confidentiels et personnels – provient de personnes non accréditées, SVP se réserve le droit d'attribuer des identifiants et des mots de passe supplémentaires et de majorer le montant pour les périodes écoulées et à venir, dans le respect des barèmes commerciaux en vigueur.

SVP informera la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant l'attribution des nouveaux identifiants et mots de passe.

Article 11 : Prix, mode de règlement, facturation et intérêts moratoires

Le prix du marché est indiqué dans les conditions particulières. Il est facturé annuellement ou trimestriellement. La périodicité de la facturation est fixée dans les conditions particulières. Le paiement est effectué par mandat administratif. SVP communiquera par tous moyens à la personne publique son RIB ou son RIBP. Le délai de paiement ne peut excéder l'un des délais visés dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 qui court à compter de la date de réception de la facture et qui varie en fonction de la nature de la personne publique. Tout retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Article 12 : Date d'effet, durée et reconduction du contrat

Sauf stipulation contraire précisée dans les conditions particulières, le présent marché est souscrit pour une durée d'un an à compter de la date de notification à SVP du marché signé. La date de notification est la date de réception par SVP du contrat signé qui peut se faire par tous moyens (e-mail, télécopie, ou courrier). Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précitées ci-après, le présent marché sera tacitement reconduit jusqu'à son troisième anniversaire, date à laquelle il prendra automatiquement fin.

À l'issue de la période initiale ou à tout moment au cours de sa période de reconduction, le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation au cours de la période de reconduction, la résiliation prendra effet 6 mois après la date d'envoi du courrier ou, si cette date est plus rapprochée, à la date du troisième anniversaire du contrat.

Moyennant les mêmes modalités, chacune des parties peut mettre fin indépendamment au service d'information et d'aide à la décision et au service de veille. Dans cette hypothèse, la fin d'un service est sans effet sur l'autre service dont l'exécution se poursuit jusqu'à la date de fin du contrat.

Article 13 : Résiliation du marché par la personne publique

La résiliation du marché avant l'échéance contractuelle par la personne publique pour motif d'intérêt général entraînera de plein droit le paiement à SVP à titre de dommages et intérêts d'une somme correspondant à 50% de la période restant à courir.

Article 14 : Révision du prix

Le prix est révisé de plein droit chaque année au jour anniversaire de la date d'effet du contrat d'un montant ne pouvant excéder l'application de la formule suivante :

$$P_1 = (P_0 \times S1/S0) + [(P_0 \times 1,1) - P_0]$$

$$P_1 = \text{Prix HT révisé (année N)}$$

$$P_0 = \text{Prix HT Initial lors de la première révision ou dernier prix révisé (année N-1) pour les révisions suivantes}$$

$$S1 = \text{Dernier indice de la Convention Collective Syntec publié à la date de révision du contrat}$$

S0 = Dernier indice de la Convention Collective Syntec publié à la date de la précédente révision ou, pour la première révision, à la date de signature du contrat.

Par ailleurs, SVP se réserve le droit de réviser le prix de l'abonnement à l'échéance de l'une quelconque des périodes de règlement si la consommation des services, y compris pour les Synthèses SVP, n'était plus en adéquation avec le prix de l'abonnement indiqué aux conditions particulières, notamment au regard de la consommation moyenne observée pour des personnes publiques de même catégorie. À défaut d'accord de la personne publique sur le nouveau prix, SVP pourra procéder à la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 15 : Confidentialité et responsabilité

Tous les renseignements, informations, veilles et envois documentaires de quelque nature qu'ils soient sont communiqués à la personne publique pour son usage strictement exclusif et personnel. Il est expressément interdit de les délivrer ou d'en délivrer copie, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers. SVP s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer aux tiers les échanges, de quelque nature et forme qu'ils soient, intervenus pour les besoins ou à l'occasion des prestations réalisées dans le cadre de l'abonnement. Chaque titulaire d'un identifiant et d'un mot de passe pour un même abonnement n'est pas un tiers au sens de la présente clause.

Toutefois, les titulaires d'un identifiant et d'un mot de passe ont la possibilité de demander la confidentialité dans le cadre d'une question. Afin de pouvoir communiquer à la personne publique qui le demande expressément un relevé d'appels, cette dernière accepte que SVP établisse la liste des domaines sollicités et en mesure l'utilisation. Le relevé est mis à la disposition du signataire. En cas de pluralité de titulaires d'identifiants et de mots de passe, la personne publique les informe de la tenue de cette liste.

SVP déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant toutes les conséquences pouvant résulter directement de ses activités professionnelles.

Pour l'accomplissement de ses diligences et prestations, SVP s'engage à répondre aux questions de manière professionnelle et dans les règles de l'art en la matière. SVP est soumise à une obligation de moyens. SVP ne pourra être tenu responsable, envers la personne publique, de tous préjudices indirects (et notamment préjudice commercial, perte d'image, coût d'exploitation supplémentaire, perte de clientèle etc.). En toute hypothèse, le montant total de la responsabilité de SVP envers la personne publique au titre du présent contrat ne pourra, en aucune manière, excéder le montant total effectivement versé à SVP par la personne publique au titre du contrat au cours des six derniers mois ayant précédé la survenance du fait générateur de la responsabilité de SVP et ce, quel que soit le fondement de cette responsabilité.

Article 16 : Propriété intellectuelle

Conformément à l'article L713-2 du Code de la Propriété intellectuelle, la reproduction ou l'usage de la marque « SVP » ainsi que du logo sont interdits.

Article 17 : Force majeure et empêchements

Si par suite d'un cas de force majeure SVP ne peut plus fournir ses prestations, l'exécution de la présente convention est suspendue pendant le temps où SVP se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. Dès que l'effet de l'empêchement dû à la force majeure vient à cesser, les obligations du présent contrat reprennent effet pour la durée restant à courir au moment de la suspension. Les parties conviennent que doivent être considérés comme force majeure, à l'exclusion de tout autre événement :

- La guerre, l'émeute, les actes de piraterie et explosions d'engins.
- Les catastrophes naturelles, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif réglementaire apportant des restrictions à l'exercice de l'activité de SVP.
- Toutes perturbations du réseau téléphonique ou Internet indépendantes de la volonté de SVP.
- Et plus généralement, tout autre événement imprévisible et irrésistible.

Article 18 : Sous-traitance

Les prestations du présent contrat sont réalisées par SVP. Néanmoins, SVP se réserve la possibilité de sous-traiter tout ou partie des prestations dans le respect des dispositions du présent contrat, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Article 19 : Références

La personne publique autorise SVP à citer son nom à titre

de référence commerciale à l'attention de ses prospects ou de sa clientèle.

Article 20 : Données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toutes les données personnelles collectées sont traitées de manière strictement confidentielle. Les données personnelles recueillies sont destinées à SVP, responsable de leur traitement, pour assurer la gestion de votre abonnement et autres services souscrits. Elles sont également utilisées à des fins de prospection commerciale et sont susceptibles d'être transmises aux sociétés du Groupe SVP. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits (accès, modification, opposition, limitation, effacement, portabilité, directives), vous opposer à la transmission de vos données ou vous opposer à la prospection commerciale en adressant votre demande par courrier électronique à donneespersonnelles@svp.com. Pour connaître l'ensemble de vos droits et plus largement nos pratiques en matière de traitement et protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité et de protection des données personnelles sur le site www.svp.com.

Article 21 : Qualification ISQ-OPQCM

SVP, adhérent SYNTEC, est qualifiée ISQ -OPQCM et réalise ses prestations dans le respect du code de conduite professionnelle de l'ISQ -OPQCM et des dispositions légales et réglementaires régissant les activités de conseil pour la gestion des entreprises et des collectivités, notamment dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990 (articles 60 et 66-1).

Article 22 : Invalidation

Si l'un quelconque des articles du contrat se révèle nul ou insusceptible d'exécution :

- la validité des autres articles n'est en aucune manière affectée et aucune des parties ne peut réclamer de dommages et intérêts du seul fait d'une telle nullité ou impossibilité d'exécution.
- les parties négocient de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un article valable aussi proche de l'intention de la partie que l'article nul ou insusceptible d'exécution vise à protéger.

Article 23 : Loi applicable, différend, attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties déclarent leur intention de rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat. À défaut d'accord amiable, SVP doit rédiger un mémoire de réclamation qui doit être remis au pouvoir adjudicateur. La personne publique dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation. Le différend est alors porté devant les juridictions administratives compétentes.

PARAPHES



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 6 - 20/01/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ SVP

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite renforcer ses moyens en ingénierie dans le domaine juridique,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- de signer un contrat d'assistance juridique avec la société SVP, sise 3 rue Paulin Talabot - 93585 SAINT-OUEN CEDEX pour un montant de 829,81 €HT par mois, payable trimestriellement, pour une durée de trois ans, soit un montant total de 29 873,16 €HT. Le prix est révisé annuellement.

Albert, le 20 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



**Convention triennale de mise à disposition de locaux de la ville
d'Albert à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**

2022/2023/2024

Entre les soussignés :

La commune d'Albert, représentée par Monsieur Claude CLIQUET, Maire, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 28 mai 2020, et ci-après dénommée « la commune » ;

D'une part,

La communauté de Communes du Pays du Coquelicot, représentée par Monsieur Michel WATELAIN, Président, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommé " la Communauté de communes ",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de communes organise des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) sur la commune d'Albert. Pour ce faire la commune met à la disposition les locaux suivants :

- Ecole Pauline KERGOMARD : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël
- Ecole Anatole FRANCE : juillet - août
- Ecole maternelle Jules FERRY : juillet - août
- Ecole primaire Jules FERRY : juillet - août
- Ecole maternelle Paul LANGEVIN : juillet - août
- Ecole primaire Paul LANGEVIN : juillet - août
- Ecole maternelle Alphonse DAUDET : juillet (possibilité août)
- Ecole primaire Alphonse DAUDET : juillet (possibilité août)
- Restaurant municipal : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël
- Château de Bécourt : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël.
- Gymnase Curie : juillet

TITRE I : Dispositions relatives à l'occupation

Un état des lieux sera effectué en présence des deux parties au début et à la fin des A.L.S.H. pour les écoles et le château de Bécourt. Les clefs de chaque site seront à retirer au service éducation et à restituer dès la fin du centre uniquement au service éducation.

La Communauté de communes pourra disposer des locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Communauté de communes devra informer avant le 15 janvier de chaque année la commune de la date de début et de la date de fin des centres. Les écoles doivent être libérées au plus tard une semaine avant la reprise des cours pour les centres de juillet et août.

La Ville d'Albert devra informer avant le 15 janvier de chaque année à la Communauté de Communes de la date et de la nature des différents travaux d'investissement entrepris dans les bâtiments durant la période estivale, et s'engage en contrepartie à mettre à disposition des salles supplémentaires dans les lieux d'accueil ouverts.

Pendant la mise à disposition des locaux, la commune pourra intervenir pour l'entretien des bâtiments et des espaces verts en tenant informé le plus en amont possible les directeurs des lieux concernés et en veillant à mettre en place à chaque fois que cela le nécessite un périmètre de sécurité.

Les parties s'engagent à se communiquer, en amont et durant les périodes de mise à disposition, leurs prévisions d'interventions et d'occupations. Leur exécution effective restant conditionnée aux conditions climatiques. La commune veillera à mettre en place, à chaque fois que cela le nécessite un périmètre de sécurité.

Pour des travaux d'investissement éventuels dans les écoles, il est convenu que l'accueil pourra être déplacé à l'école Daudet (maternelle ou/et élémentaire) sur le mois d'août.

Pour les écoles, il est convenu que les salles informatiques et les bureaux des directeurs ne seront pas mis à disposition. Les salles de classe non utilisées seront fermées à clef. Concernant le château de Bécourt, le rez-de-chaussée de l'annexe et le rez-de-chaussée du château seront mis à disposition (pour des raisons de sécurité, le 1er étage ne peut être utilisé).

Il est convenu que l'ensemble des bâtiments sont mis à disposition dans l'état.

TITRE II : Dispositions relatives à la sécurité

1— Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant toutes les activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des capacités d'accueil ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer;

2 — Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage :

- à assurer l'ouverture et la fermeture des sites ;
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.

TITRE III : Dispositions relatives à l'entretien des locaux

Le personnel de la commune assurera le nettoyage de tous les locaux ainsi que la préparation et la distribution des repas le midi au restaurant municipal. Le personnel de la Communauté de communes assurera la remise en ordre en fin de journée afin de permettre le nettoyage des locaux (hors restauration).

TITRE IV : Dispositions financières

La Communauté de communes participera aux charges d'entretien et de gestion courante des locaux à hauteur de :

- 123 €/ semaine de mise à disposition pour les écoles et le gymnase Curie
- 123 €/ semaine de mise à disposition pour le château de Bécourt
- 1281 € / semaine de mise à disposition pour le restaurant municipal

La Communauté de communes remboursera la commune sur la base d'un décompte annuel visé par les deux parties. La Communauté de communes s'engage à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

TITRE V : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2022. La durée de la convention sera établie pour une durée de 3 ans.

TITRE VI : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

TITRE VII : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Albert, le

*Le Président de la Communauté de Communes
du Pays du coquelicot,*


Michel WATELAIN



Le Maire d'Albert,

Claude CLIQUET

**Convention triennale de mise à disposition de locaux de la ville
d'Albert à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**

2022/2023/2024

Entre les soussignés :

La commune d'Albert, représentée par Monsieur Claude CLIQUET, Maire, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 28 mai 2020, et ci-après dénommée « la commune » ;

d'une part,

La communauté de Communes du Pays du Coquelicot, représentée par Monsieur Michel WATELAIN, Président, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommé " la Communauté de communes ",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La Communauté de communes organise un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) sur la commune d'Albert. Pour ce faire la commune met à la disposition les locaux suivants :

- Ecole Pauline KERGOMARD : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël
- Ecole Anatole FRANCE : juillet - août
- Ecole maternelle Jules FERRY : juillet - août
- Ecole primaire Jules FERRY : juillet - août
- Ecole maternelle Paul LANGEVIN : juillet - août
- Ecole primaire Paul LANGEVIN : juillet - août
- Ecole maternelle Alphonse DAUDET : juillet (possibilité août)
- Ecole primaire Alphonse DAUDET : juillet (possibilité août)
- Restaurant municipal : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël
- Château de Bécourt : juillet - août et petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël.
- Gymnase Curie : juillet

TITRE I : Dispositions relatives à l'occupation

Un état des lieux sera effectué en présence des deux parties au début et à la fin des A.L.S.H. pour les écoles et le château de Bécourt. Les clefs de chaque site seront à retirer au service éducation et à restituer dès la fin du centre uniquement au service éducation.

La Communauté de communes pourra disposer des locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Communauté de communes devra informer avant le 15 janvier de chaque année la commune de la date de début et de la date de fin des centres. Les écoles doivent être libérées au plus tard une semaine avant la reprise des cours pour les centres de juillet et août.

La Ville d'Albert devra informer avant le 15 janvier de chaque année à la Communauté de Communes de la date et de la nature des différents travaux d'investissement entrepris dans les bâtiments durant la période estivale, et s'engage en contrepartie à mettre à disposition des salles supplémentaires dans les lieux ouverts.

Pendant la mise à disposition des locaux, la commune pourra intervenir pour l'entretien des bâtiments et des espaces verts en tenant informé le plus en amont possible les directeurs des lieux concernés et en veillant à mettre en place à chaque fois que cela le nécessite un périmètre de sécurité.

Les parties s'engagent à se communiquer, en amont et durant les périodes de mise à disposition, leurs prévisions d'interventions et d'occupations. Leur exécution effective restant conditionnée aux conditions climatiques. La commune veillera à mettre en place, à chaque fois que cela le nécessite un périmètre de sécurité.

Pour des travaux d'investissement éventuels dans les écoles, il est convenu que l'accueil pourra être déplacé à l'école Daudet (maternelle ou/et élémentaire) sur le mois d'août.

Pour les écoles, il est convenu que les salles informatiques et les bureaux des directeurs ne seront pas mis à disposition. Les salles de classe non utilisées seront fermées à clef. Concernant le château de Bécourt, le rez-de-chaussée de l'annexe et le rez-de-chaussée du château seront mis à disposition (pour des raisons de sécurité, le 1er étage ne peut être utilisé).

Il est convenu que l'ensemble des bâtiments sont mis à disposition dans l'état.

TITRE II : Dispositions relatives à la sécurité

1— Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurances couvrant toutes les activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des capacités d'accueil ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;

2 — Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage :

- À assurer l'ouverture et la fermeture des sites ainsi que les voies d'accès ;
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités ;considérées;
- À faire respecter les règles de sécurité par les participants.

TITRE III : Dispositions relatives à l'entretien des locaux

Le personnel de la commune assurera le nettoyage de tous les locaux ainsi que la préparation et la distribution des repas le midi au restaurant municipal. Le personnel de la Communauté de communes assurera la remise en ordre en fin de journée afin de permettre le nettoyage des locaux (hors restauration).

TITRE IV : Dispositions financières

La Communauté de communes participera aux charges d'entretien et de gestion courante des locaux à hauteur de :

- 102 €/ semaine de mise à disposition pour les écoles
- 123 €/ semaine de mise à disposition pour le château de Bécourt
- 1281 € / semaine de mise à disposition pour le restaurant municipal
- Gymnase Curie par référence à la délibération annuelle des tarifs de cet équipement soit 26€ de l'heure pour l'année 2022.

La Communauté de communes remboursera la commune sur la base d'un décompte annuel visé par les deux parties. La Communauté de communes s'engage à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

TITRE V : Durée La convention prend effet au 1 février 2022. La durée de la convention sera établie pour une durée de 3 ans.

TITRE VI Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

TITRE VII : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Albert, le

Le Président de la Communauté de Communes du

Rays du coquelicot,



Michel WATELAIN

Le Maire d'Albert,

Claude CLIQUET

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 7 - 28/01/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIENNALE RELATIVE
A L'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA VILLE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE

- de signer la convention de mise à disposition des locaux au profit des ALSH 2022/2023/2024 avec la commune d'Albert.

Albert, le 28 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 8 - 31/01/2022

RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE A L'ADIL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière de politique du logement et du cadre de vie,

DECIDE :

- de renouveler la contribution de la Communauté de communes à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Somme pour l'année 2022 et de verser à cette fin une cotisation de 2 688.50 €.

Albert, le 31 janvier 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Eva Fuks

Adresse : 66 rue de Paris 93100 Montreuil

Tel : 0699362434

Agissant au nom de :

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- une performance peinture live

-

Le forfait comprend :

- le cachet pour la performance

- les frais de déplacement

- le remboursement du matériel

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :
SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

330 euros pour la prestation (250 + 80)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le 14...../.....01...../.....2022.....

Pour LE PRESTATAIRE (1) ...Eva Fuks.....

Fuhs lu et approuvé

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »



Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Hugues Boucry

Adresse : 16 Avenue de Toulouse - 93220 Gagny

Tel : 06 61 49 18 15

Agissant au nom de :

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- l'exposition des oeuvres du PRESTATAIRE

Le forfait comprend :

- le cachet pour la prestation

- le remboursement des frais

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :

SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

330 euros pour la prestation (200 + 130)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le 13/01/2022

Pour LE PRESTATAIRE (1) Lu et approuvé

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



(1) Faire précéder les signatures de la mention : « Lu et Approuvé »

Contrat de prestation artistique

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot

sise 6 rue Émile Zola à Albert (80300), agissant au nom de « Communauté de communes du Pays du Coquelicot » en sa qualité d'Organisateur, appelé ORGANISATEUR d'une part,

ET

Le Prestataire artistique

Nom : Maïga Alzeda

Adresse : 18 rue de l'église 27930 Emalleville

Tel : 07.69.44.05.43

Agissant au nom de : ZwoodNfluo (zedodraw)

Appelé PRESTATAIRE d'autre part.

Article 1 : Objet

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre pour réaliser la prestation du PRESTATAIRE susnommé.

À la date du : 15 janvier 2022

Heure de la prestation : de 15 heures à 18 heures

Lieu de la prestation : Albert (Somme)

D'une durée de : 3 heures

Article 2 : Obligation de l'artiste

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité artistique de la prestation.

Cette prestation comprendra :

- la performance graffiti live

Le forfait comprend :

- le cachet pour la prestation

- le remboursement du matériel

- la prise en charge des frais

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. En sa qualité d'organisateur, il aura à sa charge :

- la mise à disposition du lieu d'accueil

- la sonorisation si besoin

- le catering (boissons comprises) pour les artistes

- la prise en charge du transport

Article 4 : Lieu de la prestation

Le lieu de prestation, situé rue de Birmingham à Albert (80300), sera préparé par l'Organisateur et en ordre de fonctionnement. Il sera mis à la disposition de l'artiste le jour de la prestation à partir de : 11 heures

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou dans la rue et notamment : « Responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général ».

- La société d'assurance de l'Organisateur est :
SMACL - 141 avenue Salvador Allende - CS20000 - 79031 NIORT CEDEX CONTRAT NUMERO 258695/Q

Article 6 : Paiement

Contrat de prestation (frais inclus)

350 euros pour la prestation (300 + 50)

Le règlement sera effectué de la façon suivante :

Par virement bancaire correspondant au solde du montant global de la prestation artistique. LE PRESTATAIRE fournira à cet effet un relevé d'identité bancaire.

En cas de réduction du temps de la prestation (Voir Art. 1), indépendant de la volonté DU PRESTATAIRE, (panne technique : sono, éclairage, coupure de courant, mauvais déroulement de l'événement, etc...) le règlement sera intégralement versé au PRESTATAIRE.

En cas d'annulation pour raison sanitaire, le versement sera effectué après report de la prestation et au terme de sa réalisation.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence hors cas liés à toute situation épidémique déclarée ou situation de crise sanitaire, notamment l'épidémie de Covid-19 (article 9).

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de prestation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19 entraînant une impossibilité de réaliser la prestation, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de la date de l'événement pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs prestations, de la part des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'une ou l'autre partie en avertira sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

8-1 L'ORGANISATEUR et PRESTATAIRE examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession ou d'un avenant au présent contrat de cession. Dans le cas d'un report à l'identique, le coût de cession demeurera inchangé. Dans le cas contraire, (exemple : baisse du nombre de prestation), il conviendra d'opérer un ajustement financier.

8-2 Si la solution de report n'est pas envisageable, deux cas de figure se présentent :

- En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR : L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE une indemnité compensatrice dans le but de préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent d'une part, et les équilibres budgétaires du PRESTATAIRE et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRESTATAIRE ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. En cas d'annulation de la représentation à la date prévue, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 30 % du montant hors TVA prévu à l'article 6 du présent contrat de cession. Aucun frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, aucun défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées ne seront facturés à l'ORGANISATEUR. Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés.
- En cas d'annulation par le PRESTATAIRE : Les frais de location et les frais de prestation de service liés au matériel du spectacle engagés par l'ORGANISATEUR seront facturés au PRESTATAIRE.

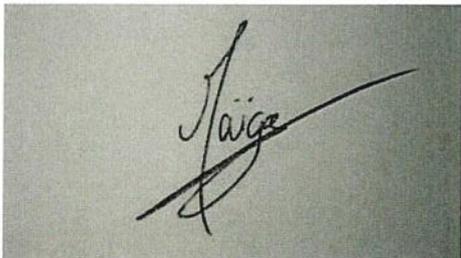
En raison de l'absence de prestation, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

Fait à, en deux exemplaires, le ...14.../...01.../...2022..

Pour LE PRESTATAIRE (1) Zedo



Lu et approuvé

Pour l'ORGANISATEUR, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (1)



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 9 - 01/02/2022

SIGNATURE DE CONTRATS DE CESSION ET DE COLLABORATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande publique, notamment ses articles R.2122-3 et R.2122-8,

Considérant la programmation de l'inauguration du Zèbre d'Albert,

Considérant les propositions de plusieurs compagnies de spectacle,

DECIDE :

- d'approuver la signature du contrat de prestation artistique avec les intervenants suivants :
 - o HUGUES BOUCRY le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 330 € TTC,
 - o MAÏGA ALZEDA le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 350 € TTC,
 - o EVA FUKS le samedi 15 janvier 2022 pour un montant de 330 € TTC.

Albert, le 1^{er} février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





DOMOTIC
Conect

Contrat d'Entretien

Portail Automatique – Médiathèque d'Albert

9 Avenue de la République - 80330 Albert

01/01/2022 AU 31/12/2022

CONTACT@DOMOTIC-CONECT.FR

03.22.33.09.10

CONTRAT D'ENTRETIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Domotic Conect, dont le siège social est situé à Saleux (80), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro RCS Amiens B 904 602 026, représentée par Mr COZETTE François, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : le « *Prestataire* »

D'une part

ET :

La Communauté de communes du pays du coquelicot, située 6 rue Emile Zola à Albert (80), représenté par le président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « *Client* »

D'autre part

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

Lieu : *7 Avenue de la République, 80330 Albert*

Motorisation : *Cardin*

Date de mise en service : *29/10/2021*

Type de Portail : ~~*Double Battant*~~ / ~~*Coulissant*~~ / ~~*Porte-Basculante*~~ / ~~*Porte-Sectionnelle*~~

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 Le présent Contrat (ci-après « *le Contrat* ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Domotic Conect assurera à La communauté de commune du pays du coquelicot les prestations décrites dans l'Article 3 – Nature des Prestations effectuées sur ses Installations.

1.2 Le Client confie les Prestations, à titre exclusif, au Prestataire.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

2.1 Les installations confiées par le Client au Prestataire sont celles décrites par le Client de façon exhaustive en Annexe 2 « *Entretien périodique* ».

2.2 Toute modification ou évolution de tout ou partie des Installations fera l'objet d'un avenant au Contrat.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3.1 - Prestations de base

Le Prestataire assurera, durant la période du présent contrat, 2 visites de maintenance préventive de l'Installation selon l'Annexe 1 « *Vérifications des portes et portails* » au cours desquelles seront systématiquement réalisées les opérations de maintenance indiquées dans le document. Les dates de visites seront définies selon l'appréciation du contrôleur technique, mais étalée intelligemment sur la période couverte.

Aucune fourniture n'est comprise dans la prestation (hormis les lubrifiants, visserie et boulonnerie simple)

3.2 – Prestations optionnelles

3.2.1 – Maintenance préventive conditionnelle et travaux d'amélioration

Si le Client juge nécessaire des Prestations complémentaires telles que :

- Remplacement de pièces défectueuses ou obsolètes
- Travaux de remise aux normes
- Travaux d'amélioration
- Tous travaux ayant un intérêt particulier

Ces interventions feront l'objet d'un devis spécifique avec facturation séparée.

3.2.2 – Maintenance corrective ou dépannage

Les interventions de dépannage ont pour but de remédier à des défaillances des Installations.

Ces interventions feront l'objet d'un devis spécifique au-delà de 200€ ht avec facturation séparée.

Cela signifie donc que pour tout montant inférieur à cette somme, l'opérateur (après avoir eu l'accord verbal d'un représentant du Client) peut engager les travaux en attendant le bon de commande correspondant (ceci notamment afin de gagner du temps pour ces réparations urgentes).

3.3 - Modalités d'intervention

Les opérations de maintenance s'entendent comme effectuées pendant les jours et les heures ouvrés (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30).

Les opérations de dépannage se réaliseront dans un délai de 2 jours ouvrés, le présent contrat ne comprend pas d'intervention du vendredi 18h30 au lundi 8h30.

3.4 - Feuilles d'intervention

Chaque intervention (entretien préventif ou dépannage) fera l'objet d'une feuille d'intervention sur laquelle apparaîtra : la date, l'heure, la nature de l'opération effectuée et les observations éventuelles.

A l'issue de ses interventions de maintenance préventive la feuille d'intervention relèvera tout fait significatif ou toute préconisation que le Prestataire jugerait utile pour le bon fonctionnement présent ou futur de l'Installation, en ce compris toute suggestion de modification, de réparation ou d'amélioration.

Les feuilles d'intervention seront signées par le Client et le technicien du Prestataire qui lui remettra un exemplaire. Ainsi le Client et le Prestataire reconnaissent mutuellement la réalisation de la visite d'entretien ou de l'intervention de dépannage.

ARTICLE 4 - DUREE

4.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de notification par le pouvoir adjudicateur et pour une durée initiale d'un an.

4.2 Sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, il se renouvellera par tacite reconduction 1 seule fois pour la même durée.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 – Rémunération au titre des Prestations de base

Le Prestataire facturera au Client une redevance forfaitaire annuelle, ci-après « *la Redevance* », égale à 350 euros HT.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou Redevance grevant directement les prix, seront immédiatement répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

5.2 – Rémunération au titre des Prestations optionnelles

Les Prestations optionnelles seront rémunérées selon devis accepté par le Client.

5.3 - Conditions de paiement

5.3.1. - Redevance relative aux Prestations de base

Le règlement intervient dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture relative au contrat sur la base des sommes admises par l'acheteur public.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, l'acheteur public sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du contrat de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

5.3.2 - Facturation relative aux Prestations hors prestations de base

Les sommes dues au titre des Prestations autres que les prestations de base seront facturées séparément après chaque intervention.

Le règlement intervient dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture relative au contrat sur la base des sommes admises par l'acheteur public.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, l'acheteur public sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du contrat de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

6.1. - Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'oblige à mettre tous moyens en œuvre pour effectuer les Prestations permettant ainsi de maintenir les Installations dans un état technique permettant leur exploitation selon les conditions normales d'utilisation, sans pour autant prétendre supprimer

les phénomènes d'usure inhérents à l'utilisation des Installations ou éliminer tout risque de panne ou d'incident.

Si le Prestataire constate qu'une Installation présente un danger pour les utilisateurs, il procédera immédiatement avant tout entretien, en accord avec le Client, aux réparations nécessaires pour supprimer le danger qui seront facturées au tarif en vigueur.

En cas de refus du Client, le Prestataire mettra l'Installation hors fonctionnement et le notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un devis de réparation. La responsabilité du Prestataire en cas de sinistre ou d'accident ne saurait alors être engagée. C'est seulement après réparation que le Prestataire exécutera l'entretien de l'Installation concernée.

Le Prestataire s'engage en outre :

- A assister le Client lors de visites réglementaires d'organismes agréés concernant les Installations faisant l'objet du Contrat ;
- A avertir le plus rapidement possible le Client lorsqu'une anomalie est détectée et à proposer un remède au plus tôt, dans la limite des Prestations du Contrat ;
- A maintenir à jour les carnets de suivi dans la limite des visites contractuellement prévues.

6.2 - Obligations du Client

Le Client s'engage :

- A informer son personnel des consignes d'utilisation et de fonctionnement des appareils et les faire respecter ;
- A donner au Prestataire, qui l'accepte, l'exclusivité des Prestations dont il a la charge ;
- A fournir gracieusement les énergies, l'éclairage, les mises à dispositions d'installations, nécessaires aux interventions et aux essais ;
- A avertir le plus rapidement possible le Prestataire de tout dysfonctionnement ;
- Apporter un soin attentif au nettoyage régulier des parties visibles des Installations ;
- Respecter la réglementation en vigueur pour la réalisation des visites réglementaires et faire appel aux organismes certifiés compétents ;
- Laisser le Prestataire accéder librement et sans danger aux Installations et fournir les documents relatifs aux Installations et nécessaires à l'exécution des Prestations tels que schémas de principe, notices de fonctionnement, notices d'entretien ;
- Ne pas modifier ou faire modifier les Installations sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prestataire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

7.1 Le Prestataire, qui n'agit ni comme exploitant ni comme gardien de la chose, ne sera responsable que pour des dommages résultant de l'exécution fautive du Contrat, sous réserve que les Installations soient exploitées correctement par le Client et dans les conditions normales d'utilisation définies tant par le Constructeur et que, le cas échéant, par le Prestataire.

7.2 Le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout fait qui ne lui serait pas directement et exclusivement imputable, en particulier :

- en cas de mauvaise utilisation, erreur ou fausse manœuvre du Client ;
- en cas de défaillance des installations non soumises aux prescriptions du Contrat ;
- en cas de défaillance du fait de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, d'émanations chimiques, d'agents atmosphériques, de l'inobservation de prescriptions spéciales et de l'utilisation anormale des Installations ;
- en cas d'intervention d'un tiers que le Prestataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

7.3 En aucun cas, le Prestataire n'est responsable à raison des dommages indirects ou imprévisibles.

7.4 Le Prestataire déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'inexécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

Si les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le différend serait alors soumis aux Tribunaux compétents.

Le Tribunal compétent est celui du lieu principal d'implantation du pouvoir adjudicateur.

- Tribunal Administratif d'Amiens

ARTICLE 9 - ANNEXE

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Vérifications des portes et portails
- Annexe 2 : Livret d'entretien

Fait à Saleux, le 28 Janvier 2022

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire

DOMOTIC CONECT
138 rue Roger Salengro - 80480 SALEUX
Tél. 07 87 30 89 94 - SARL au capital de 1 000 €
Siret 904 602 026 00018 - NAF 3320D
RCS AMIENS 904 602 026

Le Client



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 10 - 03/02/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LE PORTAIL COULISSANT
MOTORISÉ DE L'ÉQUIPEMENT CULTURE ET JEUNESSE - ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique

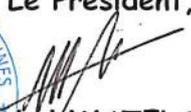
Considérant l'arrêté du 21/12/1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour effectuer l'entretien du portail coulissant motorisé,

DECIDE :

- de signer le contrat d'entretien avec la Société DOMOTIC Conect, 138 rue Roger Salengro - 80480 SALEUX pour un montant annuel de 350,00 € HT soit 420,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée.

Albert, le 3 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 11 - 17/02/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIEL DE SONORISATION,
LUMIÈRE ET ÉQUIPEMENTS NEUFS POUR LE ZÈBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture de matériel de sonorisation, lumière et équipements neufs pour le Zèbre d'Albert notifié le 25 octobre 2021,

Considérant que, suite à l'arrêt de production par le fabricant, les enceintes portables sur batterie initialement prévues au marché ne sont plus disponibles et qu'il convient de les remplacer par des enceintes de marque équivalente,

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel supplémentaire afin de répondre aux besoins des utilisateurs et de prolonger la durée du marché afin d'en assurer la livraison,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la suppression d'une enceinte portable sur batterie initialement prévue au marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1, conclu avec l'entreprise CYNERGIE SONORISATION LIVE sise 3, avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS, pour un montant de -3,21€ HT soit -3,85€ TTC.

Albert, le 17 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 12 - 17/02/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ÉTUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE RUISSellement ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LA TÊTE DE BASSIN D'ANCRE (SOUS BASSIN DE MIRAUMONT)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre notifié le 22 février 2019,

Considérant que des essais géotechniques sur les zones d'études identifiées ont démontré que la présence de silex posera problème lors de l'opération du malaxage pour les deux sites,

Considérant que le géotechnicien en charge des essais a conclu que seuls les déblais de la couche argileuse située à 1,20m de profondeur sur le site ZI61 pouvaient être réutilisés pour un traitement de sol,

Considérant que, suite à l'intégration de ces nouveaux éléments dans le coût de la construction des deux zones de rétention, le nouveau chiffrage des aménagements projetés représente une augmentation financière de 75,50% par rapport au projet initial,

Considérant que l'étude d'une solution alternative est nécessaire et que, pour des raisons de responsabilité technique, de propriété intellectuelle et pour des raisons économiques, cette mission doit être confiée à l'entreprise VERDI PICARDIE,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec l'entreprise VERDI PICARDIE sise 9, rue Hippolyte Devaux 80300 ALBERT, pour un montant en plus-value de 3 700€ HT soit 4440 € TTC.

Albert, le 17 février 2022

Le Président

Michel WATELAIN





Convention de mise à disposition de locaux au profit de la
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Commune d'Acheux-en-Amiénois, dont la mairie est située 1 Rue Raymond de Wazières, représentée par Madame Anna-Maria LEMAIRE, Maire,

Dénommée ci-après " Commune d'Acheux-en-Amiénois ",

Et

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, représentée par Monsieur WATELAIN, Président et dont le siège social se trouve au 6 rue Emile Zola à Albert,

Dénommée ci-après " Communauté de Communes "

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La Commune d'Acheux-en-Amiénois met à disposition de la Communauté de communes des bureaux situés dans le bâtiment de l'ancienne trésorerie d'Acheux-en-Amiénois, situé 17 rue de Bertrancourt, dans le cadre de l'implantation provisoire d'une structure France Services.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Commune d'Acheux-en-Amiénois met à disposition l'intégralité du bâtiment.

La présente convention étant consentie pour la Communauté de communes et elle seule, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, la Communauté de communes s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Toute utilisation exceptionnelle ou prêt de salle à un tiers devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la Commune d'Acheux-en-Amiénois.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par la Communauté de communes à l'usage exclusif d'activités en lien avec le but de la Communauté de communes. Ils ne pourront servir à des fins personnelles ou pour tout autre action non prévue dans les objectifs visés ci-dessus.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Acheux-en-Amiénois, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 : Réparation des locaux

La Communauté de communes devra aviser immédiatement la Commune d'Acheux-en-Amiénois de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Elle s'engage à prévenir la Commune d'Acheux-en-Amiénois en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans le local.

Article 5 : Transformation et embellissement du local

Les travaux relatifs à la remise en service du bâtiment, pour permettre l'ouverture au public de la structure France Services, sont à la charge de la Communauté de communes.

La Communauté de communes ne pourra procéder à aucune autre modification des locaux sans autorisation expresse de la Commune d'Acheux-en-Amiénois.

Article 6 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Communauté de communes prendra à sa charge les frais d'entretien courant et le ménage.

La Commune d'Acheux-en-Amiénois prendra en charge la totalité des fluides annuels.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 8 : Responsabilité et assurance

La Commune d'Acheux-en-Amiénois prendra en charge l'assurance des locaux en tant que propriétaire.

La Communauté de communes répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Communauté de communes sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente.

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. La Communauté de communes devra s'acquitter du paiement des primes et justifier de sa couverture effective à l'entrée dans les lieux.

La Communauté de communes s'engage à n'exercer aucun recours contre la Commune d'Acheux-en-Amiénois en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La Communauté de communes supportera seule les conséquences pécuniaires des accidents corporels, les dommages matériels et immatériels, les dommages exceptionnels causés du fait et à l'occasion de la présente convention.

En conséquence, la Communauté de communes renonce à tout recours contre la Commune d'Acheux-en-Amiénois et s'engage à la garantir contre toute action ou réclamation exercée à son encontre.

Article 9 : Visite des lieux

La Communauté de communes devra laisser les représentants de la Commune d'Acheux-en-Amiénois, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux à tout moment et sans délai de prévenance.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Article 11 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie de commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à la Mairie, 1 Rue Raymond de Wazières à Acheux-en-Amiénois.

Article 3 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens, après épuisement des voies amiables.

DONT ACTE

Fait et signé à Acheux-en-Amiénois en deux exemplaires, le 11 MARS 2022

Le Maire,

Anna Maria LEMAIRE


Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 13 - 17/02/2022

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL
À ACHEUX-EN-AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la compétence "Création et gestion de maisons de services au public" de la Communauté de communes,

Considérant la mise à disposition gracieuse par la commune d'Acheux-en-Amiénois du bâtiment communal situé 17 rue de Bertrancourt pour l'implantation provisoire d'une structure France Services,

DECIDE :

- de signer avec la commune d'Acheux-en-Amiénois, la convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment communal situé 17 rue de Bertrancourt pour l'implantation provisoire d'une structure France Services

Albert, le 17 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





agence
française
informatique

AFI
35 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
France

CC DU PAYS DU COQUELICOT
6, RUE ÉMILE ZOLA
80300 ALBERT HDF

Conditions particulières contrat de maintenance

Contrat de maintenance numéro : 040780001

Avenant numéro : 2

Description	Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Maintenance 7 licences supplémentaires Albert Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 2, début de contrat: 01/01/2022 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	525,00 €
Hébergement 7 licences supplémentaires Albert Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 2, début de contrat: 01/01/2022 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	700,00 €
Maintenance Nanook - Connecteur 8 Platines RFID Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 2, début de contrat: 01/01/2022 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	360,00 €
Maintenance Nanook - Connecteur 2 Automates de prêt RFID Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 2, début de contrat: 01/01/2022 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	180,00 €
Interface avec l'application Cloudblibrary de Bibliotheca Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 040780001, avenant numéro: 2, début de contrat: 01/01/2022 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	150,00 €

Total HT	1915.0
Taxes	383.0
Total TTC	2298.0

Tarifs calculés sur la base de l'exercice en cours, soumis à la révision aux conditions énoncées dans le Contrat de Maintenance.

POUR LE CLIENT



LOGNES LE 07/02/2022
POUR LA SOCIETE AFI

AFI

Agence Française Informatique

S.A. au capital de 698 000 Euros

35 rue de la Maison Rouge

77185 LOGNES

Tél. 01 60 17 12 34

Siret 322 750 191 00031 - NAF 6202A



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 14 - 21/02/2022

SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT
DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AFI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le contrat de maintenance n° 040780001 signé en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant, que dans le cadre de la mise en place d'un système RFID à la médiathèque d'Albert, la société AFI a élargi sa prestation en fournissant 7 licences supplémentaires et les connecteurs nécessaires au fonctionnement du matériel de transaction,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°2 au contrat de maintenance du logiciel AFI, portant sur la maintenance de licences, des connecteurs platine et automates de prêt, et de l'interface avec l'application CLOUDLIBRARY pour un montant annuel de 1 915 € HT.

Albert, le 21 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 15 - 21/02/2022

VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AU CAUE DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la compétence d'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et plus largement la bonne connaissance du territoire et les réflexions sur son développement, nécessitent des conseils et études dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de l'aménagement du cadre de vie,

Considérant que le CAUE de la Somme propose aux collectivités des services spécifiques dans ces domaines, et que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a signé une convention d'adhésion en date du 16 avril 2019,

DECIDE :

- de verser chaque année au CAUE de la Somme la cotisation de 500 € telle que prévue dans la convention d'adhésion.

Albert, le 21 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 16 - 24/02/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET
DES BRANCHEMENTS, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC, RUE LÉON BREUVAL,
RUE PIERRE LEFEBVRE ET RUE SOREL A MAILLY-MAILLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements, rue du Général Leclerc, rue Léon Breuval, rue Pierre Lefebvre et rue Sorel à Mailly-Maillet notifié le 24 décembre 2021,

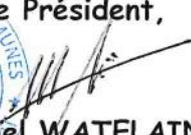
Considérant que, suite au changement de statut juridique de l'entreprise STURNO, il convient de formaliser par voie d'avenant le changement de numéro de SIRET et la modification du RIB de la société,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec l'entreprise STURNO sise 299 rue des Renards - ZA de Sainte-Marie des Champs 76194 YVETOT CEDEX.

Albert, le 24 février 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 17 - 03/03/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
« EXPLOITATION MAINTENANCE » POUR LA CONSTRUCTION
DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Exploitation maintenance » pour la construction des équipements Culture et Jeunesse notifié le 25 octobre 2018,

Considérant que, suite aux modifications techniques du marché de travaux, la phase 5 « Suivi de la conception du projet sur le plan énergétique » a été prolongée de trois mois par ordre de service,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation de ce délai ainsi que la modification de l'échéancier des demandes de paiement,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec le groupement conjoint E.G.S.E / EXEO dont le mandataire solidaire est l'entreprise E.G.S.E sise 15, rue Traversière 76000 ROUEN.

Albert, le 3 mars 2022

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 18 - 10/03/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE CONCEPTION ET DE CRÉATION
D'UN SITE INTERNET PORTAIL ET SON ADAPTATION
AUX TERMINAUX NUMÉRIQUES MOBILES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de conception et de création d'un site internet portail et son adaptation aux terminaux numériques mobiles notifié le 3 mars 2021,

Considérant que, suite aux conditions sanitaires liées au COVID-19 et aux modifications techniques demandées par la collectivité, le marché a été prolongé de six mois par ordre de service,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation de ce délai,

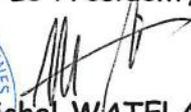
Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société EWILL sise 16, place René Goblet - appartement 4 - 80000 AMIENS.

Albert, le 10 mars 2022

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 19 - 10/03/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE, EN PORTE A PORTE,
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET
EXPLOITATION DU QUAI DE TRANSFERT D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant la collecte, en porte à porte, des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et exploitation du quai de transfert d'Albert, notifié le 20 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, par voie d'avenant, les modalités de remplacement des containers détériorés par l'entreprise COVED lors des collectes,

Considérant que ce remplacement se fera par l'intermédiaire du stock de containers de la Communauté de communes, en contre partie de leur remboursement par l'émission d'un titre de recette annuel,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société COVED SA, 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS.

Albert, le 10 mars 2022

 Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 20 - 10/03/2022

AVENANT AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE) - ANNÉES 2019-2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XI^{ème} programme d'intervention pour 6 ans (2019-2024),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 (Q n°25) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2019, 2020 et 2021,

Considérant qu'il convient d'avenanter ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux,

DECIDE :

- de valider l'avenant n° 3 au PCE de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour les années 2019 - 2024 tel qu'annexé,

Albert, le 10 mars 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 21 - 16/03/2022

SOUSCRIPTION A UN CONTRAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
L'ASSOCIATION CHAMBERSIGN FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à un abonnement « Eiducio NG avec clé » pour que Monsieur Jean-Luc FOURDINIER, 5^{ème} Vice-Président, puisse bénéficier d'une clé USB sécurisée avec certificat de signature électronique intégré,

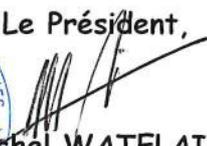
Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- de signer un contrat de signature électronique avec l'association ChamberSign France, sise 8 - 10 rue Pierre Brossolette - 92300 LEVALLOIS PERRET pour un montant de 104,00€ HT la première année et d'un montant de 54,00€ HT par an pour les années suivantes.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Albert, le 16 mars 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 21 - 16/03/2022

SOUSCRIPTION A UN CONTRAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
L'ASSOCIATION CHAMBERSIGN FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à un abonnement « Eiducio NG sur clé » pour que Monsieur Jean-Luc FOURDINIER, 5^{ème} Vice-Président, puisse bénéficier d'un certificat de signature électronique,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

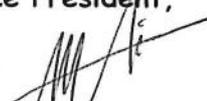
- de signer un contrat de signature électronique avec l'association ChamberSign France, sise 8 - 10 rue Pierre Brossolette - 92300 LEVALLOIS PERRET pour un montant de 54,00€ HT par an.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Albert, le 16 mars 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 22 - 24/03/2022

SOLLICITATION DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE (FNADT) POUR LA CRÉATION D'UN HÉBERGEMENT INNOVANT
D'ENTREPRISES - TECHNOPOLE ALBERT-MEAULTE - TRANCHE 3

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 octobre 2016 concernant la création d'un hébergement innovant d'entreprises sur l'Aéropôle de Picardie,

Considérant, qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'aménagement de la dernière cellule (Tranche3) pour un montant de 250 550 € HT, afin de renforcer l'offre de services aux entreprises,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'état au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),

DECIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour les travaux relatifs à la création d'un hébergement innovant d'entreprises - Technopôle Albert-Méalte - Tranche 3,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux d'aménagement	250 550 €	Etat - FNADT	160 352 €
		Autofinancement	90 198 €
Total	250 550 €	Total	250 550 €

Albert, le 24 mars 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 23 - 24/03/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR L'ORDONNANCEMENT, LE PILOTAGE
ET LA COORDINATION DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION
DE LA MÉDIATHÈQUE D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation en date du 24 février 2022 auprès de 3 sociétés référencées,

Considérant que pour les travaux, un OPC permettra d'assurer la liaison entre les intervenants des différents lots permettant ainsi d'optimiser la réalisation des travaux,

Considérant que, après analyse des offres, la société M.E.I.C. présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- de signer le contrat pour l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination avec la société M.E.I.C. pour un montant de 38 875,00 € HT.

Albert, le 24 mars 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





**Règlement d'attribution des
subventions dans le cadre de
l'Opération Programmée de
l'Amélioration de l'Habitat de
Revitalisation Rurale de la
Communauté de Communes du
Pays du Coquelicot
(OPAH-RR)**

Table des matières

Introduction	3
1. Le périmètre d'intervention	4
2. Les abondements aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).....	5
2.1. Propriétaires occupants.....	5
2.2. Propriétaires bailleurs.....	5
3. Les aides spécifiques de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	6
3.1. Mise en conformité de l'assainissement	6
3.2. Primes sortie de vacance	7
3.3. Prime « création d'un accès indépendant à un logement au-dessus d'un commerce ».....	8
4. Les modalités d'attribution et de versement	9
4.1. Les modalités d'attribution.....	9
4.2. Les modalités de versement	10
5. Engagements et contreparties	11
5.1. Les conditions à respecter pour le propriétaire occupant :	11
5.2. Les conditions à respecter pour le propriétaire bailleur :	11
6. La durée et la mise en œuvre du règlement	13
7. Les modifications du règlement	13

Introduction

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est composée de 65 communes et organisée en une ville centre, trois pôles structurants, 6 pôles relais et 55 communes rurales. Le conseil communautaire a approuvé le 18 décembre 2018 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comportant un volet Habitat.

Afin de mettre en œuvre une politique ambitieuse de rénovation du parc privé, par délibération du 28 juin 2021, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a mis en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale (OPAH-RR), pour une période de 5 ans, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2026. La convention d'opération précisant les objectifs de l'OPAH-RR a été signée le 15 septembre 2021 avec l'ANAH et l'Etat.

L'OPAH-RR a pour objectif d'accompagner financièrement et techniquement les propriétaires (occupants, bailleurs, copropriétaires) à réaliser des travaux sur leurs biens suivant les enjeux inscrits dans la convention d'OPAH-RR :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- L'amélioration des performances thermiques globales des logements
- Le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- La résorption de la vacance
- La mise en conformité de l'assainissement

Un opérateur a été mandaté pour assurer le suivi-animation de l'OPAH-RR : Citémétrie.

Le 27 septembre 2021 le conseil communautaire a délibéré pour la mise en place d'une caisse d'avance et la signature de conventions de gestion avec Tisserin et Citémétrie.

L'objectif du présent règlement est de préciser les conditions d'octroi des subventions aux propriétaires, en référence aux conventions (d'opération et d'organisation de la gestion de caisse d'avance) et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 06 décembre 2021.

1. Le périmètre d'intervention

Le règlement s'applique sur les 65 communes de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.



2. Les abondements aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

Les subventions ci-dessous accordées par la Communauté de communes sont conditionnées :

- pour les propriétaires occupants : aux mêmes critères de ressources des ménages (ressources modestes / très modestes) que l'Anah et aux critères d'éligibilité de l'Anah concernant les projets de travaux (cf article 5) ;
- pour les propriétaires bailleurs : au respect des conditions d'éligibilité et d'attribution de l'Anah (cf article 5) ;
- à l'octroi d'une subvention par l'Agence.

Les subventions sont calculées sur le montant des travaux retenu par l'Anah et sur des montants hors taxes.

2.1. Propriétaires occupants

Type de travaux	Conditions d'éligibilité des ressources	Plafonds de travaux subventionnables	Taux d'intervention de la Communauté de communes	Subventions maximales
Travaux lourds - Habitat indigne ou très dégradé	Modestes et Très modestes	50 000 € HT	15 %	7 500 €
Travaux d'amélioration énergétique	Modestes et Très modestes	30 000 € HT	10 %	3 000 €
Travaux d'autonomie	Modestes et Très modestes	20 000 € HT	5 %	1 000 €

2.2. Propriétaires bailleurs

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Plafonds de travaux subventionnables	Taux d'intervention de la Communauté de communes	Subventions maximales
Travaux lourds - Habitat indigne ou très dégradé	LCS* et LCTS**	1 000 € HT / m ² (dans la limite de 80 000 € HT)	10 %	8 000 €

Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	LCS* et LCTS**	750 € HT / m ² (dans la limite de 60 000 € HT)	10 %	6 000 €
Travaux d'amélioration énergétique	LCS* et LCTS**	750 € HT / m ² (dans la limite de 22 500 € HT)	10 %	2 250 €

* Loyer conventionné social

** Loyer conventionné très social

Pour solliciter l'aide de la Communauté de communes : le « formulaire de demande de subvention Communauté de communes du Pays du Coquelicot » devra être complété.

3. Les aides spécifiques de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

3.1. Mise en conformité de l'assainissement

Types de travaux	Conditions d'éligibilité	Plafonds de travaux subventionnables	Taux d'intervention de la Communauté de communes	Subventions maximales	Composition du dossier de subvention
Assainissement non collectif	Propriétaires occupants aux ressources « Très Modestes » & « Modestes »	10 000 € HT	20 %	2 000 €	Formulaire de demande de subvention «Communauté de communes du Pays du Coquelicot» + Avis d'imposition + Rapport de visite de contrôle de l'installation en place + Attestation de conformité du projet + Devis

Assainissement collectif	Propriétaires occupants aux ressources « Très Modestes » & « Modestes »	10 000 € HT	20 %	2 000 €	Formulaire de demande de subvention «Communauté de communes du Pays du Coquelicot» + Avis d'imposition + Devis
--------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------	------	---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2. Primes sortie de vacance

Prime	Conditions	Financier	Taux d'intervention	Montants des primes	Composition du dossier de subvention
Accession d'un logement vacant depuis plus de 3 ans	Futurs propriétaires occupants Modestes et Très Modestes d'un logement vacant depuis plus de 3 ans avec un dossier de projet de travaux agréé par l'ANAH	Communauté de Communes*	PRIME	1 500 € par logement	Dossier projet travaux agréé par l'ANAH + Copie du contrat de vente daté et signé ou attestation notariée de la vente + Si non visible dans le fichier LOVAC : justificatif de durée de la vacance
		Commune**	PRIME	1 500 € par logement	
Remise sur le marché locatif d'un logement vacant de plus de 3 ans	Propriétaire bailleur avec un dossier de projet de travaux agréé par l'ANAH et/ou une convention	Communauté de Communes*	PRIME	1 500 € par logement	Dossier projet travaux agréé par l'ANAH et/ou Convention validée par l'ANAH + Si non visible dans le fichier LOVAC :

	validée par l'ANAH	Commune**	PRIME	1 500 € par logement	justificatif de durée de la vacance
--	--------------------	-----------	-------	----------------------	-------------------------------------

*la Communauté de communes participe si la commune où est situé le logement participe également

** liste des communes participantes et nombre de dossier par prime en annexe

3.3. Prime « création d'un accès indépendant à un logement au-dessus d'un commerce »

Prime	Conditions	Financeur	Taux d'intervention	Subventions maximales	Composition du dossier de subvention
Création d'un accès indépendant à un logement au-dessus d'un commerce	Propriétaires occupants aux ressources « Modestes » et « Très Modestes » avec un dossier de projet de travaux agréé par l'ANAH Ou Propriétaire bailleur avec un dossier de projet de travaux agréé par l'ANAH et/ou une convention validée par l'ANAH	Communauté de Communes *	25 % du montant HT des travaux, plafonné à 10 000 € HT	2 500 €	Dossier projet de travaux agréé par l'ANAH si propriétaire occupant Ou Dossier projet de travaux agréé par l'ANAH et/ou Convention validée par l'ANAH si propriétaire bailleur
	+ l'accès au logement n'est pas indépendant au commerce au-dessus	Commune**	25 % du montant HT des travaux, plafonné à 10 000 € HT	2 500 €	+ Devis pour la création de l'accès indépendant

*la Communauté de communes participe si la commune où est situé le logement participe également

**liste des communes participantes et nombre de dossier par prime en annexe

3.4. La caisse d'avance

Pour un meilleur accompagnement des ménages, une caisse d'avance est mise à disposition par le groupe Tisserin, acteur de l'économie sociale et solidaire dans le logement, elle est gérée par l'opérateur de l'OPAH-RR, Citémétrie, et garantie par la Communauté de communes. La caisse d'avance permet de mettre à disposition des fonds, sous forme d'avances des subventions publiques dans le cadre de la rénovation de l'habitat privé sous certaines conditions.

La Communauté de communes prévoit 100 dossiers sur les 5 années du dispositif.

Les modalités de mise à disposition et de gestion de la caisse d'avance sont précisées dans les conventions signées par la Communauté de communes, Tisserin et l'opérateur.

Pour être éligibles au préfinancement des subventions publiques et au financement du reste à charge, les ménages devront :

- Être bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH pour propriétaire occupant et/ou d'une aide de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot finançant des travaux portant sur la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, la lutte contre l'insalubrité
- Respecter les plafonds de ressources fixés par l'ANAH.

L'Opérateur déterminera les dossiers dans lesquels la mise en place de cet accompagnement supplémentaire est nécessaire.

Par ailleurs, Tisserin s'engage également à financer le cas échéant tout ou partie du reste à charge. Pour ce faire, il pourra consentir, sous conditions de ressources, aux propriétaires occupants précités, un Prêt Travaux Missions Sociales (mis en place spécifiquement par Tisserin) du montant de tout ou partie des travaux restant à leur charge, après déduction des diverses aides et lorsqu'aucune autre solution de financement n'est envisageable compte tenu de la situation personnelle du propriétaire occupant concerné.

L'octroi éventuel d'un Prêt Travaux Missions Sociales, relèvera toutefois de la seule décision de Tisserin après examen du dossier par le Comité d'attribution.

Les Prêts Travaux Missions Sociales sont sans intérêt, sans frais, sans assurance et sans garantie.

Si le dossier est accepté, Tisserin procédera alors à l'émission de l'offre de Prêt Travaux Missions Sociales. Le déblocage du Prêt Travaux Missions Sociales sera effectué sur le compte « Caisse d'Avance » spécifiquement ouvert par l'Opérateur qui règlera directement les entreprises concernées.

4. Les modalités d'attribution et de versement

4.1. Les modalités d'attribution

Un comité d'attribution des aides de la Communauté de communes est créé, présidé par le Vice-Président chargé de l'Habitat et composé des élus dont la liste est annexée au présent règlement.

Pourront être associés à ce comité des représentants de l'ANAH, de Tisserin, de l'opérateur en charge du suivi animation de l'OPAH-RR, Citémétrie, et de techniciens de la Communauté de communes. Le comité ne pourra être inférieur à trois élus présents et le président de séance pour se réunir. Le président a voix prépondérante si nécessaire.
Les séances se tiennent à huit clos et sont confidentielles.

Le comité d'attribution se réunit autant de fois que nécessaire et émet un avis technique et financier favorable ou défavorable sur chaque dossier, ou peut reporter un dossier dans l'attente de pièces complémentaires.

Selon la nature de la décision du comité, le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, enverra une notification d'attribution ou de rejet, par courrier, au demandeur de la subvention.

L'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RR est chargé de la préparation des dossiers pour le comité d'attribution des aides. Les dossiers de demande d'aide sont soumis à un examen technique du comité d'attribution. L'aide n'est en aucun cas un droit acquis. Le comité se réserve le droit de demander un complément d'information au demandeur, en tant que de besoin, afin de mieux cerner le projet. Les avis défavorables du comité et les courriers de rejet pourront être motivés par tout élément justifiant d'une non-conformité du dossier, des travaux et de tout autre motif valable au regard de l'administration (surcoût, non-respect d'une réglementation, litiges...).

Le comité se doit de respecter les objectifs de la convention de l'OPAH-RR, en matière de nombre de dossiers notamment, il se réserve donc le droit de prioriser les dossiers en fonction du caractère urgent de la situation, du type de travaux... Les aides sont attribuées sous réserve des crédits disponibles de la Communauté de communes. Il est possible que certains dossiers soient reportés à l'année suivante si les objectifs quantitatifs et/ou le budget annuels sont atteints.

4.2. Les modalités de versement

La demande de paiement du solde de l'aide doit être présentée dans un délai de 3 ans suivant la date d'attribution de l'aide (sauf dérogation / prorogation express).

La subvention de la Communauté de communes sera versée aux bénéficiaires, en une seule fois, à l'achèvement des travaux sur la base d'un formulaire de demande de versement signé par le bénéficiaire et l'opérateur attestant de la réalisation des travaux conformément à l'accord obtenu.

- Pour les bénéficiaires ayant une subvention Anah, y compris pour les conventionnements pour les bailleurs et les primes spécifiques de la Communauté de communes, il ne sera pas nécessaire de fournir de pièces complémentaires pour le paiement.
 - Pour les aides spécifiques assainissement, hors Anah, il conviendra de fournir :
 - o Factures
 - o Attestation de conformité des travaux
 - o RIB du propriétaire
-

5. Engagements et contreparties

A noter que les conditions relatives aux aides de l'Anah et les critères d'éligibilité Anah présentés ci-dessous sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1. Les conditions à respecter pour le propriétaire occupant :

- Il doit respecter les conditions de ressources telles que définies par l'Anah.
- Le logement concerné doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est notifiée et être situé dans le périmètre de l'OPAH-RR.
- Le propriétaire doit habiter le logement à titre de résidence principale.
- Le propriétaire s'engage à l'occuper pendant au moins 6 ans suivant la date de réception par l'Anah de la demande de paiement du solde de l'aide accordée.
- Il ne doit pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro lors des 5 dernières années pour l'acquisition du logement.
- Il doit constituer un dossier de demande de subvention auprès du bureau d'études Citémétrie mandaté par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour assurer le suivi-animation du dispositif.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.
- Les travaux (hors assainissement) doivent :
 - o Être réalisés par des professionnels du bâtiment, certifiés « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) pour les travaux d'économies d'énergie.
 - o Être réalisés par des entreprises du bâtiment ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués (pose et fourniture des matériaux et équipements réalisés par ces dernières).
 - o Être d'un montant minimum de 1.500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes », pour lesquels aucun seuil n'est exigé.
- les travaux doivent commencer dans un délai d'un an suivant la date d'attribution de l'aide.
- La demande de paiement du solde de l'aide doit être présentée dans un délai de 3 ans suivant la date d'attribution de l'aide (sauf dérogation / prorogation express).

5.2. Les conditions à respecter pour le propriétaire bailleur :

- Le logement concerné doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est notifiée et être situé dans le périmètre de l'OPAH-RR.
- Il doit constituer un dossier de demande de subvention / de conventionnement Anah auprès du bureau d'études Citémétrie mandaté par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour assurer le suivi-animation du dispositif.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

- les travaux doivent commencer dans un délai d'un an suivant la date d'attribution de l'aide.
- La demande de paiement du solde de l'aide doit être présentée dans un délai de 3 ans suivant la date d'attribution de l'aide (sauf dérogation / prorogation express).

Il s'engage à :

- Faire effectuer les travaux par des professionnels du bâtiment, certifiés « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) pour les travaux d'économies d'énergie.
- Faire réaliser les travaux par des entreprises du bâtiment ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués (pose et fourniture des matériaux et équipements réalisés par ces dernières).
- Atteindre l'étiquette énergétique D au minimum après travaux et 35% d'économies d'énergie après travaux.
- Respecter les caractéristiques de décence du logement après travaux telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Louer son logement pendant au moins 9 ans (si une aide aux travaux Anah a été agréée) en concluant une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.
- Louer le logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale.
- Louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de la signature du bail, sont inférieurs au plafond de ressources défini chaque année par le Bulletin officiel des Finances Publiques - Impôts.

5.3. Les engagements du bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier de la subvention de la Communauté de communes, le propriétaire éligible est soumis à certains engagements :

- Il doit respecter l'ensemble des critères du présent règlement mentionnés ci-dessus.
- Il doit respecter la réglementation en vigueur, notamment au regard des autorisations d'urbanisme.
- Il doit avertir l'Anah et la collectivité, sans délai et par écrit, de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation.
- Il doit signaler par écrit toutes les modifications envisagées sur la nature ou les caractéristiques techniques des travaux ayant fait l'objet de la demande de subvention initiale.

En cas de non-respect des engagements du présent règlement, l'aide de la Communauté de communes ne sera pas versée, ou devra être remboursée.

Par ailleurs, à la fin des travaux, le bénéficiaire peut apposer, de la manière la plus visible possible depuis l'extérieur du logement et/ou de l'immeuble, un panneau d'information (qui sera transmis par la Communauté de communes ou l'opérateur) sur le financement de son projet dans le cadre de l'OPAH-RR.

6. La durée et la mise en œuvre du règlement

Le règlement s'applique pour une durée de 5 ans, conformément à la convention de l'OPAH-RR, pour les dossiers déposés à compter du 1er novembre 2021.

7. Les modifications du règlement

La Communauté de communes se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement.

Fait à Albert,

Le 24 MARS 2022



Michel WATELAIN
Président de la Communauté de
Communes du Pays du Coquelicot

ANNEXE 1 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX PRIMES

	Accession d'un logement vacant depuis plus de 3 ans	Remise sur le marché locatif d'un logement vacant depuis plus de 3 ans	Création d'un accès indépendant au-dessus d'un commerce
Acheux-en-Amiénois	/	/	/
Albert	4/an	4/an	1/an
Arquèves	/	/	/
Auchonvillers	/	/	/
Authie	/	/	/
Authuille	0	0	0
Aveluy	3/an	3/an	3/an
Bayencourt	/	/	/
Bazentin	0	0	0
Beaucourt-sur-l'Ancre	/	/	/
Beaumont-Hamel	/	/	/
Bécordel-Bécourt	/	/	/
Bertrancourt	/	/	/
Bouzincourt	/	/	/
Bray-sur-Somme	1/an	0	0
Buire-sur-l'Ancre	/	/	/
Bus-lès-Artois	/	/	/
Cappy	/	/	/
Chuignolles	0	0	0
Coigneux	/	/	/
Colincamps	/	/	/
Contalmaison	0	0	0
Courcellette	0	0	0
Courcelles-au-Bois	/	/	/
Curlu	/	/	/
Dernancourt	/	/	/
Éclusier-Vaux	/	/	/
Englebelmer	0	0	0
Étinehem-Méricourt	/	/	/
Forceville		1 / an	0
Fricourt	/	/	/
Frise	/	/	/
Grandcourt	0	0	0
Harponville	/	/	/
Hédauville	/	/	/
Hérissart	3/5ans	3/5ans	0
Irles	2/5ans	0	0
Laviéville	2/5ans	0	0
Léalvillers	/	/	/
Louvencourt	/	/	/

Mailly-Maillet	0	0	0
Carnoy-Mametz	/	/	/
Maricourt	/	/	/
Marieux	/	/	/
Méaulte	/	/	/
Mesnil-Martinsart	/	/	/
Millencourt	0	0	0
Miraumont	1/an	1/an	1/an
Montauban-de-Picardie	1/5ans	1/5ans	0
Morlancourt	0	0	0
La Neuville-lès-Bray	/	/	/
Ovillers-la-Boisselle	0	0	0
Pozières	0	0	0
Puchevillers	2/ans	2/5ans	0
Pys	/	/	/
Raincheval	/	/	/
Saint-Léger-lès-Authie	/	/	/
Senlis-le-Sec	/	/	/
Suzanne	/	/	/
Thiepval	/	/	/
Thièvres	/	/	/
Toutencourt	/	/	/
Varennnes	/	/	/
Vauchelles-lès-Authie	0	0	0
Ville-sur-Ancre	/	/	/

**ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ATTRIBUTION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Julie BOXOEN
Claude CLIQUET
René DELATTRE
Hugues FRANCOMME
Anabel PARUCH
Thibault PETIT
Bernadette POMBOURG
Monique VAQUETTE

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 24 - 24/03/2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DE L'OPAH-RR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021 approuvant la convention fixant les engagements respectifs et modalités de réalisation de l'OPAH-RR avec l'ANAH et l'État,

Vu ladite convention signée le 15 septembre 2021,

Vu la délibération de Conseil communautaire en date du 6 décembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des subventions de l'OPAH-RR,

Vu ledit règlement signé le 10 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'apporter une précision aux articles 4.1 et 5.3 du règlement d'attribution des subventions dans le cadre de l'OPAH-RR,

DECIDE :

- de modifier les articles 4.1 et 5.3 du règlement d'attribution des subventions dans le cadre de l'OPAH-RR, tel qu'annexé,
- de signer le règlement ainsi modifié.

Albert, le 24 mars 2022

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 25 - 25/03/2022

ACTE MODIFICATIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

Vu la décision du Président en date du 13 février 2020 relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances ALSH à Albert ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour les Accueils Collectifs de Mineurs d'Albert (ALSH d'Albert et Fabrik à Vak) auprès du service Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre d'Albert, 7 avenue de la République ALBERT (80300).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne :

- 1) Pendant les vacances d'hiver (zone B),
- 2) Pendant les vacances de printemps (zone B),
- 3) Pendant les vacances d'été,
- 4) Pendant les vacances d'automne (zone B).

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les petites fournitures et matériel de petit équipement nécessaires au fonctionnement de l'ACM,
- 2) Les denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement de l'ACM,
- 3) Les fournitures administratives nécessaires au fonctionnement de l'ACM,
- 4) Les dépenses liées aux frais de santé nécessaires au fonctionnement d'un ACM,
- 5) Le carburant nécessaire au fonctionnement d'un ACM,

- 6) Les frais de transport (bus, train, péage, stationnement,...) nécessaires au fonctionnement d'un ACM,
- 7) Les frais d'affranchissement nécessaires au fonctionnement d'un ACM,
- 8) Les frais de location nécessaires au fonctionnement d'un ACM,
- 9) L'achat de prestations et services nécessaires au fonctionnement d'un ACM.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Chèque,
- 2) Numéraire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie d'Albert.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 1) Pendant les vacances d'hiver de la zone B de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour les ALSH,
- 2) Pendant les vacances de printemps de la zone B de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour les ALSH,
- 3) Pendant les vacances de printemps de la zone B de 1500€ (mille cinq cent euros) pour les FABRIK A VAK,
- 4) Pendant les vacances d'été de 30 000 € (trente mille euros) pour les ALSH,
- 5) Pendant les vacances d'automne de la zone B de 2500 € (deux mille cinq cent euros) pour les ALSH.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nominatif selon la réglementation en vigueur pour la période des vacances d'été. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement pour les périodes de vacances d'hiver, de printemps et d'automne.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 25 mars 2022

Le Président

Michel WATELAIN



Le comptable public

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 26 - 25/03/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE BIBLIOTHECA
POUR LE ZEBRE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3-3°,

Vu le marché global de performance passé avec la société BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST en date du 30 octobre 2019 dont la société BIBLIOTHECA était le sous-traitant,

Vu le marché de fourniture informatique LOT 3 : RFID passé avec la société BIBLIOTHECA en date du 16 avril 2021,

Considérant que la garantie relative aux équipements « portique RFID » et « automates » expire le 31 mars 2022,

Considérant que la garantie relative à l'équipement « platine RFID » expire le 14 juin 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel et des équipements dédiés,

Considérant que pour des raisons tenant à la propriété intellectuelle, ces prestations doivent être confiées à l'entreprise BIBLIOTHECA,

DECIDE :

- de signer un contrat de maintenance platinum avec la société BIBLIOTHECA, sise 5 boulevard des Bouvets, 92 000 NANTERRE, portant sur la maintenance de platines RFID, de portiques RFID, de l'automate pour un montant annuel de 1923,00€ HT la première année puis pour un montant de 1 935,00€ HT (hors révision) les années suivantes. Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement quatre fois.

Albert, le 25 mars 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



FORMULAIRE D'ADHÉSION 2022



COLLECTIVITES



Je soussigné(e),

Nom : WATELAIN..... Prénom : Michel.....

Représentant(e) de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT.....

Fonction : Président.....

Adresse : 6 rue Emile Zola 80300 ALBERT.....

Téléphone : Bureau : 03 22 64 10 30..... Mobile : 06 25 64 36 22.....

E-mail : Comde.com@pays.ducoquelicot.com.....

Déclare sur l'honneur vouloir adhérer à l'association Agro-Sphères.

Cette adhésion marque :

une nouvelle adhésion (par chèque bancaire uniquement)

un renouvellement d'adhésion

<input checked="" type="checkbox"/> Collectivités de moins de 50 000 habitants ⇒ 1 200 €	<input type="checkbox"/> Collectivités de 50 000 à 250 000 habitants ⇒ 2 500 €	<input type="checkbox"/> Collectivités de plus de 250 000 habitants ⇒ 5 000 €
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

Pour l'année 2022, je règle la cotisation :

par chèque (à l'ordre de l'Association Agro-Sphères)

par virement bancaire (16275 00011 08000009019 21 CE HAUTS DE FRANCE)

Je souhaite recevoir un reçu.

En adhérant à Agro-Sphères, j'autorise l'association à utiliser le logo de l'organisme que je représente sur ses outils de communication.

Date : 05/04/2022



Signature :

Le Président,

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Agro-Sphères dans le cadre de l'animation de la filière agroalimentaire régionale. Les données collectées seront utilisées et conservées par Agro-Sphères jusqu'à ce que vous décidiez de ne plus figurer dans nos outils. Certaines de vos données pourront être communiquées aux structures avec lesquelles Agro-Sphères coorganisent des manifestations et auxquelles vous participeriez. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également, si votre demande est légitime, vous opposer au traitement de vos données et exercer votre droit à la portabilité de celles-ci.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 27 - 05/04/2022

ADHÉSION A AGRO-SPHÈRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière de développement économique,

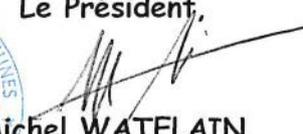
DECIDE :

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association Agro-sphères pour l'année 2022 et de verser à cette fin une cotisation de 1 200€.

Albert, le 5 avril 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 28 - 05/04/2022

SIGNATURE DU MARCHÉ DE RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET DE L'ÉCRITURE
DE LA STRATÉGIE COMMERCE DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le critère de jugement des offres,

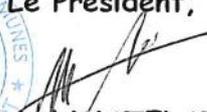
Considérant, après analyse, que la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché pour la réalisation d'un diagnostic et de l'écriture de la stratégie commerce du Pays du Coquelicot est attribué à la CCI Amiens-Picardie, sise 6 Boulevard de Belfort 80000 AMIENS, pour un montant global et forfaitaire de 14 000,00 € HT,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





PRÉFÈTE DE LA SOMME

***Convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à :
ALBERT - AVENANT N° 10
à la convention révisée signée le : 16 janvier 2013***

Relatif à l'ouverture du droit à l'aide de l'État au bénéfice du « contractant », gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage en application de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale et aux articles R 851-1 à R 851-7 modifiés du Code de la sécurité sociale.

ENTRE

L'ÉTAT, représenté par Madame la Préfète de la Somme,

ET

La **Communauté de communes du Pays du Coquelicot** représentée par son Président,

Vu la **convention révisée du 16 janvier 2013** conclue entre l'État et la Collectivité gestionnaire,

Vu le rapport de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 23 février 2022 portant sur l'état et la gestion de l'aire d'accueil, conformément à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019,

Vu l'état arrêté de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 23 février 2022 indiquant, pour l'année 2021, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire d'accueil,

Vu le bilan d'occupation des places de caravanes sur l'année 2021 en date du 23 février 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant prévu de l'aide de l'État à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage, s'élève à 31 358,98 euros.

A Albert, le 07 Avril 2022

02 MAI 2022

Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays du Coquelicot

La Préfète,



Muriel NGUYEN



PRÉFÈTE DE LA SOMME

***Convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à :
ALBERT - AVENANT N° 10
à la convention révisée signée le : 16 janvier 2013***

Relatif à l'ouverture du droit à l'aide de l'État au bénéfice du « contractant », gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage en application de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale et aux articles R 851-1 à R 851-7 modifiés du Code de la sécurité sociale.

ENTRE

L'ÉTAT, représenté par Madame la Préfète de la Somme,

ET

La **Communauté de communes du Pays du Coquelicot** représentée par son Président,

Vu la **convention révisée du 16 janvier 2013** conclue entre l'État et la Collectivité gestionnaire,

Vu le rapport de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 23 février 2022 portant sur l'état et la gestion de l'aire d'accueil, conformément à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019,

Vu l'état arrêté de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 23 février 2022 indiquant, pour l'année 2021, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire d'accueil,

Vu le bilan d'occupation des places de caravanes sur l'année 2021 en date du 23 février 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant prévu de l'aide de l'État à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage, s'élève à 31 358,98 euros.

A Albert, le 07 Avril 2022

Monsieur le Président de la Communauté de
communes du Pays du Coquelicot

La Préfète,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 29 - 07/04/2022

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant la convention révisée du 16 janvier 2013 conclue entre l'Etat et la collectivité gestionnaire et ses avenants,

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention pour le montant d'aide de l'année 2021,

DECIDE :

- de signer l'avenant n° 10 à la convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Albert, et d'encaisser l'aide de l'Etat d'un montant de 31 358.98€.

Albert, le 7 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 30 - 11/04/2022

AVENANT N°3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT
LOT N°10 : MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX ISSUS DES DÉCHÈTERIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, LOT N°10 : Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries de la CC du Pays du Coquelicot, notifié le 13 novembre 2019,

Considérant qu'en application de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, le taux de TVA pour les prestations de collecte séparée, de collecte en déchèterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et autres déchets, passe de 10 % à 5.5 %,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant hors taxes du marché,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°3 conclu avec la société ARF, 22 rue Jean Messenger, 59330 Saint Rémy du Nord.

Albert, le 11 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 31 - 11/04/2022

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LE PARE BRISE D'UN VEHICULE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement d'un préjudice suite à une projection de gravillons sur le pare-brise du véhicule immatriculé EY-126-CB,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance Flotte automobile GROUPAMA, sise 60, boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET de la somme de 656,06 € TTC correspondant au montant d'indemnité définitive.

Albert, le 11 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN

The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "DU PAYS DU COQUELICOT" at the bottom, separated by two small stars. In the center, there is a stylized logo of a tree or plant, with the words "le pays du coquelicot" written below it.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 32 - 12/04/2022

AVENANT N°2 AU MARCHÉ TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU
D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS A MAILLY-MAILLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements rue du Général Leclerc, rue Léon Breuval, rue Pierre Lefebvre et rue Sorel à Mailly-Maillet, notifié le 24 décembre 2021,

Considérant que suite aux modifications techniques du projet au niveau de la salle des fêtes communale, de la prolongation des antennes ruelle Bobinet et Eugène Dupré, de la réalisation d'une antenne en PEHD DN50 permettant d'alimenter le n°2 et 4 rue du Général Leclerc, de la création de 3 branchements supplémentaires et des comblements de 2 regards incendie, le montant du marché doit être modifié en y intégrant deux prix nouveaux,

Considérant que pour mener à bien ces modifications techniques, une prolongation du délai d'exécution des travaux doit être accordée à l'entreprise,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec la société STURNO, 299, rue des Renards - ZA de Sainte Marie des Champs - BP131 76 194 YVETOT Cedex, pour un montant en moins-value de 43,92 € hors taxes et une prolongation du délai d'exécution des travaux de 2 semaines.

Albert, le 12 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 33 - 21/04/2022

SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE REALISATION D'UNE
THERMOGRAPHIE AERIENNE.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de réalisation d'une thermographie aérienne infrarouge conclu avec la société LNE et notifié le 2 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la suppression d'une réunion de suivi avec la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur les quatre initialement prévues au marché, d'un montant unitaire de 1 150,00€ HT,

Considérant que les modalités de facturation du solde de la mission devaient être précisées,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec la société LNE, sise ZA de Trappes-Elancourt, 29 avenue Roger Hennequin, 78198 TRAPPES pour un montant en moins-value de 1 150,00€ HT.

Albert, le 21 avril 2022

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 34 - 26/04/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC QUALICONSULT POUR LES MISSIONS DE
C.S.P.S LIÉES A L'AMÉNAGEMENT DE LA CELLULE 4 DU HUB A MÉAULTE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que pour les études et les travaux, un organisme agréé pour effectuer la coordination SPS est obligatoire,

Considérant que l'entreprise QUALICONSULT présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- de signer la convention pour les missions de C.S.P.S. avec la société QUALICONSULT pour un montant de 1 785,00 € HT.

Albert, le 26 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



The logo for ORB, consisting of a stylized 'O' with a circular graphic inside, followed by the letters 'R' and 'B' in a bold, sans-serif font.

ORB L'OUTIL DE RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

Ce document est composé :

- d'un descriptif des éléments demandés en lien avec l'utilisation du Portail ORB, ci-après désigné «**Partie 1**»,
- d'un récapitulatif intitulé « Bon de Commande » comportant les pavés de signature de Decitre Interactive et du Client, ci-après désigné «**Partie 2**»,
- et des conditions générales de vente en 3 pages, ci-après désignées «**Partie 3**».

Partie 1 : Services de Base de données Decitre

BIBLIOTHEQUE D'ALBERT – 20220325 – 25/03/2022 – CMA

Désignation de la Solution	Quantité	Montant Abonnement Annuel HT
Portail de Recherches Bibliographiques ORB <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'utilisateurs ● Nombre d'exports de Notices. ● Tarif annuel pour la bibliothèque d'ALBERT du 01/05/2022 au 01/05/2023 	Acquéreurs de la bibliothèque de la ville d'ALBERT Illimité	1 000 HT €
Total € HT Total TTC		1 000,00 € 1 200,00 €

Nom du/des Sites	Adresses	Code Postal	Ville
Médiathèque Zèbre d'Albert	7 avenue de la République	80300	Albert

Partie 2 : Bon de Commande
N°20220325

BIBLIOTHEQUE D'ALBERT –
20220325 – 25/03/2022 – CMA

V/Réf :

Compte à facturer (Payeur)	Nom du client et lieu d'implantation
Raison sociale : Communauté de communes du Pays du Coquelicot Adresse : 6 rue Emile Zola, 80300 ALBERT	Médiathèque- Zèbre d'Albert Pôle culture-jeunesse Communauté de communes du Pays du Coquelicot 7 avenue de la République 80300 ALBERT

Services	Montant HT	Conditions de facturation et de règlement
Abonnement Annuel à la Solution	1 000.00€	Facturation annuelle, terme à échoir, dès la commande. Paiement sans escompte par Virement à 30 jours date de facture.

Le Client reconnaît par sa signature accepter l'ensemble des termes et conditions du Contrat.

Pour Decitre Interactive : Nom - Cachet - Signature	Pour le Client : Nom - Cachet - Signature
	 <p>Le Président,</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé - Bon pour Accord"</p>
Date :	Date : 28/04/2022

Partie 3 : Conditions générales de vente

Article 1 – DEFINITIONS

Base de Données Decitre : Signifie le recueil d'œuvres, de références, de données développé et exploité par Decitre comprenant des Données commerciales, et une indexation spécifique.

Données : Désigne les Données Commerciales prises dans leur ensemble.

Données Livres A paraître : Signifient les informations et les éléments liées aux références de livres à paraître.

Données commerciales : Signifient les informations et les éléments définis en Annexe 1 des présentes liés aux références de livres.

Notice : Signifie l'ensemble des informations relatives à un livre

Solution : Outil de recherche bibliographique (ORB) accessible par code d'accès et mot de passe pour chaque utilisateur et/ou la base de données Decitre sous forme de flux,

Utilisateur : Désigne toute personne salariée du Client dûment autorisée par le Client à utiliser la Solution en exécution du Contrat.

Article 2 – PERIMETRE DES NOTICES TRANSMISES

Decitre Interactive s'engage à transmettre, pour consultation à travers la Solution, au Client l'ensemble des titres de sa base de données, en fonction du périmètre défini ci-dessous.

Sont concernés les produits de type livres papier dont l'EAN commence par 9782 / 97910 en langue Française et distribués en France ainsi que les livres numériques, les livres audio, CD-ROM, cartes ou plans, revues :

- présents dans la base de données Decitre à la date de signature du présent contrat,
- ainsi que toutes les nouveautés à venir.

Article 3 – MISES A JOUR

Mise à jour des Notices de la Base de Données Decitre

Decitre Interactive s'engage à mettre à jour quotidiennement, l'ensemble des informations contenues dans les champs définis aux conditions de l'article 2.

Article 4 – MODALITES D'ACCES AUX DONNEES – LA SOLUTION

Decitre Interactive s'engage à rendre disponible la Solution, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec un taux de disponibilité annuel de 99 %, à l'exception :

- d'un événement ressortant des forces majeures ;
- des opérations de maintenance et d'entretien sur le serveur dans les conditions visées ci-dessous.

La disponibilité de la Solution est mesurée par les outils de monitoring de Decitre Interactive.

La Solution est mise à disposition au Client via un site internet, avec l'aposition éventuelle du logo du Client présent sur les pages de recherche.

Outre la procédure de maintenance mise en œuvre en cas de défaut ou de dysfonctionnement, Decitre Interactive pourra procéder à des interruptions de service de la Solution d'une durée inférieure ou égale à 2 heures, afin d'effectuer des opérations de maintenance préventive nécessitant impérativement une interruption du service.

Modalités d'exécution :

Lorsque le Client détecte un défaut et/ou un dysfonctionnement de la Solution, il en informe par écrit (mail) Decitre Interactive et communique les symptômes rencontrés.

Decitre Interactive s'efforcera à remédier à tout défaut et/ou dysfonctionnement de la Solution dans les meilleurs délais.

Les problèmes sont classés selon les trois niveaux de gravité définis ci-dessous :

« Anomalie Critique »

Une anomalie est définie comme critique si elle a des effets graves sur la Solution, l'exploitation du système, elle se manifeste par un arrêt total de la Solution fourni à l'utilisateur final, des coupures répétées de la Solution, des interruptions totales ou significatives de la Solution ou une dégradation importante de la performance de la Solution avec impossibilité de retour à une situation normale. Elle nécessite une action immédiate.

« Anomalie Majeure »

Une anomalie est définie comme majeure si elle affecte sérieusement les performances, l'exploitation et/ou la maintenance de la Solution et donc requiert une action rapide. La priorité est moindre que pour la situation cruciale d'une Anomalie Critique, car elle a des effets moins immédiats sur les performances, l'exploitation technique et les utilisateurs finaux.

« Anomalie Mineure »

Une anomalie mineure désigne toute anomalie autre que critique ou majeure.

Le tableau ci-après donne la liste des engagements de disponibilité de service et maintenance corrective de Decitre Interactive, les heures étant entendues heures ouvrées :

	Gravité 1 Critique	Gravité 2 Majeure	Gravité 3 Mineure
Délai de prise en charge par Decitre Interactive	1 h	1 h	2 h
Délai de prise en charge par un expert en cas de non résolution par le support	2 h	3 h	8 h
Délai de restauration	6 h	8 h	4 jours

Délai de restauration : c'est le temps écoulé entre la réception de l'appel téléphonique du Client par le support Decitre Interactive et la résolution du problème ou la diminution de son niveau de gravité.

Les heures sont entendues heures ouvrées.

Exclusions

L'engagement pris par Decitre Interactive au titre de la maintenance corrective de la Solution telle que spécifiée ci-dessus, ne couvre pas les défauts et/ou dysfonctionnements dus :

- à toute intervention, directe ou indirecte, de la part du Client sur la Solution sans l'accord préalable et exprès de Decitre Interactive;
- à toute utilisation anormale de la Solution de la part du Client ;
- à toute modification de Solution par le Client sans l'accord préalable et exprès de Decitre Interactive.

Decitre Interactive déclare détenir tous les droits de commercialisation nécessaires à la Solution.

Article 5 – LICENCE DE LA BASE DE DONNEES DECITRE

Decitre Interactive concède au Client, dans les conditions ci-après définies, un droit d'utilisation non exclusive et non transférable de la Base de Données Decitre aux fins d'utilisation au sein de sa/ses bibliothèque (s) mentionnée(s) dans la partie 1 du présent document, à travers l'utilisation de la Solution. Cette licence porte sur les droits ci-dessous :

Territoire :

Les droits sont concédés au Client pour la ville / les Villes de localisation de la/les bibliothèque(s) précitée (s) en partie 1 du présent document.

Intuitu personae :

La présente licence est consentie au Client à titre personnel et le Client s'interdit de céder ou sous-licencier tout ou partie des droits d'exploitation. Le client s'engage à utiliser les identifiants de connexion mis à disposition par Decitre Interactive et à ne pas les divulguer à un tiers.

Durée :

Decitre Interactive concède au Client les droits visés au présent article pour la durée prévue à l'article 8

Article 6 – Règlement - Indemnités de retard

En cas de règlement tardif des factures, Decitre appliquera des intérêts de retard basé sur le taux d'intérêt légal majoré trois fois ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) non soumise à la TVA pour frais de recouvrement. Decitre pourra également suspendre l'accès à la Solution après mise en demeure par lettre recommandée, restée infructueuse dans les 15 jours et ce, sans préjudice des pénalités de retard qu'elle pourra réclamer, calculées sur la base d'un taux d'intérêt légal majoré trois fois.

Article 7 – Indexation du tarif d'Abonnement

Il est convenu que le montant du Loyer Annuel sera automatiquement indexé à chaque anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

Où
P1 = Prix Révisé
P0 = Prix d'Origine
S0 = indice Syntec publié à la date de signature des présentes
S1 = dernier indice Syntec publié à la date de la révision

A minima, le taux d'indexation ne pourra être inférieur à 1 % l'an.

Article 8 – DUREE - RESILIATION – DESTRUCTION DES DONNEES INTEGREES

Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/05/2022 et est conclue pour une durée initiale de 12 mois soit jusqu'au 01/05/2023

Il pourra ensuite être reconduit tacitement pour une ou plusieurs période de un (1) an, au maximum 3 fois, sauf si l'une des parties s'oppose à cette reconduction en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié par une partie si l'autre partie n'a pas, dans les 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée, remédié au manquement contractuel. Dans ce cas, la résiliation interviendra un (1) mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – GARANTIES

Decitre Interactive garantit disposer des droits sur la Base de Données Decitre en sa qualité de producteur de cette base au sens de l'article 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La Base de Données Decitre étant constituée à partir de données émanant de tiers, Decitre Interactive exclut expressément toute garantie autre que celle prévue à l'article 9. Decitre Interactive ne peut en particulier garantir que les données sont exactes ou ne portent pas atteinte aux droits des tiers ou aux lois et règlements applicables. Ses obligations sont des obligations de moyens et non de résultat

Article 10 – VALIDITE

Toute clause des présentes, qui viendrait à être déclarée nulle ou illicite par un juge compétent, sera privée d'effet, mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du contrat dans son ensemble ou ses effets juridiques.

Toutefois, le contrat dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Article 11 - COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, de quelque manière que ce soit, le contenu du présent contrat sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat.

Decitre Interactive peut utiliser le nom du Client comme référence client et en faire la promotion sur ses plaquettes commerciales.

Article 12 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles concernant l'autre partie auxquelles elle aurait accès dans le cadre du présent contrat y compris le contrat et ses annexes.

Chacune des parties s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le présent contrat.

Chacune des parties, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'autre partie, s'engage à ce que les informations et savoir-faire transmis par cette dernière ne pourront être utilisés, ni publiés, ni communiqués par elle par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La reconnaissance de cette obligation de résultats obligerait la partie défaillante à en assumer les entières conséquences.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur même après l'expiration, la résiliation ou la résolution du présent contrat et ce, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des relations contractuelles entre les parties.

Article 13 – CESSION

Le Client s'interdit de céder le présent contrat.

Il s'interdit également de céder, de transmettre de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé par les présentes. Dans un tel cas de cession, les sommes perçues par Decitre Interactive pour la Solution seront remboursées au prorata du temps non utilisé.

Article 14 – RESTRUCTURATION

Decitre Interactive pourra librement céder les droits et obligations découlant du présent contrat à toute société qui la contrôlerait ou qui serait sous son contrôle ou sous contrôle conjoint au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Article 15 – INTEGRALITE

Les dispositions du présent document expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

Article 16 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – COMPETENCE

Les Parties déclarent leur intention de rechercher en priorité une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos du présent contrat et ceci par voie de conciliation. Toute contestation portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumise au Tribunal Administratif d'Amiens.

The logo for ORB, consisting of a stylized 'O' with a red and yellow circular graphic inside, followed by the letters 'R' and 'B' in a bold, dark green font.

ORB L'OUTIL DE RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

Ce document est composé :

- d'un descriptif des éléments demandés en lien avec l'utilisation du Portail ORB, ci-après désigné «**Partie 1**»,
- d'un récapitulatif intitulé « Bon de Commande » comportant les pavés de signature de Decitre Interactive et du Client, ci-après désigné «**Partie 2**»,
- et des conditions générales de vente en 3 pages, ci-après désignées «**Partie 3**».

Partie 1 : Services de Base de données Decitre

BIBLIOTHEQUE D'ALBERT – 20220325 – 25/03/2022 – CMA

Désignation de la Solution	Quantité	Montant Abonnement Annuel HT
Portail de Recherches Bibliographiques ORB <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'utilisateurs ● Nombre d'exports de Notices. ● Tarif annuel pour la bibliothèque d'ALBERT du 01/05/2022 au 01/05/2023 	Acquéreurs de la bibliothèque de la ville d'ALBERT Illimité	1 000 HT €
Total € HT Total TTC		1 000,00 € 1 200,00 €

Nom du/des Sites	Adresses	Code Postal	Ville
Médiathèque Zèbre d'Albert	7 avenue de la République	80300	Albert

Partie 2 : Bon de Commande
N°20220325

BIBLIOTHEQUE D'ALBERT –
20220325 – 25/03/2022 – CMA

V/Réf :

Compte à facturer (Payeur)	Nom du client et lieu d'implantation
Raison sociale : Communauté de communes du Pays du Coquelicot Adresse : 6 rue Emile Zola, 80300 ALBERT	Médiathèque- Zèbre d'Albert Pôle culture-jeunesse Communauté de communes du Pays du Coquelicot 7 avenue de la République 80300 ALBERT

Services	Montant HT	Conditions de facturation et de règlement
Abonnement Annuel à la Solution	1 000.00€	Facturation annuelle, terme à échoir, dès la commande. Paiement sans escompte par Virement à 30 jours date de facture.

Le Client reconnaît par sa signature accepter l'ensemble des termes et conditions du Contrat.

Pour Decitre Interactive : Nom - Cachet - Signature	Pour le Client : Nom - Cachet - Signature
	 <p align="right">Le Président,</p>  <p align="center">Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé - Bon pour Accord"</p>
Date :	Date : 28 / 04 / 2022

Partie 3 : Conditions générales de vente

Article 1 – DEFINITIONS

Base de Données Decitre : Signifie le recueil d'œuvres, de références, de données développé et exploité par Decitre comprenant des Données commerciales, et une indexation spécifique.

Données : Désigne les Données Commerciales prises dans leur ensemble.

Données Livres A paraître : Signifient les informations et les éléments liées aux références de livres à paraître.

Données commerciales : Signifient les informations et les éléments définis en Annexe 1 des présentes liés aux références de livres.

Notice : Signifie l'ensemble des informations relatives à un livre

Solution : Outil de recherche bibliographique (ORB) accessible par code d'accès et mot de passe pour chaque utilisateur et/ou la base de données Decitre sous forme de flux,

Utilisateur : Désigne toute personne salariée du Client dûment autorisée par le Client à utiliser la Solution en exécution du Contrat.

Article 2 – PERIMETRE DES NOTICES TRANSMISES

Decitre Interactive s'engage à transmettre, pour consultation à travers la Solution, au Client l'ensemble des titres de sa base de données, en fonction du périmètre défini ci-dessous.

Sont concernés les produits de type livres papier dont l'EAN commence par 9782 / 97910 en langue Française et distribués en France ainsi que les livres numériques, les livres audio, CD-ROM, cartes ou plans, revues :

- présents dans la base de données Decitre à la date de signature du présent contrat,
- ainsi que toutes les nouveautés à venir.

Article 3 – MISES A JOUR

Mise à jour des Notices de la Base de Données Decitre

Decitre Interactive s'engage à mettre à jour quotidiennement, l'ensemble des informations contenues dans les champs définis aux conditions de l'article 2.

Article 4 – MODALITES D'ACCES AUX DONNEES – LA SOLUTION

Decitre Interactive s'engage à rendre disponible la Solution, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec un taux de disponibilité annuel de 99 %, à l'exception :

- d'un événement ressortant des forces majeures ;
- des opérations de maintenance et d'entretien sur le serveur dans les conditions visées ci-dessous.

La disponibilité de la Solution est mesurée par les outils de monitoring de Decitre Interactive.

La Solution est mise à disposition au Client via un site internet, avec l'apposition éventuelle du logo du Client présent sur les pages de recherche.

Outre la procédure de maintenance mise en œuvre en cas de défaut ou de dysfonctionnement, Decitre Interactive pourra procéder à des interruptions de service de la Solution d'une durée inférieure ou égale à 2 heures, afin d'effectuer des opérations de maintenance préventive nécessitant impérativement une interruption du service.

Modalités d'exécution :

Lorsque le Client détecte un défaut et/ou un dysfonctionnement de la Solution, il en informe par écrit (mail) Decitre Interactive et communique les symptômes rencontrés.

Decitre Interactive s'efforcera à remédier à tout défaut et/ou dysfonctionnement de la Solution dans les meilleurs délais.

Les problèmes sont classés selon les trois niveaux de gravité définis ci-dessous :

« Anomalie Critique »

Une anomalie est définie comme critique si elle a des effets graves sur la Solution, l'exploitation du système, elle se manifeste par un arrêt total de la Solution fourni à l'utilisateur final, des coupures répétées de la Solution, des interruptions totales ou significatives de la Solution ou une dégradation importante de la performance de la Solution avec impossibilité de retour à une situation normale. Elle nécessite une action immédiate.

« Anomalie Majeure »

Une anomalie est définie comme majeure si elle affecte sérieusement les performances, l'exploitation et/ou la maintenance de la Solution et donc requiert une action rapide. La priorité est moindre que pour la situation cruciale d'une Anomalie Critique, car elle a des effets moins immédiats sur les performances, l'exploitation technique et les utilisateurs finaux.

« Anomalie Mineure »

Une anomalie mineure désigne toute anomalie autre que critique ou majeure.

Le tableau ci-après donne la liste des engagements de disponibilité de service et maintenance corrective de Decitre Interactive, les heures étant entendues heures ouvrées :

	Gravité 1 Critique	Gravité 2 Majeure	Gravité 3 Mineure
Délai de prise en charge par Decitre Interactive	1 h	1 h	2 h
Délai de prise en charge par un expert en cas de non résolution par le support	2 h	3 h	8 h
Délai de restauration	6 h	8 h	4 jours

Délai de restauration : c'est le temps écoulé entre la réception de l'appel téléphonique du Client par le support Decitre Interactive et la résolution du problème ou la diminution de son niveau de gravité.

Les heures sont entendues heures ouvrées.

Exclusions

L'engagement pris par Decitre Interactive au titre de la maintenance corrective de la Solution telle que spécifiée ci-dessus, ne couvre pas les défauts et/ou dysfonctionnements dus :

- à toute intervention, directe ou indirecte, de la part du Client sur la Solution sans l'accord préalable et exprès de Decitre Interactive;
- à toute utilisation anormale de la Solution de la part du Client ;
- à toute modification de Solution par le Client sans l'accord préalable et exprès de Decitre Interactive.

Decitre Interactive déclare détenir tous les droits de commercialisation nécessaires à la Solution.

Article 5 – LICENCE DE LA BASE DE DONNEES DECITRE

Decitre Interactive concède au Client, dans les conditions ci-après définies, un droit d'utilisation non exclusive et non transférable de la Base de Données Decitre aux fins d'utilisation au sein de sa/ses bibliothèque(s) mentionnée(s) dans la partie 1 du présent document, à travers l'utilisation de la Solution. Cette licence porte sur les droits ci-dessous :

Territoire :

Les droits sont concédés au Client pour la ville / les Villes de localisation de la/les bibliothèque(s) précitée(s) en partie 1 du présent document.

Intuitu personae :

La présente licence est consentie au Client à titre personnel et le Client s'interdit de céder ou sous-lLicencier tout ou partie des droits d'exploitation. Le client s'engage à utiliser les identifiants de connexion mis à disposition par Decitre Interactive et à ne pas les divulguer à un tiers.

Durée :

Decitre Interactive concède au Client les droits visés au présent article pour la durée prévue à l'article 8

Article 6 – Règlement - Indemnités de retard

En cas de règlement tardif des factures, Decitre appliquera des intérêts de retard basé sur le taux d'intérêt légal majoré trois fois ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) non soumise à la TVA pour frais de recouvrement. Decitre pourra également suspendre l'accès à la Solution après mise en demeure par lettre recommandée, restée infructueuse dans les 15 jours et ce, sans préjudice des pénalités de retard qu'elle pourra réclamer, calculées sur la base d'un taux d'intérêt légal majoré trois fois.

Article 7 – Indexation du tarif d'Abonnement

Il est convenu que le montant du Loyer Annuel sera automatiquement indexé à chaque anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

Où

P1 = Prix Révisé

P0 = Prix d'Origine

S0 = indice Syntec publié à la date de signature des présentes

S1 = dernier indice Syntec publié à la date de la révision

A minima, le taux d'indexation ne pourra être inférieur à 1 % l'an.

Article 8 – DUREE - RESILIATION – DESTRUCTION DES DONNEES INTEGREES

Durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/05/2022 et est conclue pour une durée initiale de 12 mois soit jusqu'au 01/05/2023

Il pourra ensuite être reconduit tacitement pour une ou plusieurs période de un (1) an, au maximum 3 fois, sauf si l'une des parties s'oppose à cette reconduction en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié par une partie si l'autre partie n'a pas, dans les 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée, remédié au manquement contractuel. Dans ce cas, la résiliation interviendra un (1) mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – GARANTIES

Decitre Interactive garantit disposer des droits sur la Base de Données Decitre en sa qualité de producteur de cette base au sens de l'article 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La Base de Données Decitre étant constituée à partir de données émanant de tiers, Decitre Interactive exclut expressément toute garantie autre que celle prévue à l'article 9. Decitre Interactive ne peut en particulier garantir que les données sont exactes ou ne portent pas atteinte aux droits des tiers ou aux lois et règlements applicables. Ses obligations sont des obligations de moyens et non de résultat

Article 10 – VALIDITE

Toute clause des présentes, qui viendrait à être déclarée nulle ou illicite par un juge compétent, sera privée d'effet, mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du contrat dans son ensemble ou ses effets juridiques.

Toutefois, le contrat dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

Article 11 – COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, de quelque manière que ce soit, le contenu du présent contrat sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat.

Decitre Interactive peut utiliser le nom du Client comme référence client et en faire la promotion sur ses plaquettes commerciales.

Article 12 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles concernant l'autre partie auxquelles elle aurait accès dans le cadre du présent contrat y compris le contrat et ses annexes.

Chacune des parties s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le présent contrat.

Chacune des parties, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'autre partie, s'engage à ce que les informations et savoir-faire transmis par cette dernière ne pourront être utilisés, ni publiés, ni communiqués par elle par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La reconnaissance de cette obligation de résultats obligerait la partie défaillante à en assumer les entières conséquences.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur même après l'expiration, la résiliation ou la résolution du présent contrat et ce, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des relations contractuelles entre les parties.

Article 13 – CESSION

Le Client s'interdit de céder le présent contrat.

Il s'interdit également de céder, de transmettre de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, le droit d'utilisation concédé par les présentes. Dans un tel cas de cession, les sommes perçues par Decitre Interactive pour la Solution seront remboursées au prorata du temps non utilisé.

Article 14 – RESTRUCTURATION

Decitre Interactive pourra librement céder les droits et obligations découlant du présent contrat à toute société qui la contrôlerait ou qui serait sous son contrôle ou sous contrôle conjoint au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Article 15 – INTEGRALITE

Les dispositions du présent document expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

Article 16 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – COMPETENCE

Les Parties déclarent leur intention de rechercher en priorité une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos du présent contrat et ceci par voie de conciliation. Toute contestation portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumise au Tribunal Administratif d'Amiens.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 35 - 28/04/2022

SIGNATURE POUR L'ABONNEMENT AU PORTAIL
DE RECHERCHES BIBLIOGRAPHIQUES ORB

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-8,

Considérant, que dans le cadre des missions documentaires des médiathèques, l'abonnement à un portail de recherches bibliographiques est nécessaire pour l'acquisition des ressources documentaires,

Considérant que l'entreprise DECITRE INTERACTIVE SAS propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- de signer un abonnement avec la société DECITRE INTERACTIVE SAS, 16 rue Jean Desparmet, 69371 LYON Cédex 08, pour accéder au portail de recherches bibliographiques ORB pour un montant annuel de 1 000 €HT.
Cet abonnement est d'une durée d'un an à partir du 1^{er} mai 2022, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée.

Albert, le 28 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 36 - 28/04/2022

AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
LE PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2020-2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires, notifié le 27 avril 2020,

Considérant la nécessité d'arrêter via un avenant au marché la rémunération définitive à partir du montant définitif des travaux conformément à l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du bon de commande et de l'accord-cadre,

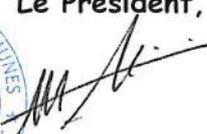
DECIDE :

- de signer l'avenant n°4 conclu avec la société VERDI PICARDIE, sise au 9 rue Hippolyte Devaux 80300 ALBERT.

Albert, le 28 avril 2022

Le Président,




Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 37 - 28/04/2022

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR
L'INSTALLATION, LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et maintenance de photocopieurs entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot signée le 12 février 2021,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour l'installation, la location et la maintenance de photocopieurs notifié le 16 février 2021,

Considérant que, suite au changement de dénomination sociale de l'entreprise AISNE BUREAUTIQUE SYSTEMES, il convient de formaliser par voie d'avenant le changement de nom, de numéro de SIRET et du RIB de la société,

Considérant que la prestation de collecte et de recyclage des consommables usagés, prévue à l'article 5-3 du CCP, n'est pas assurée par le titulaire de l'accord-cadre,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec l'entreprise KOESIO CENTRE-EST sise 514 rue Jean BERTIN Pôle 45 - 45770 SARRAN.

Albert, le 28 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 38 - 28/04/2022

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE SYSTEMES
DE VIDEOPROTECTION AU ZEBRE D'ALBERT
ET DANS LES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu de prévoir l'installation de systèmes de vidéoprotection au Zèbre d'Albert et dans les déchèteries intercommunales afin de garantir la sécurité des équipements,

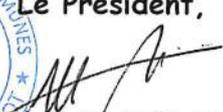
Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès du Département de la Somme au titre de l'aide à l'installation ou au renouvellement de systèmes de vidéoprotection,

DECIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès du Département de la Somme pour l'installation de systèmes de vidéoprotection au Zèbre d'Albert et dans les déchèteries intercommunales,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
Déchèterie Albert	4 782,00 €	Département de la Somme	6 782,00 €
Déchèterie Bray-sur-Somme	3 249,00 €	Autofinancement	10 173,00 €
Déchèterie Acheux-en-Amiénois	2 666,00 €		
Zèbre - Albert	6 258,00 €		
TOTAL	16 955,00 €	TOTAL	16 955,00 €

Albert, le 28 avril 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





SAIGA
informatique

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Référence convention : CF2022-0608 – Etablissement : Ecole de Musique Communautaire du Pays du Coquelicot

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, ci-après dénommée "le bénéficiaire",
sise 6 rue Emile Zola – 80 300 ALBERT
représentée par Monsieur Michel WATELAIN en qualité de Président

Et,

La société SAIGA Informatique, ci-après dénommée "l'organisme de formation",
sise 17 rue Patrick Depailler – 63000 Clermont-Ferrand,

Représentée par Directeur Général, Mickaël Durao,

Enregistrée sous le numéro 83 63 045 22 63 auprès du Préfet de la Région d'Auvergne (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État)

Certifiée Qualiopi sous le numéro de certificat B03843.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 381 655 497

En application de l'article 4 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Il a été convenu ce qui suit:

I – OBJET, NATURE, EFFECTIF ET DUREE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation.

Intitulé de l'action de formation : Utilisation de l'application iMuse.

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : Session de perfectionnement

Le programme détaillé de l'action de formation est fourni en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à : 3 stagiaires

Ludovic LEMOINE - Elisabeth DEALET - Emilie TAILLEFER

Dates de la session : le 10 Juin 2022

Durée de la session : 7 heures

II – FORMATEURS

1 formateur de SAIGA Informatique

III – PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de ces actions de formation, le bénéficiaire va s'acquitter des coûts suivants :

700,00 euros nets de taxe (exonérée de TVA).

A réception de la facture en 2 exemplaires accompagnée d'un RIB de la Société SAIGA Informatique, le bénéficiaire s'engage à régler par mandat administratif ou virement au plus tard à 30 jours de la réception. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- Lieu de la formation : A distance via Zoom

- Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- Coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire : Madame Elisabeth DEALET au 06 22 41 78 14.

- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : la salle de formation doit être équipée d'un ou plusieurs ordinateurs reliés au logiciel iMuse et d'un écran pour la projection (ou d'un mur clair).

Les participants sont tenus d'avoir une connaissance pratique de l'utilisation élémentaire d'un ordinateur, du fonctionnement de leur établissement et des outils standards de bureautique (traitement de texte et tableur).

La formation concerne uniquement l'utilisation et l'exploitation du logiciel iMuse sur la version en production du client.

Le navigateur Mozilla Firefox devra être installé sur l'ordinateur en amont de la formation conformément aux prérequis de l'éditeur.

- Moyens permettant d'assurer le suivi de l'exécution de l'action: des exemples concrets tirés de la pratique et de l'expérience des utilisateurs seront systématiquement mis en œuvre afin de s'adapter au fonctionnement et besoin de leur établissement.
- Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action : une mise en pratique dans le logiciel iMuse systématique est faite avec un jeu de questions / réponses du formateur afin de valider l'apprentissage et la compréhension des acquis des utilisateurs selon le fonctionnement de leur établissement. Une attestation de fin de session de formation est remise aux stagiaires indiquant les compétences acquises ou en cours d'acquisition.

V – REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation, le règlement intérieur sera remis à chaque stagiaire avant le début de l'action de formation.

Ce règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

VI – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VII – CLAUSE DE DEDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, une indemnité de 500,00€ HT pourra être facturée au bénéficiaire à titre de dédommagement.

Cette somme de 500,00€ HT n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à poursuivre rapidement sur de nouvelles dates convenues avec le bénéficiaire. Une indemnité de 500,00€ HT pourra être demandée par le bénéficiaire à l'organisme de formation à titre de dédommagement.

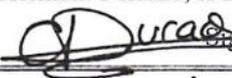
En cas de résiliation partielle du fait du bénéficiaire ou de l'organisme de formation en cours d'exécution, les frais engagés pour la formation ne seront facturés qu'au prorata de l'exécution de la convention. Le bénéficiaire et l'organisme de formation s'engagent sur de nouvelles dates pour poursuivre rapidement la formation.

Par ailleurs, en cas de rupture pour cause de force majeure du bénéficiaire ou de l'organisme de formation, aucune somme ne peut être réclamée au bénéficiaire ou à l'organisme de formation.

VIII – DIFFERENDS EVENTUELS

La présente convention est soumise à la loi française. Pour tout litige qui n'a pu être réglé à l'amiable entre les parties, l'attribution de juridiction est faite au tribunal compétent selon la loi en vigueur.

Fait en double exemplaire.

<p>Pour SAIGA Informatique, P/o Audrey DURAO, Assistante de Direction (Ayant pouvoir de signature) A Clermont-Ferrand, le 27 Mai 2022</p> <p> Signature et cachet</p> <div data-bbox="79 1915 510 2049" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>SAIGA INFORMATIQUE 17 rue Patrick Depailler - 63000 Clermont-Ferrand Tel : 04 73 39 13 90 - Fax : 09 73 61 57 43 RCS Clermont-Ferrand 381 655 497 (00059)</p></div>	<p>Pour la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot Nom... FOURDINIER..., qualité... Vice - Président... A... <u>Alben</u>..., le... - 7 JUIN. 2022</p> <p>Signature et cachet le Vice Président Délégué</p> <p></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 39 - 05/05/2022

RÉSILIATION AMIABLE DU CONTRAT D'ASSISTANCE DE L'APPLICATION IMUSE
ET SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT D'ASSISTANCE,
DE MISES A JOUR ET D'HÉBERGEMENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-8,

Vu le devis en date du 14 avril 2022 pour l'acquisition de nouveaux modules,

Considérant les droits d'exclusivité de l'entreprise SAIGA INFORMATIQUE sur le logiciel iMUSE,

Considérant la nécessité de résilier le contrat actuel afin de conclure un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour l'assistance, de mises à jour et d'hébergement de l'application,

Considérant que l'offre de l'entreprise SAIGA INFORMATIQUE est économiquement avantageuse,

DECIDE :

- de résilier le contrat d'assistance n°2021-0126HP signé le 23 juin 2021,
- d'accepter le devis proposé par l'entreprise SAIGA INFORMATIQUE, sise 17 rue Patrick Depailler 63000 CLERMONT-FERRAND pour un montant de 5 300,00 € HT et de signer le contrat d'assistance, de mises à jour et d'hébergement de l'application dont le montant de 600 € HT pour l'année en cours est inclus dans le devis et pour un montant total annuel de 1.591,66 € HT les années suivantes,

Le contrat prend effet du 10 juin 2022 au 31 décembre 2026.

Albert, le 5 mai 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 40 - 05/05/2022

ÉTUDE POUR LA DÉLIMITATION DES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES
STRUCTURANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 27 octobre 2021,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,

Considérant, après analyse, que le groupement CPGF-HORIZON / STUDEIS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché d'étude pour la délimitation des aires d'alimentation des captages structurants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué au groupement conjoint CPGF-HORIZON / STUDEIS ayant pour mandataire l'entreprise CPGF-HORIZON sise 49 avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON pour un montant total, toutes tranches comprises, de 182 410,40€HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 mai 2022

Le Président,


Michel WATELAIN



ARRIVÉ LE
18 MAI 2022
2022 - 0683
Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot

Dossier 27493
REÇU
Le 09 MAI 2022

Client	Communauté de communes du Pays du Coquelicot		
Adresse	6 rue Emile Zola		
Code postal	80300	Ville	Albert
Téléphone	0322641030		
Code APE		SIREN	248000747
Signataire	Nom & fonction		Email
	Mr. WATELAIN, MICHEL		
Volume annuel estimé (Nombre de cartouches)	15 à 25	Nombre de sites à collecter	2

Le client confie à CONIBI, qui accepte, les opérations de collecte et de valorisation des consommables usagés (imprimantes, multifonctions, photocopieurs et autres consommables d'impression) pour le(s) site(s) spécifié(s) en annexe jointe.

Coûts des prestations pris en charge par les marques adhérentes

- La prestation de collecte et de valorisation des consommables usagés est financée par les constructeurs pour tous les consommables des marques adhérentes au consortium CONIBI(*). Ces marques prennent en charge l'ensemble des coûts inhérents à la prestation.
(* Liste disponible sur www.conibi.fr)
- Pour les marques non adhérentes à CONIBI, une participation financière est demandée au client selon les tarifs en vigueur. Néanmoins une tolérance de 5 % des quantités collectées est admise. En deçà de ces 5 % aucune facture n'est émise par CONIBI.

Obligations des parties

CONIBI s'engage à :

- réaliser la collecte, le tri, la valorisation des consommables usagés collectés chez le client, dans le respect des réglementations en vigueur,
- mettre à disposition du client les documents de traçabilité de ses collectes, (*)
- livrer gratuitement, dès la première collecte (*), les ECOBOX prévus pour collecter les consommables usagés sur le(s) site(s) objet du présent contrat.
(* Hors dépôt en Point Relais®)

Le client s'engage à :

- confier à titre exclusif à CONIBI, l'ensemble des consommables usagés des marques adhérentes à CONIBI, pour le(s) site(s) visé(s) au présent contrat,
- ne confier à CONIBI que les consommables issus de sa propre consommation,
- prendre soin du matériel de collecte CONIBI, le restituer en fin de contrat et ne pas y déposer d'autres déchets que les consommables visés au présent contrat.

Le contrat intègre en annexe	Oui	Non	Références à compléter par CONIBI
Conditions générales	X		Client : 91258 Contrat : 110491
Spécificités site(s) à collecter	X		
Tarifs (marques non adhérentes)	X		
Conditions particulières	X		
Pour le Client Date (cachet et signature)			Pour CONIBI (signature)



Conditions générales

1 REALISATION DES PRESTATIONS

- 1.1 Garanties - CONIBI garantit la qualité et la conformité réglementaire des prestations qu'il réalise. Cette garantie est étendue à tout prestataire pouvant intervenir pour le compte de CONIBI et dûment agréé par CONIBI pour la réalisation des prestations objet du contrat.
- 1.2 Protocole définissant les conditions de sécurité au chargement - Les consommables sont conditionnés par le client en colis fermés (Ecobox, Bigbox, cartons de formats similaires) ou en palettes filmées. Les opérations de chargement sont réalisées par le transporteur mandaté par Conibi pour les colis n'excédant pas 30 kg. Les opérations de chargement des palettes et des colis de plus de 30 kg sont réalisées par le client avec ses propres moyens et sous sa responsabilité. En cas de consignes particulières (sécurité, circulation, etc...), le client établit le protocole de sécurité et le fait signer au transporteur mandaté par Conibi préalablement au chargement.

2 FACTURATION DES PRESTATIONS

- 2.1 Les consommables des marques non adhérentes à CONIBI (au-delà du seuil de tolérance de 5%) seront facturés à l'issue de chaque collecte.
- 2.2 Tout déchet autre que ceux prévus au présent contrat déposé dans les ECOBOX ou dans les cartons de collecte fera l'objet d'une facturation spécifique en fonction de sa nature.
- 2.3 Les factures CONIBI sont payables à réception sans escompte.
- 2.4 Tout dépassement du délai de paiement pourra rendre le client redevable de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et la perception d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- 2.5 CONIBI se réserve le droit de suspendre ses prestations en cas de non paiement de l'une quelconque de ses factures à son échéance.

3 TARIF DES PRESTATIONS POUR LES MARQUES NON ADHERENTES A CONIBI

- 3.1 Les prestations sont facturées au tarif en vigueur, ces tarifs sont applicables à l'année calendaire en cours.
- 3.2 Diminution tarifaire : CONIBI s'engage à faire bénéficier le client immédiatement des effets de toute baisse de tarif.
- 3.3 Augmentation tarifaire :
 - a) Une éventuelle proposition d'augmentation de tarif ne se justifierait que par une évolution significative des composantes du coût des prestations.
 - b) Toute proposition d'augmentation de tarif sera communiquée par CONIBI à son client au minimum 30 jours avant la prise d'effet de la nouvelle tarification.
 - c) Faute d'accord entre les parties le client pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit et sans indemnité moyennant un préavis de un (1) mois. Pendant ce préavis, il est convenu que la nouvelle tarification CONIBI sera appliquée.

4 CAS DE FORCE MAJEURE

CONIBI ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat résultant de la survenance d'un événement de force majeure. Si cet événement devait durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis.

5 DUREE

Le contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Il est renouvelé par tacite reconduction annuelle chaque 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

6 RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat dans l'un des cas suivants :

- 6.1 Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de un (1) mois.
- 6.2 En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, la partie s'estimant lésée se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa réception par lettre recommandée avec avis de réception.

7 AUTRES

Le client s'engage à ne pas démarcher ni contracter, directement ou indirectement, les prestataires agréés de CONIBI dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent contrat, ceci pendant la durée du contrat, majorée d'une année.

8 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Catégorie	Prix Unit. H.T.	Remarques
Cartouches Jet d'encre	0,82 €	Cartouches d'impression contenant une encre liquide
Cartouches Laser	3,60 €	Cartouches complexes constituées d'une réserve de toner et d'un photoconducteur ou d'un rouleau de charge
Bidons	1,85 €	Recharges simples, bidons ou bouteilles de toner et cartouches Laser simples
Récupérateurs	1,85 €	Bacs récupérateurs de toner
Autres consommables et pièces	3,20 €	Photorécepteurs, cartouches à impacts, cartouches à transfert thermique, kits de fusion, kits de nettoyage, kits de transfert, filtres, cartes électroniques...

Spécificités du site à collecter

Les informations ci-dessous sont indispensables à la bonne organisation des collectes.

- Elles pourront être actualisées à tout moment par le client (Espace Client).
- Etablir une fiche par site. Si les sites de collecte sont nombreux, regrouper les informations dans un fichier « annexe multi-sites » à transmettre sous format EXCEL (et non pdf)

Site	Dénomination	Communauté de communes		
	Adresse	6 rue Emile Zola		
	Code postal	80300	Ville	Albert
	N° de SIRET			
	Volume annuel estimé (NB de cartouches)	-	Mode de collecte -Collecte sur site - Dépôt en Point Relais ®	SITE

Consignes	Heures d'ouverture	Matin	Après midi
	Spécificités d'ouverture		
	Spécificités accès		
	Lieu de collecte		
Demandeur de collecte (1)	Civilité	Nom	Prénom
		CAMBAY	
	N° de téléphone	Fixe	Mobile
	Email	a.cambay@paysducoquelicot.com	
Contact sur site (2)	Civilité	Nom	Prénom
		CAMBAY	
	N° de téléphone	Fixe	Mobile
	Email	a.cambay@paysducoquelicot.com	
Autre contact (3)	Civilité	Nom	Prénom
	N° de téléphone	Fixe	Mobile
	Email		

(1) Le demandeur effectue la demande de collecte après s'être assuré des quantités à collecter et à livrer.

(2) Le contact sur site accueille le collecteur et le guide vers le lieu de stockage.

(3) Tout contact désigné accède à l'Espace Client sur le site www.conibi.fr et peut consulter les documents utiles (traçabilité, historique des collectes, reporting...).

Les informations ci-dessous sont indispensables à la bonne organisation des collectes.

- Elles pourront être actualisées à tout moment par le client (Espace Client).
- Etablir une fiche par site. Si les sites de collecte sont nombreux, regrouper les informations dans un fichier « annexe multi-sites » à transmettre sous format EXCEL (et non pdf)

Site	Dénomination	Le ZEBRE ALBERT		
	Adresse	7 avenue de la rÃ©publique		
	Code postal	80300	Ville	Albert
	N° de SIRET			
	Volume annuel estimé (NB de cartouches)	-	Mode de collecte -Collecte sur site - Dépôt en Point Relais ®	SITE

Consignes	Heures d'ouverture	Matin	Après midi
	Spécificités d'ouverture	Mardi de 14h Ã€ 18h Mercredi de 10h Ã€ 18h	
	Spécificités accès		
	Lieu de collecte		
Demandeur de collecte (1)	Civilité	Nom	Prénom
	Mme	CAMBAY	Adeline
	N° de téléphone	Fixe 0322641030	Mobile
	Email	a.cambay@paysducoquelicot.com	
Contact sur site (2)	Civilité	Nom	Prénom
	Mme	Emmanuelle	Bissieux
	N° de téléphone	Fixe 03.64.62.00.70	Mobile
	Email	a.cambay@paysducoquelicot.com	
Autre contact (3)	Civilité	Nom	Prénom
	Mme		
	N° de téléphone	Fixe	Mobile
	Email		

(1) Le demandeur effectue la demande de collecte après s'être assuré des quantités à collecter et à livrer.

(2) Le contact sur site accueille le collecteur et le guide vers le lieu de stockage.

(3) Tout contact désigné accède à l'Espace Client sur le site www.conibi.fr et peut consulter les documents utiles (traçabilité, historique des collectes, reporting...).

CONDITIONS PARTICULIERES
Collecte et traitement de consommables usagés

Communauté de communes du Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80300 ALBERT
RCS 248000747

Les parties conviennent que les dispositions de la présente annexe modifient et complètent le Contrat comme indiqué ci-après :

L'article 5 concernant : « la durée » est modifié comme suit :

le contrat est valable 48 mois courants à partir de la date de signature du présent contrat

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 41 - 05/05/2022

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CONIBI POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES CONSOMMABLES USAGÉS (TONERS) DES PHOTOCOPIEURS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu l'article 92-946 de Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société CONIBI collecte gratuitement les toners des photocopieurs des marques adhérentes au consortium CONIBI en vue de leur recyclage et valorisation,

DECIDE :

- de signer le contrat de partenariat avec la société CONIBI, 47, allée des impressionnistes, ZI Paris Nord 2, BP 56418 VILLEPINTE, 95944 Roissy CDG Cédex pour une durée de 48 mois.

Albert, le 5 mai 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 42 - 06/05/2022

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, PARTIE MÉDIATHÈQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, la Région Hauts-de-France et le Département de la Somme pour la construction de la médiathèque au sein du pôle de services publics d'Acheux-en-Amiénois,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût du projet global : 1 752 643,66 € HT
 - o Coût de construction de la partie bibliothèque : 835 929,16 € HT
 - o Coût éligible au titre de la DGD : 819 851,66 € HT
 - o Subvention Etat DGD : 327 940,67 € soit 39 %
 - o Subvention Région Hauts-de-France : 127 209,75 € soit 15 %
 - o Subvention Département de la Somme : 130 000,00 € soit 16 %
 - o Part revenant au maître d'ouvrage : 250 778,75 € soit 30 %

Article 2 :

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale Décentralisation (DGD),

Article 3 :

- de solliciter l'aide de la Région Hauts-de-France,

Article 4 :

- de solliciter l'aide du Département de la Somme.

Albert, le 6 mai 2022

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 43 - 09/05/2022

DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
A UNE COMMUNE - VARENNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est titulaire de fait du droit de préemption urbain et l'a institué par délibération du 10 décembre 2018,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Varennes concernant un bien situé 21 rue du Bois,

Considérant la délibération de la commune de Varennes du 31 mars 2022 souhaitant préempter ce bien,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas préempter ce bien et peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune,

DECIDE :

- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Varennes, en vue d'acquérir un bien situé 21 rue du Bois, cadastré E 0199, d'une superficie de totale de 405 m².

Albert, le 9 mai 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Convention *numook*

Cette convention de partenariat établit les principes d'organisation du dispositif et les engagements des partenaires sollicités par Lecture Jeunesse pour mener à bien le projet *numook*¹ créé par l'association Lecture Jeunesse. Elle est conclue

ENTRE :

L'association Lecture Jeunesse

Ayant son siège : 60 rue Etienne Dolet – 92240 Malakoff, ici représentée par Marie-Christine Ferrandon, en sa qualité de présidente,
ci-après « Lecture Jeunesse »,

Le collège/Lycée/CFA Charles de Foucauld.....³
42, Rue de Balan.....⁴, ici représenté par
Monsieur Philippe LESIEUR.....⁵ en sa qualité de directrice/directeur²,
Ci-après « l'établissement scolaire »

La bibliothèque/médiathèque/ commune² COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DU COQUELIT.....⁶, ici représentée par
Didier MATELAIN.....⁷, en sa qualité de directeur/directrice/Maire² Président
Ci-après « La Bibliothèque »

qui s'engagent à travailler ensemble en vue de la réalisation du projet *numook* par les élèves de.....⁸ de l'établissement, sous la supervision de Lecture Jeunesse avec le soutien de la direction et avec l'aide des enseignants volontaires:

- Mme/M.⁹, professeur documentaliste/responsable du centre de ressources,
- Mme/M. Dr LALLIER Catherine....., enseignant/formateur de Lettres modernes.....,
- Mme/M., enseignant/formateur de

Numook est un dispositif conjuguant la lecture, l'écriture et la création artistique (ci-après dénommé « le Projet » ou « *numook* »), dont l'objectif est la réalisation collective, par les élèves, d'un livre numérique. Les élèves conçoivent la trame narrative et la rédaction de l'histoire, les illustrations graphiques et/ou sonores, la mise en voix et l'enregistrement d'extraits, la mise en page générale du livre numérique (ci-après dénommé « le Livre numérique »), avec l'aide des enseignants, sous la supervision de Lecture Jeunesse.

¹ numook est une marque déposée par Lecture Jeunesse

² Rayer les mentions inutiles

³ Préciser le nom de la structure

⁴ Adresse de l'établissement

⁵ Nom du chef d'établissement

⁶ Adresse de l'établissement partenaire

⁷ Nom du directeur/directrice/Maire

⁸ Niveau de formation des jeunes concernés : classe, filière, niveau CAP...

⁹ Nom de l'enseignant/formateur

ARTICLE 1. Objectifs du partenariat

L'objectif du partenariat est la réalisation et la publication sur internet du Livre numérique créé par les élèves de l'Établissement scolaire au cours de l'année scolaire 2021-2022 dans le cadre du dispositif.

Objectifs généraux du Projet

- Permettre aux élèves de développer leur créativité et de s'investir dans un projet interdisciplinaire collectif qui valorise leurs compétences et leurs aptitudes personnelles,
- Appréhender la diversité des écritures, maîtriser les différentes modalités de lecture,
- Intégrer le numérique dans les stratégies d'écriture et de lecture,
- Encourager la fréquentation du CDI et des bibliothèques,
- Renforcer la cohésion de la classe par un travail collectif,
- Stimuler la motivation, la confiance en soi,
- Dégager de l'action de terrain des observations et des éléments de méthodologie transférables sur d'autres projets.

Objectifs pour les élèves

- Découvrir et lire des livres papier/numériques et/ou des ressources internet,
- Se sensibiliser à la création éditoriale et à la fabrication d'un livre,
- Réaliser un livre : rédiger une histoire et Créer les illustrations visuelles et/ou sonores
- Découvrir des logiciels et applications,
- Renforcer des compétences numériques en lien avec la certification du CRCN (Cadre de Référence des Compétences Numériques).

ARTICLE 2. Durée du partenariat

Le Projet débute en septembre 2021. La phase de production dure jusqu'en mai 2022. La publication du livre numérique et sa restitution sont prévues en juin 2022.

ARTICLE 3. Engagements des partenaires

Lecture Jeunesse s'engage à accompagner l'équipe enseignante via :

- La présentation du projet à l'équipe pédagogique (objectifs, intérêt pour les élèves et pour les enseignants, cadre proposé, points de vigilance, méthodologie indicative...),
- La mise à disposition de ressources méthodologiques et pratiques sous forme de « box numériques » (capsules vidéo, fiches méthodologiques, exemples de médiations) à destination des adultes encadrants et des adolescents,
- L'accompagnement à distance des encadrants grâce à la mise à disposition d'un calendrier annuel de webinaires (12 thématiques, sous réserve de modifications),
- La mise en contact de l'établissement avec la bibliothèque la plus proche et sa mobilisation pour lui donner un rôle complémentaire dans le projet,
- La proposition d'autres partenariats à la carte selon les besoins
- Un conseil personnalisé aux enseignants et une permanence téléphonique hebdomadaire,
- Deux points d'étape pour échanger avec les porteurs de projets
- La valorisation du travail des enseignants et des élèves sur son site internet www.lecturejeunesse.org et/ou ses réseaux sociaux,
- La labellisation¹⁰ et la publication du Livre numérique réalisé (sous réserve des indications techniques et juridiques fournies par Lecture Jeunesse) dans la collection dédiée sur son site internet www.lecturejeunesse.org,

¹⁰ Publication du livre numérique sous la marque « numook »

- L'évaluation du projet par questionnaires numériques (pour les élèves et les enseignants),
- L'organisation à Paris de la restitution du dispositif *numook* pour tous les participants (9 juin 2022).

À travers l'encadrement des enseignants volontaires partenaires, l'établissement s'engage à :

- Faciliter la collaboration avec Lecture Jeunesse et ses partenaires, en :
 - Prenant connaissance des informations transmises par Lecture Jeunesse et en répondant à ses demandes visant à faciliter l'organisation du projet,
 - Garantissant la disponibilité des enseignants impliqués dans *numook* pour leur permettre de participer aux réunions utiles au projet, aux points d'étape et aux modules de formation proposés par Lecture Jeunesse,
- Faciliter la concertation permanente avec toute l'équipe des enseignants partenaires pour assurer l'avancement et la cohérence du Projet,
- Garantir les conditions pratiques de réalisation du projet, en :
 - Fournissant le matériel nécessaire aux élèves,
 - Prenant en compte les contraintes techniques indiquées par Lecture Jeunesse,
 - Respectant la date finale de remise du Livre numérique à Lecture Jeunesse,
 - Facilitant d'éventuelles sorties hors les murs (visites, ateliers ...),
- Accompagner les élèves dans leur production écrite, plastique, musicale, numérique, en :
 - Les rendant acteurs du Projet, notamment en mettant à disposition des élèves les ressources des box numériques qui leur sont destinées,
 - Évaluant des compétences sans noter les travaux des élèves relatifs au projet,
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique :
 - Contribue avec la Bibliothèque à sélectionner et à présenter une bibliographie papier/numérique à lire par les élèves,
 - Participe aux comités de lecture et aux ateliers d'écriture pour encadrer et co-animer les groupes d'élèves,
 - Utilise tous les outils numériques à disposition afin de poursuivre le projet à distance, si la situation sanitaire l'impose (Lecture Jeunesse propose une version numérique du projet, disponible à la demande),
 - S'assure qu'aucune œuvre préexistante faisant l'objet de droits d'auteur ou de droits voisins ne soit intégrée dans le Livre numérique sans l'autorisation expresse du ou des ayant(s)-droit,
 - Publie sur le blog / site du CDI des billets relatifs à l'évolution du Projet et du travail des élèves,
 - Fasse compléter et signer le modèle d'autorisation annexé par l'ensemble des parents ou représentants légaux des élèves concernés.
- Valoriser le travail des élèves et des enseignants, en :
 - Faisant connaître le Livre numérique finalisé via les canaux de diffusion à sa disposition,
 - Organisant une restitution locale pour les élèves, les parents et les partenaires à la fin de l'année scolaire,
- Encourager et faciliter l'évaluation du Projet, en dégagant le temps nécessaire pour les élèves et les enseignants de répondre aux questionnaires de fin d'année,
- S'acquitter des droits d'inscription au dispositif *numook*, à régler à Lecture Jeunesse pour le 30 novembre 2021. Le montant des frais d'inscription de l'établissement pour l'édition 2021-2022 est fixé à 150 [cent cinquante] euros, la facture est envoyée par Lecture Jeunesse à la rentrée 2021.
- Faciliter la venue des élèves et des enseignants participant à *numook* à la restitution à Paris le 9 juin 2022.

La Bibliothèque s'engage à :

- Participer à au moins deux réunions de travail avec l'équipe enseignante,
- Contribuer avec les enseignants impliqués dans le projet à sélectionner et à présenter une bibliographie à lire par les élèves,
- Accueillir la classe pour une visite de la bibliothèque et une présentation des documents sélectionnés,
- Prêter via son établissement ou son réseau, dans la mesure du possible, les ouvrages de la bibliographie aux élèves,
- Co animer dans l'Établissement scolaire ou dans sa structure (selon la possibilité de l'Établissement scolaire) les comités de lecture avec les élèves,
- Aider l'établissement scolaire à organiser la rencontre avec un auteur / illustrateur,
- Prendre toute initiative au bénéfice du projet, en concertation avec l'établissement scolaire et les partenaires éventuels (visite innovante de la structure ; ateliers en lien avec le thème du projet ; prêt d'équipement ; accompagnement numérique ; prospection de partenaires extérieurs...),
- Remplir le formulaire d'évaluation du projet envoyé par Lecture Jeunesse à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 4 : Cas de suspension et d'arrêt du Projet

Lecture Jeunesse se réserve le droit de ne pas continuer l'accompagnement d'un Projet et de refuser la labellisation de l'ebook en cas de non-respect des clauses de ces engagements par l'établissement scolaire, et notamment :

- Les délais de signature de la convention et de paiement des frais d'inscription
- La participation aux points d'étape
- L'évaluation du Projet

Le cas échéant, Lecture Jeunesse fera part à l'Etablissement du ou des motifs de l'arrêt de son accompagnement.

Si de son côté l'Etablissement ou une équipe pédagogique décide d'abandonner en cours d'année la poursuite du Projet, pour quelque raison que ce soit, il ou elle devra faire part à Lecture Jeunesse du ou des motifs de cet arrêt, et les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

Dans tous les cas d'arrêt, ni l'Etablissement, ni la Bibliothèque, directement ou par l'intermédiaire de l'équipe pédagogique, des élèves et/ou des parents d'élèves, ne pourra publier le Livre numérique, sous quelque forme que ce soit, ni utiliser la marque *numook*.

ARTICLE 5 : Information aux parents

L'Établissement scolaire s'engage à informer les parents de la mise en place du Projet *numook* dès le début de l'année (voir aussi article 6). À ce titre, le porteur du Projet est tenu de transmettre aux parents des jeunes mineurs, l'autorisation de cession de droit transmise par Lecture Jeunesse en début d'année scolaire.

ARTICLE 6 : Propriété et diffusion du Livre numérique

L'œuvre collective constituée par le Livre numérique sera la propriété de Lecture Jeunesse qui sera seule autorisée à la publier et à la divulguer, sous réserve de ce qui suit. **Tous les fichiers et documents envoyés pour publication à Lecture Jeunesse doivent être libres de droits.**

La mise à disposition du Livre numérique au public sera gratuite, et ne pourra en aucun cas donner lieu à une exploitation commerciale ou à une rémunération, sa diffusion ne pouvant être effectuée qu'à titre gratuit et dans le cadre des objectifs et missions de l'association Lecture Jeunesse.

Lecture Jeunesse mettra le Livre numérique réalisé à la disposition du public sur le(s) site(s) internet de l'association Lecture Jeunesse accessible à l'adresse www.lecturejeunesse.org ou tout site internet ou support quel qu'il soit dédié au dispositif *numook* ou à Lecture Jeunesse. Lecture Jeunesse pourra librement décider de mettre le Livre numérique à disposition de tiers (tels que des bibliothèques ou médiathèques, ou tout autre partenaire de Lecture Jeunesse dans le cadre de ses missions) en vue de sa mise à disposition au public.

L'Établissement scolaire pourra mettre le Livre numérique à la disposition du public sur son site internet et/ou sur tout site internet relevant de l'Éducation Nationale, une fois qu'il aura été publié sur le site de Lecture Jeunesse et à condition d'informer l'association au préalable.

ARTICLE 7 : Communication – valorisation

Les parties s'engagent à valoriser le travail des élèves, sa finalisation et la collaboration avec l'ensemble des partenaires sur leurs réseaux, et à se citer mutuellement pour toute action de communication sur le dispositif *numook* de Lecture Jeunesse, en mettant le logo et le lien vers le site internet de chaque partenaire.

Afin de pouvoir photographier, filmer, enregistrer les voix des élèves mineurs et diffuser des photographies, des vidéos et des enregistrements des voix des élèves mineurs dans le respect de la loi, **l'Établissement scolaire s'engage à la rentrée 2021 à faire signer et à conserver une autorisation parentale pour chaque élève mineur participant (ou à faire signer l'élève s'il est majeur)**. Celle-ci précisera le cadre de prise et de diffusion éventuelle des **photographies, des vidéos et des enregistrements sur le site de Lecture Jeunesse et ses réseaux sociaux, et sur les sites des partenaires de numook ou de Lecture Jeunesse** (le modèle d'autorisation de cession de droit à l'image transmis en début d'année). Tous les enregistrements, vidéos et photos envoyés à Lecture Jeunesse dans le cadre de la valorisation du projet seront considérés comme autorisés. En l'absence d'autorisation dûment signée, l'Établissement scolaire s'engage à informer Lecture Jeunesse des refus et à procéder aux captations de l'image et de la voix des seules personnes pour lesquelles un consentement a été donné, sans exclure les autres du Projet. L'Établissement garantit en outre Lecture Jeunesse de toute réclamation fondée sur le droit à l'image. Chaque Partie s'engage par ailleurs à respecter la réglementation sur les données personnelles pour ce qui la concerne.

Lecture Jeunesse s'engage à diffuser l'information sur *numook* de l'Établissement scolaire auprès de son public et de son réseau via sa page Facebook, Twitter, Instagram (sous réserve) et sur son site internet. Chaque partie s'engage à ne pas utiliser le nom et/ ou le logo de l'autre partie qui serait susceptible de nuire à l'image de cette dernière.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, elles porteront leur litige devant les tribunaux compétents.

À Malakoff, le .../.../2021 11/05/2022

Marie-Christine Ferrandon Présidente, Lecture Jeunesse



P.O. [Signature]

M. LESIEUR Philipp.....Directeur/Directrice, Collège/Lycée/CFA Charles de Foucauld.....

.....Directrice/Directeur/Maire, La bibliothèque/médiathèque/commune.....



Convention *numook*

Cette convention de partenariat établit les principes d'organisation du dispositif et les engagements des partenaires sollicités par Lecture Jeunesse pour mener à bien le projet *numook*¹ créé par l'association Lecture Jeunesse. Elle est conclue

ENTRE :

L'association Lecture Jeunesse

Ayant son siège : 60 rue Etienne Dolet – 92240 Malakoff, ici représentée par Marie-Christine Ferrandon, en sa qualité de présidente,
ci-après « Lecture Jeunesse »,

Le collège/lycée/CFA² Charles de Foucauld.....³
42, Rue de Bourbon.....80300 Albert.....⁴, ici représenté par
Monsieur Philippe LESIEUR.....⁵ en sa qualité de directrice/directeur²,
Ci-après « l'établissement scolaire »

La bibliothèque/médiathèque/ commune².....COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DU COQUELICOT.....⁶, ici représentée par
Michel VATELAIN.....⁷, en sa qualité de directeur/directrice/Maire² Président
Ci-après « La Bibliothèque »

qui s'engagent à travailler ensemble en vue de la réalisation du projet *numook* par les élèves de.....⁸ de l'établissement, sous la supervision de Lecture Jeunesse avec le soutien de la direction et avec l'aide des enseignants volontaires:

- Mme/M.⁹, professeur documentaliste/responsable du centre de ressources,
- Mme/M. LALLIER Catherine....., enseignant/formateur de Lettres modernes..,
- Mme/M., enseignant/formateur de

Numook est un dispositif conjuguant la lecture, l'écriture et la création artistique (ci-après dénommé « le Projet » ou « *numook* »), dont l'objectif est la réalisation collective, par les élèves, d'un livre numérique. Les élèves conçoivent la trame narrative et la rédaction de l'histoire, les illustrations graphiques et/ou sonores, la mise en voix et l'enregistrement d'extraits, la mise en page générale du livre numérique (ci-après dénommé « Le Livre numérique »), avec l'aide des enseignants, sous la supervision de Lecture Jeunesse.

¹ numook est une marque déposée par Lecture Jeunesse

² Rayer les mentions inutiles

³ Préciser le nom de la structure

⁴ Adresse de l'établissement

⁵ Nom du chef d'établissement

⁶ Adresse de l'établissement partenaire

⁷ Nom du directeur/directrice/Maire

⁸ Niveau de formation des jeunes concernés : classe, filière, niveau CAP...

⁹ Nom de l'enseignant/formateur

ARTICLE 1. Objectifs du partenariat

L'objectif du partenariat est la réalisation et la publication sur internet du Livre numérique créé par les élèves de l'Établissement scolaire au cours de l'année scolaire 2021-2022 dans le cadre du dispositif.

Objectifs généraux du Projet

- Permettre aux élèves de développer leur créativité et de s'investir dans un projet interdisciplinaire collectif qui valorise leurs compétences et leurs aptitudes personnelles,
- Appréhender la diversité des écritures, maîtriser les différentes modalités de lecture,
- Intégrer le numérique dans les stratégies d'écriture et de lecture,
- Encourager la fréquentation du CDI et des bibliothèques,
- Renforcer la cohésion de la classe par un travail collectif,
- Stimuler la motivation, la confiance en soi,
- Dégager de l'action de terrain des observations et des éléments de méthodologie transférables sur d'autres projets.

Objectifs pour les élèves

- Découvrir et lire des livres papier/numériques et/ou des ressources internet,
- Se sensibiliser à la création éditoriale et à la fabrication d'un livre,
- Réaliser un livre : rédiger une histoire et Créer les illustrations visuelles et/ou sonores
- Découvrir des logiciels et applications,
- Renforcer des compétences numériques en lien avec la certification du CRCN (Cadre de Référence des Compétences Numériques).

ARTICLE 2. Durée du partenariat

Le Projet débute en septembre 2021. La phase de production dure jusqu'en mai 2022. La publication du livre numérique et sa restitution sont prévues en juin 2022.

ARTICLE 3. Engagements des partenaires

Lecture Jeunesse s'engage à accompagner l'équipe enseignante via :

- La présentation du projet à l'équipe pédagogique (objectifs, intérêt pour les élèves et pour les enseignants, cadre proposé, points de vigilance, méthodologie indicative...),
- La mise à disposition de ressources méthodologiques et pratiques sous forme de « box numériques » (capsules vidéo, fiches méthodologiques, exemples de médiations) à destination des adultes encadrants et des adolescents,
- L'accompagnement à distance des encadrants grâce à la mise à disposition d'un calendrier annuel de webinaires (12 thématiques, sous réserve de modifications),
- La mise en contact de l'établissement avec la bibliothèque la plus proche et sa mobilisation pour lui donner un rôle complémentaire dans le projet,
- La proposition d'autres partenariats à la carte selon les besoins
- Un conseil personnalisé aux enseignants et une permanence téléphonique hebdomadaire,
- Deux points d'étape pour échanger avec les porteurs de projets
- La valorisation du travail des enseignants et des élèves sur son site internet www.lecturejeunesse.org et/ou ses réseaux sociaux,
- La labellisation¹⁰ et la publication du Livre numérique réalisé (sous réserve des indications techniques et juridiques fournies par Lecture Jeunesse) dans la collection dédiée sur son site internet www.lecturejeunesse.org,

¹⁰ Publication du livre numérique sous la marque « numook »

- L'évaluation du projet par questionnaires numériques (pour les élèves et les enseignants),
- L'organisation à Paris de la restitution du dispositif *numook* pour tous les participants (9 juin 2022).

À travers l'encadrement des enseignants volontaires partenaires, l'établissement s'engage à :

- Faciliter la collaboration avec Lecture Jeunesse et ses partenaires, en :
 - Prenant connaissance des informations transmises par Lecture Jeunesse et en répondant à ses demandes visant à faciliter l'organisation du projet,
 - Garantissant la disponibilité des enseignants impliqués dans *numook* pour leur permettre de participer aux réunions utiles au projet, aux points d'étape et aux modules de formation proposés par Lecture Jeunesse,
- Faciliter la concertation permanente avec toute l'équipe des enseignants partenaires pour assurer l'avancement et la cohérence du Projet,
- Garantir les conditions pratiques de réalisation du projet, en :
 - Fournissant le matériel nécessaire aux élèves,
 - Prenant en compte les contraintes techniques indiquées par Lecture Jeunesse,
 - Respectant la date finale de remise du Livre numérique à Lecture Jeunesse,
 - Facilitant d'éventuelles sorties hors les murs (visites, ateliers ...),
- Accompagner les élèves dans leur production écrite, plastique, musicale, numérique, en :
 - Les rendant acteurs du Projet, notamment en mettant à disposition des élèves les ressources des box numériques qui leur sont destinées,
 - Évaluant des compétences sans noter les travaux des élèves relatifs au projet,
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique :
 - Contribue avec la Bibliothèque à sélectionner et à présenter une bibliographie papier/numérique à lire par les élèves,
 - Participe aux comités de lecture et aux ateliers d'écriture pour encadrer et co-animer les groupes d'élèves,
 - Utilise tous les outils numériques à disposition afin de poursuivre le projet à distance, si la situation sanitaire l'impose (Lecture Jeunesse propose une version numérique du projet, disponible à la demande),
 - S'assure qu'aucune œuvre préexistante faisant l'objet de droits d'auteur ou de droits voisins ne soit intégrée dans le Livre numérique sans l'autorisation expresse du ou des ayant(s)-droit,
 - Publie sur le blog / site du CDI des billets relatifs à l'évolution du Projet et du travail des élèves,
 - Fasse compléter et signer le modèle d'autorisation annexé par l'ensemble des parents ou représentants légaux des élèves concernés.
- Valoriser le travail des élèves et des enseignants, en :
 - Faisant connaître le Livre numérique finalisé via les canaux de diffusion à sa disposition,
 - Organisant une restitution locale pour les élèves, les parents et les partenaires à la fin de l'année scolaire,
- Encourager et faciliter l'évaluation du Projet, en dégageant le temps nécessaire pour les élèves et les enseignants de répondre aux questionnaires de fin d'année,
- S'acquitter des droits d'inscription au dispositif *numook*, à régler à Lecture Jeunesse pour le 30 novembre 2021. Le montant des frais d'inscription de l'établissement pour l'édition 2021-2022 est fixé à 150 [cent cinquante] euros, la facture est envoyée par Lecture Jeunesse à la rentrée 2021.
- Faciliter la venue des élèves et des enseignants participant à *numook* à la restitution à Paris le 9 juin 2022.

La Bibliothèque s'engage à :

- Participer à au moins deux réunions de travail avec l'équipe enseignante,
- Contribuer avec les enseignants impliqués dans le projet à sélectionner et à présenter une bibliographie à lire par les élèves,
- Accueillir la classe pour une visite de la bibliothèque et une présentation des documents sélectionnés,
- Prêter via son établissement ou son réseau, dans la mesure du possible, les ouvrages de la bibliographie aux élèves,
- Co animer dans l'Établissement scolaire ou dans sa structure (selon la possibilité de l'Établissement scolaire) les comités de lecture avec les élèves,
- Aider l'établissement scolaire à organiser la rencontre avec un auteur / illustrateur,
- Prendre toute initiative au bénéfice du projet, en concertation avec l'établissement scolaire et les partenaires éventuels (visite innovante de la structure ; ateliers en lien avec le thème du projet ; prêt d'équipement ; accompagnement numérique ; prospection de partenaires extérieurs...),
- Remplir le formulaire d'évaluation du projet envoyé par Lecture Jeunesse à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 4 : Cas de suspension et d'arrêt du Projet

Lecture Jeunesse se réserve le droit de ne pas continuer l'accompagnement d'un Projet et de refuser la labellisation de l'ebook en cas de non-respect des clauses de ces engagements par l'établissement scolaire, et notamment :

- Les délais de signature de la convention et de paiement des frais d'inscription
- La participation aux points d'étape
- L'évaluation du Projet

Le cas échéant, Lecture Jeunesse fera part à l'Etablissement du ou des motifs de l'arrêt de son accompagnement.

Si de son côté l'Etablissement ou une équipe pédagogique décide d'abandonner en cours d'année la poursuite du Projet, pour quelque raison que ce soit, il ou elle devra faire part à Lecture Jeunesse du ou des motifs de cet arrêt, et les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

Dans tous les cas d'arrêt, ni l'Etablissement, ni la Bibliothèque, directement ou par l'intermédiaire de l'équipe pédagogique, des élèves et/ou des parents d'élèves, ne pourra publier le Livre numérique, sous quelque forme que ce soit, ni utiliser la marque *numook*.

ARTICLE 5 : Information aux parents

L'Établissement scolaire s'engage à informer les parents de la mise en place du Projet *numook* dès le début de l'année (voir aussi article 6). À ce titre, le porteur du Projet est tenu de transmettre aux parents des jeunes mineurs, l'autorisation de cession de droit transmise par Lecture Jeunesse en début d'année scolaire.

ARTICLE 6 : Propriété et diffusion du Livre numérique

L'œuvre collective constituée par le Livre numérique sera la propriété de Lecture Jeunesse qui sera seule autorisée à la publier et à la divulguer, sous réserve de ce qui suit. **Tous les fichiers et documents envoyés pour publication à Lecture Jeunesse doivent être libres de droits.**

La mise à disposition du Livre numérique au public sera gratuite, et ne pourra en aucun cas donner lieu à une exploitation commerciale ou à une rémunération, sa diffusion ne pouvant être effectuée qu'à titre gratuit et dans le cadre des objectifs et missions de l'association Lecture Jeunesse.

Lecture Jeunesse mettra le Livre numérique réalisé à la disposition du public sur le(s) site(s) internet de l'association Lecture Jeunesse accessible à l'adresse www.lecturejeunesse.org ou tout site internet ou support quel qu'il soit dédié au dispositif *numook* ou à Lecture Jeunesse. Lecture Jeunesse pourra librement décider de mettre le Livre numérique à disposition de tiers (tels que des bibliothèques ou médiathèques, ou tout autre partenaire de Lecture Jeunesse dans le cadre de ses missions) en vue de sa mise à disposition au public.

L'Établissement scolaire pourra mettre le Livre numérique à la disposition du public sur son site internet et/ou sur tout site internet relevant de l'Éducation Nationale, une fois qu'il aura été publié sur le site de Lecture Jeunesse et à condition d'informer l'association au préalable.

ARTICLE 7 : Communication – valorisation

Les parties s'engagent à valoriser le travail des élèves, sa finalisation et la collaboration avec l'ensemble des partenaires sur leurs réseaux, et à se citer mutuellement pour toute action de communication sur le dispositif *numook* de Lecture Jeunesse, en mettant le logo et le lien vers le site internet de chaque partenaire.

Afin de pouvoir photographier, filmer, enregistrer les voix des élèves mineurs et diffuser des photographies, des vidéos et des enregistrements des voix des élèves mineurs dans le respect de la loi, **l'Établissement scolaire s'engage à la rentrée 2021 à faire signer et à conserver une autorisation parentale pour chaque élève mineur participant (ou à faire signer l'élève s'il est majeur)**. Celle-ci précisera le cadre de prise et de diffusion éventuelle des **photographies, des vidéos et des enregistrements sur le site de Lecture Jeunesse et ses réseaux sociaux, et sur les sites des partenaires de numook ou de Lecture Jeunesse** (le modèle d'autorisation de cession de droit à l'image transmis en début d'année). Tous les enregistrements, vidéos et photos envoyés à Lecture Jeunesse dans le cadre de la valorisation du projet seront considérés comme autorisés. En l'absence d'autorisation dûment signée, l'Établissement scolaire s'engage à informer Lecture Jeunesse des refus et à procéder aux captations de l'image et de la voix des seules personnes pour lesquelles un consentement a été donné, sans exclure les autres du Projet. L'Établissement garantit en outre Lecture Jeunesse de toute réclamation fondée sur le droit à l'image. Chaque Partie s'engage par ailleurs à respecter la réglementation sur les données personnelles pour ce qui la concerne.

Lecture Jeunesse s'engage à diffuser l'information sur *numook* de l'Établissement scolaire auprès de son public et de son réseau via sa page Facebook, Twitter, Instagram (sous réserve) et sur son site internet. Chaque partie s'engage à ne pas utiliser le nom et/ ou le logo de l'autre partie qui serait susceptible de nuire à l'image de cette dernière.

ARTICLE 8 : Litiges

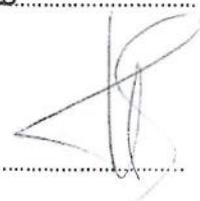
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, elles porteront leur litige devant les tribunaux compétents.

À Malakoff, le .../.../2021 11/05/2022

Marie-Christine Ferrandon Présidente, Lecture Jeunesse



P.O. 

M. LESIEUR Philipp.....Directeur/Directrice, Collège/Lycée/CFA..... Charles de Foucauld.....


.....Directrice/Directeur/Maire, La bibliothèque/médiathèque/commune.....



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 44 - 24/05/2022

SIGNATURE DE LA CONVENTION NUMOOK

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence Lecture Publique, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite soutenir les projets en faveur du livre et de la lecture émanant des établissements scolaires du territoire,

DECIDE :

- de signer une convention de partenariat avec l'association « Lecture Jeunesse », sise 60 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF, et le collège Charles de Foucauld, sis 42 rue de Boulan, 80300 ALBERT, pour une collaboration durant l'année scolaire 2021-2022 autour du dispositif NUMOOK, ayant pour objet la création d'un livre numérique.

Albert, le 24 mai 2022

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 45 - 01/06/2022

DEMANDES DE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION D'UNE MICRO-FOLIE MOBILE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, intégrer une Micro-Folie mobile au cœur de son offre culturelle existante,

Considérant que l'acquisition de la Micro-Folie mobile représente un coût global de 89 500 € dont 50 000 € en achat de matériels numériques,

Considérant que la dépense est inscrite en investissement au budget 2022,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer une demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France,

DECIDE :

- de solliciter l'aide de la Région Hauts-de-France et d'arrêter le budget prévisionnel suivant :
 - o Subvention Etat (AMI micro folie mobile) : 20 000 €
 - o Subvention Région Hauts-de-France : 15 000 €
 - o Autres Subventions mobilisables : 5 000 €
 - o Ressources propres : 49 500 €

Albert, le 1^{er} juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 46 - 02/06/2022

AVENANT NUMÉRO 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIFS AU RENOUELEMENT
DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE HERISSART

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché de travaux relatifs au renouvellement des réseaux d'eau potable de la commune de Hérisart notifié le 22 décembre 2021,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant les modifications techniques du projet telles que la substitution de la GE par de la GB3, la modification du règlement de voirie départementale, le prolongement et le renouvellement des réseaux rue de Contay / Grande Rue, le renouvellement de branchements en domaine privé et en domaine public ainsi que le renouvellement de plusieurs branchements non identifiés dans le listing abonné du concessionnaire,

Considérant que suite à la présence, non détectée lors de l'étude géotechnique, de grès dans le terrain, des terrassements, remblaiements et réfections supplémentaires doivent être effectués,

Considérant que pour mener à bien ces modifications techniques, une prolongation du délai d'exécution des travaux doit être accordée aux entreprises,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant numéro 1 conclu avec le groupement conjoint SADE/EIFFAGE ayant pour mandataire solidaire l'entreprise SADE sise rue Charles Darwin 62320 ROUVROY pour un montant total en plus-value de 49 928,14 € HT décomposé de la façon suivante : +43 835,73 € HT pour la tranche ferme et +6 092,41 € HT pour la tranche optionnelle.

Albert, le 2 juin 2022

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 47 - 02/06/2022

ANNULE ET REMPLACE LA DP N°1 DU 04/01/2022
ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHÉMA DIRECTEUR DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT D'ALBERT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Considérant les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme des 15 mai 2019, 30 juillet 2020 et 5 juillet 2021 déclarant, pour les années 2018, 2019 et 2020, le système d'assainissement d'Albert non conforme,

Considérant que cette opération (op. 1160 n°03) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.02 (2019-2023) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour cette étude,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - . Montant de l'opération : 225 269,00 € HT ; 270 322,80 € TTC
 - . Subvention Agence de l'Eau Artois-Picardie 157 688,30 € HT,
 - . Part revenant au maître d'ouvrage : 112 634,50 € TTC
(y compris 45 053,80 € TVA).

Article 2 :

- de solliciter une demande de subvention auprès l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI CEDEX.

Albert, le 2 juin 2022



Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 48 - 03/06/2022

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX POUR
L'INSTALLATION ET LE REMPLACEMENT DES CONDUITES ET DES BRANCHEMENTS
D'EAU POTABLE : RENOUELEMENT, RENFORCEMENT, EXTENSION
ET INTERCONNEXION DE RESEAUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 4 avril 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement solidaire constitué des entreprises SADE / EIFFAGE ROUTE NORD EST présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de travaux pour l'installation et le remplacement des conduites et des branchements d'eau potable : Renouvellement, renforcement, extension et interconnexion de réseaux est attribué au groupement solidaire SADE / EIFFAGE dont le mandataire est l'entreprise SADE sise rue Charles Darwin 62320 ROUVROY, pour un montant minimum de 500 000,00€ HT par an et un montant maximum de 1 325 000,00€ HT par an, L'accord-cadre est conclu pour une période de un an reconductible, au maximum, trois fois un an. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 3 juin 2022

Le Président,


Michel WATELAIN





Le présent document est signé entre la Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France (CMA Hauts-de-France) et la Communauté de Communes du Pays du coquelicot en vue de fixer les règles relatives à la protection des données personnelles dans le cadre de la communication, par la CMA Hauts-de-France à la Communauté de Communes du Pays du coquelicot, du listing des artisans des métiers du bâtiment, ressortissants de celle-ci, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

1. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données Personnelles et, en particulier, le règlement n°2016/679 dit RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Afin d'exécuter les obligations stipulées au sein du présent article, chaque Partie indique l'identité et les coordonnées de contact référent au sein de son organisation. Tout changement de contact référent doit être notifié par écrit à l'autre Partie.

Contact référent CMA Hauts-de-France :

DPO SYSTEM (réf. CNIL : DPO-86879), dpo.cma-hautsdefrance@dposystem.fr

Contact référent Communauté de Communes du Pays du coquelicot :
Isabelle CARON-HUCKE - Directrice du Pôle Aménagement Durable du Territoire, i.caron-hucke@paysducoquelicot.com / 03.22.64.10.36

2. Objet

La CMA Hauts-de-France détient les données (nom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse...) des artisans des métiers du bâtiment professionnellement domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du coquelicot dans le cadre d'un

traitement sur le fondement du décret n°98-247 du 2 avril 1998, ayant pour objet l'inscription au répertoire des métiers. Conformément à l'article 21ter du décret précité, la CMA Hauts-de-France peut, pour assurer la promotion de l'artisanat, communiquer la liste des noms, prénoms et adresses de personnes physiques et la dénomination et l'adresse de personnes morales immatriculées au répertoire des métiers avec mention de leur activité. Il est possible d'adjoindre la qualité d'artisan et de mentionner le dirigeant d'une personne morale.

La Communauté de Communes du Pays du coquelicot souhaite communication de ces données afin d'associer les artisans des métiers du bâtiment ressortissants de son territoire à la démarche de l'OPAH.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Communauté de Communes du Pays du coquelicot réalise ou est susceptible de réaliser des opérations de Traitement de Données Personnelles listées à l'article 3 ci-dessous en qualité de Co-responsable de traitement, la CMA Hauts-de-France ayant la qualité de Responsable du Traitement.

La Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à n'effectuer aucun Traitement de Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit de la CMA Hauts-de-France. En particulier, la Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour la ou les finalités mentionnées à l'article 3 et s'interdit de procéder à tout autre Traitement des Données Personnelles.

3. Description du Traitement des données transférées

Les Traitements de Données Personnelles que la Communauté de Communes du Pays du coquelicot réalise ou est susceptible de réaliser conjointement avec la CMA Hauts-de-France, sont nécessaires à l'exécution des actions suivantes :

- L'envoi d'un courrier aux artisans des métiers du bâtiment pour leur faire part de l'opération précitée.

Les différents types d'opérations réalisées sur les Données Personnelles sont le transfert, la conservation et l'utilisation de ces données.

Conformément à l'article 14 du Règlement général sur la protection des données, la Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à réaliser sans délai à réception des données l'information des personnes concernées.

La durée de conservation des Données Personnelles est fixée à l'échéance des traitements susmentionnés, suite à quoi la suppression en bonne et due forme des données transmises par la CMA Hauts-de-France est requise.

4. Propriété des fichiers

La Communauté de Communes du Pays du coquelicot reconnaît que les fichiers au sein desquels sont référencées lesdites Données Personnelles sont et demeurent la propriété exclusive de la CMA Hauts-de-France.

La Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à ne procéder à aucun Traitement de Données Personnelles en dehors des Traitements stipulés à l'article 3 et en particulier s'interdit tout accès, visualisation, consultation, extraction pour diffusion et plus généralement toute utilisation des Données Personnelles qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exécution des opérations de Traitement stipulées à l'article 3, et ce pour quelque raison que ce soit.

5. Accès et sécurisation des Données Personnelles

La Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à mettre en œuvre et à maintenir toutes mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des Données Personnelles.

En outre, la Communauté de Communes du Pays du coquelicot s'engage à ce que les personnes autorisées à procéder aux traitements mentionnés à l'article 3. :

- (i) N'accèdent qu'aux Données Personnelles nécessaires au Traitement particulier dont elles ont la charge ;
- (ii) S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- (iii) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

La présente convention a été soumise avant sa signature aux DPO des deux organisations qui ont pu faire connaître leurs avis respectifs.

**Pour la Communauté de
Communes du Pays du
coquelicot**

Pour la CMA Hauts-de-France

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 49 - 10/06/2022

CONVENTION CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS-DE-FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

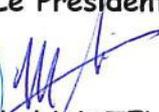
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence Politique du logement et du cadre de vie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

DECIDE :

- de signer la convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France pour la protection des données personnelles liée à la communication du listing des artisans des métiers du bâtiment du Pays du Coquelicot dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Albert, le 10 juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 50 - 10/06/2022

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE
DE TITRES RESTAURANT DÉMATÉRIALISÉS ET
LA LIVRAISON DES CARTES DE PAIEMENT POUR LES AGENTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 avril 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

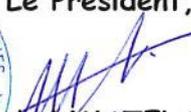
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 juin 2022,

Considérant, après analyse, que l'entreprise UP présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande pour la « fourniture de titres restaurant dématérialisés et la livraison des cartes de paiement pour les agents de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot » attribué par la Commission d'appel d'offres du 9 juin 2022 à l'entreprise UP sise 26/29 avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant maximum de 100 000,00€ HT par an, L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible, au maximum, trois fois un an.

Albert, le 10 juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 51 - 17/06/2022

VENTE AUX ENCHÈRES DES BIENS DE L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE
DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que le matériel de l'ancienne bibliothèque communautaire n'a plus d'utilité,

Considérant que la Communauté de communes souhaite vendre aux enchères le dit matériel sur le site www.agorastore.fr,

Considérant que la valeur de chaque bien est inférieure 4 600 €,

DECIDE :

De vendre aux enchères les biens mobiliers suivants :

- 1 étagère double face d'1,50m avec tablettes en mélaminé blanc et joues métal colori brun. Mise à prix : 15 euros (numéro d'inventaire 1409/08 / prix d'achat : 845,69€),
- 2 étagères double face d'1,75m avec tablettes en mélaminé blancs et joues métal colori brun. Mise à prix : 20 euros (numéro d'inventaire 1489/09/ prix d'achat : 2085,82€),
- 2 étagères double face d'1,75m avec tablettes en mélaminé blancs et joues métal colori brun. Mise à prix : 20 euros (numéro d'inventaire 1409/08 / prix d'achat : 2516,14€),
- 1 étagère double, double face d'1,75m avec tablette en mélaminé blanc et joues métal colori brun. Mise à prix : 25 euros (numéro d'inventaire 1257-12 / prix d'achat : 1898,42€),
- 1 étagère double face d'1,75 avec tablettes en mélaminé blanc et joues métal colori blanc. Mise à prix : 20 euros (numéro d'inventaire 1401/2011 / prix d'achat : 1147,68€).

Albert, le 17 juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 52 - 17/06/2022

DON DE BIENS MOBILIERS AUX COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, que suite à l'ouverture des nouveaux équipements culturels, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne souhaite pas réutiliser l'ancien mobilier de la bibliothèque et de l'école de musique,

Considérant la possibilité de céder à titre gratuit des biens mobiliers entre personnes publiques,

DECIDE :

- de donner aux communes ayant répondu à la proposition de don le mobilier suivant :

Commune d'Aveluy

Un caisson de bureau métallique

Une étagère simple hauteur 180 cm, 2 tablettes et 1 caisson suspendu

2 étagères double face hauteur 180 cm, incluant 20 tablettes

Commune d'Harponville

1 étagère simple face hauteur 180 cm, incluant 4 tablettes

1 étagère simple face hauteur 150 cm incluant 4 tablettes

3 caissons plastique L36xH36xP30

1 assise L46xP44xP32

1 étagère double face 2 colonnes H172 cm, incluant 18 tablettes et 2 présentoirs

1 étagère double face 2 colonnes H172cm, incluant 16 tablettes

1 étagère double face 1 colonne H172 incluant 10 tablettes

8 chaises en bois et pieds métalliques

1 table 50x70x76

Commune de Louvencourt

13 tables 50x70x76

1 table ronde 90cm

1 meuble sur roulettes pour imprimante

3 meubles double face sur roulettes avec joues en bois H152

1 étagère double face 3 colonnes H180cm, incluant 30 tablettes

1 caisson de bureau

1 table mélaminé blanc L140xI70

1 étagère en bois 2 colonnes L200cmxH193

Commune d'Englebelmer

3 caissons plastique L36xH36xP30
8 chaises enfants assise H26 cm
8 petites tables hauteur H47 à 60 cm
15 chaises hauteur 41 cm
1 caisson de bureau

Commune de Cappy

4 caissons plastique L36xH36xP30
3 étagères métalliques H200xP30
2 meubles double face sur roulettes avec joues en bois L97xH152xl64 avec 16 tablettes

Commune de Mailly Maillet

2 étagères simple face H152 incluant 8 tablettes
1 étagère simple face H120 incluant 6 tablettes
2 bacs bi-face métalliques sur roulettes L90 + 4 bacs mélaminé bas
1 placard bas

Commune de Bouzincourt

2 tables 50x70x76
7 chaises assises en tissu bleu
1 chaise de bureau
1 étagère double face 3 colonnes H180, avec 30 tablettes mélaminé
3 bacs à albums sur pieds
1 étagère simple face 1 colonne incluant 5 tablettes
2 étagères métalliques H200

Commune de Léalvillers

1 table 50x70x76
1 chaise de bureau

Commune de Beaucourt-sur-Ancre

1 table 50x70x76
15 chaises plastique
1 étagère simple face 2 colonnes H180, incluant 12 tablettes
1 table mélaminé l120

Commune de Pozières

1 étagère simple 1 colonne H 175, incluant 8 tablettes
1 étagère double face 1 colonne H175, incluant 7 tablettes et 3 présentoirs
1 bureau droit 180x80
1 meuble à 9 casiers à périodiques H182
1 étagère métallique H200

Commune de Bayencourt

1 placard bas

Commune de Beaumont Hamel

1 étagère double face 1 colonne H175, incluant 10 tablettes

Commune d'Auchonvillers

2 tables pliantes l160

Commune de Méaulte

1 caisson de bureau
1 chaise de bureau
1 bureau droit 180x80

1 étagère simple face 2 colonnes H150 avec 8 tablettes
1 étagère simple face 1 colonne H150 avec 4 tablettes
4 caissons plastique pour albums

Commune de Grandcourt

1 caisson de bureau
3 bancs trapézoïdales L117
1 bureau avec retour
1 bac à albums sur pieds

Commune de Pys

1 chaise de bureau

Commune de Puchevillers

1 bac bi-face métallique sur roulettes L90 + 2 bacs mélaminé bas
5 chaises en plastique pour enfants
1 bac bi-face métallique L90

Albert, le 17 juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



**CONTRAT POUR UNE MISSION D'INVENTAIRE
DE LA COLLECTION PRIVEE DE L'AEAI ET BETRANCOURT
DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE D'UN MUSEE
DE L'HISTOIRE AERONAUTIQUE ET INDUSTRIELLE**

Entre

La Communauté de communes du PAYS DU COQUELICOT, sise 6 rue Émile Zola à ALBERT (80300), représentée par son Président, Monsieur Michel WATELAIN, autorisé par décision du président en date du ...21/06/2022..., ci-après dénommée « La Communauté de communes » ;

Et

Paul LEMAIRE, consultant Histoire militaire et aéronautique, sis 65 rue des Vosges à ROUBAIX (59000), ci-après désigné par « Le Consultant » ;

Préambule

Dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un musée de l'histoire aéronautique et industrielle à Albert menée par la Communauté de communes, une mission d'inventaire de la collection privée de l'AEAI et M.BETRANCOURT est à réaliser.

Au vu de la spécificité de cette mission, le consultant Paul LEMAIRE a les compétences d'expertise scientifique et de recherches requises pour la réaliser.

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de fixer entre les parties les modalités techniques et financières de réalisation de la mission d'inventaire de la collection privée de l'AEAI et M.BETRANCOURT située à Albert, rue de l'industrie.

Article 2 : Contenu des missions

Les missions du Consultant sont :

- **suivi de projet et coordination du dossier**
- **rencontres et échanges** réguliers tout au long de la démarche, archivage mémoriel
- **analyse statut juridique des collections par typologie** (parc aéronautique, voitures, cycles...) et pièces pour les éléments pertinents du projet muséal. définition des propriétaires et des conditions d'usage. collecte des documents utiles (conventions...) et échanges auprès des interlocuteurs identifiés (armée de l'air...)
- **listing (excel) et fiches « objets » pour chaque avion et hélico** (env. 60) notamment : localisation, dimension, poids, propriétaire, intérêt opportunité, classement MH, recueil de l'histoire des pièces, recherches annexes
- **listing (excel) des pièces annexes du parc aéronautique** : réacteurs, moteurs, missiles, chariots, Link trainer, véhicules avions, casques, combinaisons, hélices, ...)
Analyse selon pertinence et besoins du projet muséal (dimensions...)
Reportage photographique, saisie des données

- **analyse quantitative et qualitative des autres collections** dans le cadre du projet par typologie identifiées : voitures, cycles, machine à coudre, machines à laver, maquettes, radios, appareils photos, documents.
listing ciblé pour le projet muséal.

Article 3 : Conditions de réalisation

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est Maître d'Ouvrage.

La directrice du Pôle Aménagement Durable du Territoire est l'interlocutrice.

La personne référente pour accéder aux pièces et aux informations de la collection est M. Bétrancourt.

Le livrable sera constitué de l'inventaire et de ses annexes en un exemplaire papier et un exemplaire numérique (format excel, word...).

Le Consultant se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tous les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

Le Consultant est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Article 4 : Modalités financières

Les prix sont fermes, non actualisables.

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire énoncé ci-dessous :

Montant HT : 17 430,00€

Montant TVA : 0,00€ (TVA non applicable, art. 293 B du CGI)

Montant TTC : 17 430,00€

Missions	Unité	Qté	Prix unitaire	Sous-total
Suivi de projet et coordination du dossier	forfait	1	750,00 €	750,00 €
Rencontres et échanges réguliers avec M. Bétrancourt, son fils et l'association AEAI tout au long de la démarche, archivage mémoriel	forfait	1	2 250,00 €	2 250,00 €
Analyse du statut juridique des collections par typologie (parc aéronautique, voitures, cycles...) et pièces pour les éléments pertinents du projet muséal. Définition des propriétaires et des conditions d'usage pour le futur équipement. Collecte des documents utiles à cet éclaircissement selon existant (conventions...) et échanges auprès des interlocuteurs identifiés (Armée de l'Air...).	forfait	1	3 000,00 €	3 000,00 €
Listing (Excel) et fiches "objets" pour chaque avion et hélico (env. 60) . Entre autres : localisation, dimensions, poids, propriétaire, intérêt, opportunité classement MH, recueil de l'histoire des pièces auprès de M. Bétrancourt, recherches annexes. Repérage et reportage photographique sur place, saisie des données, compilation selon protocole établi	forfait	1	7 500,00 €	7 500,00 €

Listing (Excel) des pièces annexes du parc aéronautique : réacteurs, moteurs, missiles, chariots, Link trainer, véhicules avions, casques, combinaisons, hélices, Analyse selon pertinence et besoins du projet muséal (dimensions...)Reportage photographique, saisie des données	forfait	1	2 250,00 €	2 250,00 €
Analyse quantitative et qualitative des autres collections dans le cadre du projet par typologie identifiées : voitures, cycles, machines à coudre, machines à laver, maquettes, radios, appareils photos, documents. Listing ciblé pour le projet muséal.	forfait	1	1 500,00 €	1 500,00
			Honoraires	17 250,00€
			Frais (déplacements, fournitures ...)	180,00€
			Total HT	17 430,00€
			TVA	/
			Total TTC	17 430,00€

Le montant comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements.

Les factures doivent obligatoirement être envoyées via le portail Internet CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), permettant d'adresser les factures aux personnes publiques (SIRET : 248 000 747 00043 – Code Service TOURIS).

Le Consultant peut demander le paiement par acomptes mensuels dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées, sur service fait au fur et à mesure du pourcentage d'avancement, en transmettant la facture correspondante, les justificatifs du service fait et les éventuels documents s'y afférant. Les frais divers d'un montant de 180,00€ TTC seront versés au titulaire sans preuve ou justificatif. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

- Ouvert au nom de :
pour les prestations suivantes :
Domiciliation :
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être interrompu dès lors que la collectivité est empêchée du fait du titulaire de procéder à une opération nécessaire au paiement. La suspension du délai par l'ordonnateur peut

intervenir autant de fois que nécessaire et est faite par l'envoi au titulaire d'un courriel faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. La suspension débute au jour de réception par le titulaire de ce courriel et prend fin au jour de réception de l'ensemble des éléments réclamés.

Article 5 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification et est renouvelable expressément 1 fois 6 mois. Le renouvellement doit être prononcé au plus tard 1 mois avant la date d'échéance et ne peut être refusé par le consultant.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de litiges, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Albert Le 22 / 06 / 2022
en deux exemplaires originaux

Le Consultant,

Paul LEMAIRE



Le Président de la Communauté
de communes du Pays du Coquelicot

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 53 - 21/06/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION D'INVENTAIRE DE LA
COLLECTION PRIVÉE DE L'AEAI ET BÉTRANCOURT DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE
FAISABILITÉ D'UN MUSÉE DE L'HISTOIRE AÉRONAUTIQUE ET INDUSTRIELLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un musée de l'histoire aéronautique et industrielle à Albert menée par la Communauté de communes, une mission d'inventaire de la collection privée de l'AEAI et M. BÉTRANCOURT est à réaliser,

Considérant que pour des raisons de spécificités de cette mission, la prestation doit être confiée au consultant Paul LEMAIRE qui a les compétences d'expertise scientifique et de recherches requises pour la réaliser,

DECIDE :

- de signer un contrat pour réaliser une mission d'inventaire de la collection privée de l'AEAI et M. BÉTRANCOURT avec Paul LEMAIRE, consultant Histoire militaire et aéronautique, sis 65 rue des Vosges à ROUBAIX (59000), pour un montant de 17 430,00€ HT et TTC (TVA non applicable, art. 293 B du CGI).

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable expressément 1 fois 6 mois.

Albert, le 21 juin 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



**CONTRAT DE DEPOT ET DE GESTION TOTAL
DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE
BOISSONS ET DENREES**

Entre : Communauté de Communes du pays du Coquelicot.
Domiciliée : 6, rue Emile Zola. 80 300 Albert.
Représentée par: Mr Watelain Michel,, dûment habilité à signer le présent contrat
Et ci-après désigné comme : Le Client
Et, d'autre part :
La SARL MIAMX Distribution

Suivant les dispositions particulières ci-dessous détaillées qui prévalent sur toute disposition des conditions générales qui disposerait différemment, et suivant les conditions générales reprises aux dos des présentes, dont le client reconnaît avoir pris connaissance:

ARTICLE I

MIAMX distribution mettra en place, approvisionnera et exploitera, tel que le détail de ces prestations est précisé à l'article 1 des conditions générales portées au dos des présentes, dans les locaux du Client désignés ci-dessus le matériel suivant :

IMPLANTATIONS : Hall d'Accueil, Bâtiment « Le Zèbre », Avenue de la République. 80 300. Albert.

1 DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES :

De marque Rhéa Vendors, proposant à partir d'un café Grain, et lyophilisé, une multitude de combinaisons de café, plus ou moins sucré, plus ou moins lacté, un cappuccino, moccaccino, boisson chocolatée, boisson gourmande, thé, potage.

1 DISTRIBUTEUR DE BOITES/SNACK/CONFISERIE : *

De Marque Sielaff type proposant un choix varié de gâteaux, confiseries , produits salés et boissons fraîches

Chacun des deux Distributeurs sera équipé d'un monnayeur-rendeur électronique, acceptant les pièces de 0,05 ;0,10 ;0,20 ;0,50 ;1 ;2 euros, et rendant la monnaie par 6 tubes (pièces), ainsi que d'un lecteur de cartes bancaires, permettant aussi l'utilisation de badges électroniques pour le personnel.

ARTICLE II :

Les prix de vente T.T.C. des produits sont arrêtés comme suit :

	Prix Badges	Prix CB/Pièces
- Boissons à base de café Grain	0.40 €	0.80 €
Boissons Gourmandes, Café Vanille ou Noisette	0.38 €	0.80 €
- Boissons Lyophilisées, café, chocolat, thé, Potage.....	0.35 €.....	0.60 €
- Boissons Fraîches de type 33 CL	1.00 €	1.30 €
Boissons Fraîches de type 0.50 CL.....	1.50 €.....	1.80 €
-Eau Minérale Volvic 50 CL.....	0.70 €.....	1.00 €
-Barres Chocolatées.....	De 0.80 € à 1.00 €	De 1.00 € à 1.30 €
-Les Gâteaux.....	De 0.80 € à 1.20 €	De 1.00 € à 1.30 €
-Produits Diététiques.....	De 1.00 € à 1.20 €	De 1.10 € à 1.30 €
-Produits Salés.....	De 0.70 € à 1.00 €	De 0.90 € à 1.20 €

ARTICLE III :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans à partir de la date de départ du contrat de gestion. La date de départ du contrat de gestion est le...

Lors de l'installation des distributeurs, il sera remisbadges pour le personnel.

.....
Une redevance sera versée trimestriellement à terme échu au profit de la Communauté de Communes et calculée comme suit :

Boissons Chaudes :

10% du CAHT sur les ventes Badges.
30 % du CAHT sur les ventes au Public.

Snack, Confiserie :

10% du CAHT sur les ventes Badges.
20% du CAHT sur les ventes au Public.

Conditions générales de gestion des distributeurs automatiques

ARTICLE I : Miamx Distribution s'engage :

1. A ne distribuer que des produits de haute qualité et conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique,
2. A maintenir les appareils dans un état de propreté d'hygiène irréprochable conformément aux normes de la profession, et en utilisant à chaque passage des produits de nettoyage bactéricide agréés pour usage alimentaire,
3. A assurer un approvisionnement aussi fréquent que nécessaire.
4. A assurer la maintenance préventive des appareils, sans frais aucun pour le client,
5. A assurer un dépannage en principe, et sauf panne majeure, dans les 5 heures ouvrables, sans aucun frais pour le client,
6. A doser les produits suivant les valeurs de bases exprimées en gramme ci-après :

- Café grain sélectionné au jour de signature : « Segafredo » (marque non contractuelle).....	6,5
- *Special Filter décaféiné lyophilisé.....	1,4
- Maxwell House, Carte Noire lyophilisé.....	1,4
- Manumba Biologique Max Havelaar lyophilisé.....	1,35
- *Manumba lyophilisé.....	1,35
- préparation chocolata "Chocodia".....	19
- Cappuccino « tout prêt ».....	19
- Cappuccino (préparé par le Distributeur) : café : 1,2 ; sucre : 4,5 ; chocolat : 12.....	17,7
- Moccacino : café : 1,5 ; sucre : 4,5 ; chocolat 6,5 lait 4 gr.....	16,5
- Chocolat : chocolat : 19 ; lait : 3.....	22
- Sucre cristal.....	4,5
- Lait en poudre.....	10
- Poudre pour boissons fraîches : aromes à choisir parmi : orange, citron, menthe, etc.....	10
- Polage Knorr (tomate, 7 légumes).....	6,5
- Thé citron, menthe.....	6,5
- Thé nature.....	2

Nota : au cas où le principe d'un pré-réglage d'une valeur serait retenu pour un meilleur fonctionnement de l'installation, les valeurs par défaut, qui prévaudraient, en l'absence de choix particulier fait par chaque consommateur seraient celles des grammages médians ci-dessus portés.

- Volumes des boissons, exprimées en centilitres, dans les gobelets 15 cl, délivrés par les appareils :
 - Café court : 6 cl, Café long : 10 cl, Autres boissons : 12 cl

Nota : Il est contractuellement retenu le choix d'utiliser des gobelets d'une capacité de 15 cl, l'ensemble des volumes et grammages ci-dessus détaillés sont précisés pour ce type de gobelet.

7. A faire les déclarations légales auprès des services fiscaux et des services vétérinaires départementaux,
8. A procéder à au moins 3 débactérisations par an,
9. A acquitter les taxes fiscales présentes ou à venir pesant sur l'exploitation des distributeurs.

Les sélections correspondant à des bacs qui feraient l'objet de moins de 7 soutirages quotidiens seraient, tant pour des raisons organoleptiques, que sanitaires et techniques, inhibées, soit saisonnièrement, soit définitivement. Miamx Distribution devra en informer le client en lui donnant les éléments de consommations chiffrés justifiant de son action.

ARTICLE II : Les clés ou cartes portables électroniques privatisées sont remis aux consommateurs contre le versement d'un dépôt de 7 euros par clé; cette somme étant restituée, à la restitution de la clé en état de fonctionnement. Si aucun versement n'était effectué lors de la livraison de ces moyens de paiement, la somme de 7€ serait alors réclamée uniquement en cas de perte et/ou de vol ou de non restitution lors de la réutilisation du contrat.

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques actuelles; ils sont révisibles une fois par an, à l'initiative de la partie la plus diligente dans le cadre de la plus stricte observation des dispositions légales et réglementaires, et des éventuels engagements de lutte contre l'inflation, pour tenir compte des variations des facteurs le constituant.

Les variations seront appliquées annuellement; elles ne pourront toutefois intervenir que passé un délai d'un mois, après avoir été portées à la connaissance du Client.

En cas de configuration de la monnaie en paiement uniquement par pièces de monnaies, les variations de prix ne seront répercutées qu'une fois que le jeu des indexations aura montré le dépassement de 65 % de la valeur de la plus petite pièce utilisable sur un plan pratique, à savoir la pièce de 0,05 euros; en cas de configuration de la monnaie avec des portes-monnaies électroniques privatisées, les variations de prix ne seront répercutées qu'une fois que le jeu des indexations aura montré le dépassement de 65 % du pas de base.

Les variations des prix des boissons au gobelet se feront par application de la formule de révision du prix ci-après détaillée :

$$P = Po \left(0,4 \frac{Pmo^*}{Pmo^*} + 0,1 \frac{Pcaf^*}{Pcaf^*} + 0,1 \frac{Ppet^*}{Ppet^*} + 0,4 \frac{Psd^*}{Psd^*} \right)$$

Formule dans laquelle :

- Po : Prix de base de la boisson à la date de signature du contrat.
- Pmo : Indice, connu au 2 janvier de l'année, du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183.
- Pcaf : Indice, connu au 2 janvier de l'année, du cours des matières premières – moyenne mensuelle – Café Arabica Contrat C (New-york) publié par l'INSEE sous l'identifiant 000455728.
- Ppet : Indice, connu au 2 janvier de l'année, du cours des matières premières – moyenne mensuelle – Pétrole brut (Rotterdam) publié par l'INSEE sous l'identifiant 00 0455743.
- Psd : Indice, connu au 2 janvier de l'année, des prix des produits et services divers, indice Nes industries agro-alimentaires publié par l'INSEE sous l'identifiant 001569902.

Les index * * * et * * * * valant respectivement pour : "de l'année de la date d'actualisation" et "de l'année de la date d'origine du contrat".

Nota : Les prix s'entendent T.T.C. ; Ils sont établis sur la base des taux de T.V.A. actuellement en vigueur pour les prestations objets du présent contrat, et notamment d'une T.V.A. à payer sur les gobelets à emporter de 10 %. Si ces taux ou leurs domaines d'application devaient varier du fait de toute disposition législative ou réglementaire, ces prix seraient immédiatement révisés à due concurrence. En cas de réglementation des prix, d'évolution des taux de TVA ou de l'apparition de toute autre nouvelle taxe, réglementation ou charge administrative résultant d'une décision du législateur sur les produits distribués ou les contenants, les textes réglementaires seront appliqués dès les dates d'application connues, et nos tarifs modifiés en conséquence.

L'évolution des prix des articles proposés par les boutiques proposant et les appareils distributeurs de boîtes et de bouteilles ne devra pas excéder celui de l'indice INSEE de prix à la consommation référence 001763418.

Le fait que le Miamx Distribution ne demande pas l'application de la clause de révision de prix prévue contractuellement ne saurait s'analyser comme une renonciation tacite à appliquer ultérieurement cette clause. Les révisions peuvent intervenir à tout moment, tout et autant qu'il se soit écoulé 12 mois depuis, soit la mise en place du contrat, soit la dernière révision. En cas de réglementation des prix, les textes réglementaires pourront être appliqués dès les dates autorisées.

Nota : En cas d'accroissement très sensible du nombre de fausses pièces de 1 et 2 euros, Miamx Distribution se réserve le droit d'annuler l'utilisation de ces pièces jusqu'à ce que les Pouvoirs Publics aient su apporter une protection efficace contre ces fraudes.

Les factures de Miamx Distribution sont payables à 30 jours date de facture. Le taux d'escompte pour paiement comptant est le TBB + 2 %. Les pénalités pour paiement en retard sont égales à + 14 % calculées sur le montant dû au 1^{er} jour de retard, majoré de 11 euros par relance.

ARTICLE III : FORCE MAJEURE

Dans le cas d'un événement de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur, qui rendrait impossible l'exécution pleine et entière des prestations prévues au présent contrat, ledit contrat sera suspendu et son terme sera prolongé d'une durée identique à celle de l'événement et de ses conséquences. Cette clause comprend, sans que cela soit limitatif, une crise sanitaire et ses conséquences telles que l'instauration d'un confinement ou de la mise en place d'un rythme de travail ou de télétravail nature à réduire le taux de prise moyen (volume de consommation) de plus de 15%.

ARTICLE IV : IMPREVISION

Dans l'hypothèse d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat modifiant profondément les conditions économiques du présent contrat et rendant son exécution excessivement onéreuse pour MIAMX, les parties s'engagent d'ores et déjà à renégocier les conditions du contrat afin de rétablir l'équilibre économique entre les parties, conformément à l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE V : Nonobstant l'article relatif à la force majeure, les parties conviennent que le présent contrat sera suspendu en cas de détérioration durable des conditions d'exploitation pour quelque cause que ce soit (fermeture d'un site, sous activité imposée par le responsable du site ou l'employeur, restriction totale, partielle ou temporaire d'accès aux machines...), définie comme une réduction du taux de prise moyen (volume de consommation) de plus de 15% sur une période d'au moins de 5% de la durée du contrat, et ce pendant l'intégralité de la durée de non exploitation normale du contrat. En conséquence, le terme du contrat sera alors automatiquement prorogé d'une durée égale à la (aux) durée(s) de suspension du contrat.

La présente suspension ne fera pas obstacle à la renégociation, le cas échéant, au cas par cas des redevances fixes et/ou variables, droits de place, pénalités redimensionnement des investissements sur site, mise en place d'un loyer contribuant aux charges fixes ou tout autre engagement financier en vertu d'autres stipulations du présent contrat.

ARTICLE VI : Les emplacements des appareils ont été choisis d'un commun accord de telle façon à ne pas gêner la circulation des personnes tout en étant en permanence à la disposition de tous les consommateurs dans les meilleures conditions. Ils ne pourront être modifiés sans l'assentiment des deux parties. Les appareils seront installés par le professionnel dans des endroits approuvés par lui et répondant aux normes d'hygiène. Ils ne pourront être déplacés que par lui. L'utilisateur s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des appareils à ses usagers.

La taille de l'implantation a été déterminée à partir d'un nombre de vente journalière et par appareil de 100 pour les appareils à gobelet de type armoire ; de 65 pour les appareils à gobelets demi format; de 40 pour les appareils à boîtes, de 30 pour les boutiques snacks, de 40 pour les buffets alimentaires et de 46 pour les Combi. Si le nombre effectif des consommations devait s'avérer notablement inférieur, Miamx Distribution pourra après consultation du Client, modifier l'installation pour tenir compte des nouveaux chiffres de consommation. Aucune modification ne pourra intervenir avant un délai de 1 mois, après avoir été portée à la connaissance du Client.

L'approvisionnement des buffets alimentaires en denrées à durée de consommation dite de 24 heures (en fait de 48 heures) sera faite, de telle sorte à ce que, dans le cadre d'une journée moyenne de consommation, il y ait un léger manque d'offre, ce afin d'éviter de jeter de la nourriture. Une offre minimum restera néanmoins toujours disponible en produits apparentés ayant des durées de conservation plus longue (sandwich 6 jours pour les sandwiches, gâteaux moelleux pour la pâtisserie et la viennoiserie), dans une limite proportionnée à la consommation moyenne courante du distributeur.

Il n'y a et n'est pas prévu qu'il y ait des sièges ou des tables d'installés à proximité immédiate des distributeurs susmentionnés, le Client devrait assumer toutes les éventuelles conséquences, entre autres, pécuniaires d'une éventuelle décision dans ce sens.

Miamx Distribution se réserve le droit de sous traiter, céder ou transférer la présente convention sans le Client puisse s'y opposer.

Par ailleurs, Miamx Distribution se réserve la possibilité de retirer les appareils en cas de détérioration volontaire du matériel.

ARTICLE VII : Compte tenu du montant de l'investissement tant matériels distributeurs qu'en système monétique, et afin de limiter la répercussion de son amortissement sur les prix des consommations, la présente convention est établie pour une durée de quatre ans, prenant effet le jour de la signature de présentes ; sans prorogation.

En cas de dénonciation, les dispositions de retrait de l'appareil devront être fixées à tous moments de la convenance des parties dans la période de quinze jours qui précéderont la date de fin du préavis, et ce, par la partie qui le souhaite. La poursuite du contrat au-delà de la date du terme du préavis, du fait que le client n'aurait pas pris, ou fini de prendre ses dispositions de substitution de Miamx Distribution s'analyserait comme une prorogation.

Le délai de mise en place du matériel objet du présent contrat est, sauf disponibilité immédiate sur stock, de l'ordre de 4 semaines.

Le matériel mis à disposition par Miamx Distribution restera la propriété inaliénable et insaisissable de Miamx Distribution ou, le cas échéant, de la société de leasing utilisée par Miamx Distribution pour le dit matériel.

Pendant toute la durée de la présente convention, Miamx Distribution bénéficiera de l'exclusivité d'exploitation d'appareils de distribution automatique de boissons au gobelet, d'aliments d'appoints et de boîtes dans l'enceinte de l'établissement du Client. Ni le changement de raison social du Client, tant et soit qu'il reste dans les mêmes locaux, ni le changement de local d'activité du Client, ne changeront rien quant aux obligations contractuelles de chaque partie.

Les dates de signatures des éventuels avenants transcrivant l'installation de nouveaux appareils, effectué à la suite de demandes de modification d'installation émanant de la part du client ou, suggéré par Miamx Distribution et fait en accord avec le client, ce, par l'adjonction de nouvel(aux) appareil(s) à l'installation initiale, ou par le remplacement d'un ou plusieurs appareils de l'installation par un ou plusieurs nouveaux appareils, s'analyseront, par rapport à la durée du présent contrat, et toujours pour en permettre le juste amortissement, comme la date de signature d'un nouveau contrat d'une durée initiale égale à celle du présent contrat, avec prorogation par période de 3 ans. Les avenants d'autres natures n'entraîneront pas ces mêmes conséquences.

ARTICLE VIII : En cas de résiliation anticipée non justifiée du contrat, la partie ayant subi la rupture percevra de l'autre, une indemnité contractuelle égale au nombre de mois restant à courir du contrat multiplié par le chiffre d'affaire moyen mensuel H.T. effectué par le parc de distributeurs composant l'installation, avec un minimum de 12 mois.

ARTICLE IX : Le Client s'engage à maintenir les lieux de consommation en parfait état de propreté et à fournir gratuitement l'eau et le courant nécessaires au fonctionnement des appareils. Il assurera la récupération et l'élimination parmi ses propres déchets, des gobelets et autres emballages résiduels tels que définis par le décret 94-609, et résultant de l'activité de Miamx Distribution en ses murs.

En cas de présence de nuisibles, ou d'invasion par des fourmis ou autres insectes, le Client devra se charger des actions nécessaires dans ses locaux.

ARTICLE XI : Le matériel déposé est assuré par Miamx Distribution pour sa seule responsabilité civile. L'assurance souscrite par Miamx Distribution ne couvre pas la destruction ou la détérioration délibérée ou non du matériel par suite de tout événement externe à celui-ci : vol, sinistre ou accident, mé-utilisation caractérisée, survenant dans les locaux du Client. Le Client garantit le matériel contre ces risques ; il peut s'auto-assurer ; si sera réputé en avoir choisi ainsi au cas où il n'aurait pas déclaré ces risques à ses assureurs.

Les faits de réparations entraînés par les détériorations seront à la charge du client. Miamx Distribution se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat, à tout moment, sans indemnité de sa part, en cas de dégradations volontaires, vandalisme, effractions ou de vols répétés.

ARTICLE XII : Toutes carences aux obligations du présent contrat doivent constatées contradictoirement entre le Client et la direction de Miamx Distribution, et non solennisée dans les 5 jours ouvrables après un rappel fait par courrier recommandé avec A.R. adressé, au plus tôt, dans les 6 jours, et au plus tard dans les 3 semaines de la date du constat initial, donnera droit à la partie lésée de signifier à l'autre, la résiliation anticipée du présent contrat, pour faute, pendant un mois à compter de la date d'envoi du courrier RAR signalant la carence constatée contradictoirement, et non solennisée.

ARTICLE XII : Les préposés de Miamx Distribution doivent observer la plus totale discrétion sur quoique qu'ils puissent avoir connaissance, dans le cours de leur intervention chez le Client, et concernant celui-ci. Les éléments contenus dans le présent contrat, ainsi que toutes les correspondances que Miamx Distribution adresse à ses clients, ou toutes conditions tarifaires qu'elle lui remet, revêtent un caractère confidentiel pour chacune des entreprises, ils ne doivent, en conséquence, être communiqués à aucun tiers, hors mis les Administrations qui peuvent y avoir légalement accès.

Tous échanges entre les parties aux présentes ont un caractère de confidentialité entre les parties. Ils ne peuvent donc en aucun cas être communiqués à quiconque en original ou en copie.

ARTICLE XIII : Toutes les contestations et différends relatifs au présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Amiens.

Afin de valider le présent contrat officiellement et de façon juridique, l'utilisateur devra en prendre connaissance et signer la présente convention.

Miamx Distribution

Le Client

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELLOU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 54 - 29/06/2022

SIGNATURE POUR LE DEPÔT DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET DE DENRÉES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Pôle culture jeunesse souhaite proposer au public un espace détente au Zèbre d'Albert avec l'installation de distributeurs automatiques,

Considérant la procédure de sélection réalisée,

Considérant la proposition de l'entreprise MIAMX,

DÉCIDE :

- de signer un contrat de dépôt et de gestion totale de distributeurs automatiques de boissons et de denrées avec la société MIAMX, réseau prodia + sise 130, rue de la Cavée 80650 Vignacourt pour une durée de 4 ans.

Albert, le 29 juin 2022

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 55 - 01/07/2022

AVENANT N° 5 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE
POUR LA CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE
À ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché global de performance pour la construction des équipements culture et jeunesse à Albert et Bray-sur-Somme notifié le 30 octobre 2019,

Considérant que la station météorologique d'AMIENS-GLISY, utilisée comme station de référence dans le cadre du marché, n'est pas une station météorologique dont les degrés-jours unifiés sont calculés par le COSTIC et que la station météorologique d'ABBEVILLE est plus représentative,

Considérant que ce changement de station météorologique de base engendre des modifications des valeurs NB chauffage sur les deux sites,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'abandon du D.J.U Froid et par conséquent le remplacement de la forme de marché M.C.I pour la fourniture de froid sur le site d'Albert par la forme M.C,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la modification du taux d'hygrométrie des salles Ecole de Musique Répétitions en rez-de-chaussée,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- de signer l'avenant n° 5, conclu avec le groupement ayant pour mandataire l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST sise Agence d'Amiens Village Oasis 1 place des Cèdres 80044 AMIENS CEDEX 1 pour un montant en moins-value de 3 523,80€ HT.

Albert, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 56 - 01/07/2022

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REPRISE FÉDÉRATION FNADE
DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, la nécessité de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective,

Considérant que le contrat de reprise fédération FNADE des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société VEOLIA Propreté Nord Normandie, le 9 janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an, définit les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant que le marché prévoit le déclenchement d'une clause de sauvegarde en cas de déconnexion des prix de reprise du marché « à la hausse comme à la baisse », ou en cas de survenance d'évènements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles,

Considérant que, depuis la fin d'année 2021, suite à la reprise post-covid et à la réglementation sur l'incorporation de matières recyclées, la demande en plastique recyclés a fortement augmenté et que la production n'arrive pas à satisfaire la demande ayant pour conséquence une augmentation exceptionnelle des prix de reprise pour certaines de ces matières,

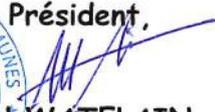
Considérant que dans la formule de révision du prix de reprise du mois (n), le prix de référence des mensuelles est le prix de décembre 2017 et qu'il doit être remplacé par le prix de mai 2022,

Considérant que cet avenant a une incidence financière à la hausse sur le montant des recettes issues du rachat des matières de la collecte sélective,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°2 pour le contrat de reprise FNADE conclu avec la société S.A. Veolia Propreté Nord Normandie, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013, 76171 ROUEN CEDEX pour le nouveau prix de référence du mois de mai 2022.

Albert, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 57 - 05/07/2022

SIGNATURE DU MARCHÉ DE RÉALISATION D'UN BILAN A COURT TERME DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUiH) DU PAYS DU COQUELICOT ET ANALYSE DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société QUARTIER LIBRE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché pour la réalisation d'un bilan à court terme du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) du Pays du Coquelicot et analyse des Évolutions possibles est attribué à la société QUARTIER LIBRE, sise 6 rue des Hautes Cornes 80000 AMIENS, pour un montant global et forfaitaire de 14 400,00 € HT,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°58 - 07/07/2022

MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES, DE GESTION FINANCIERE ET DES MARCHES PUBLICS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 21 avril 2021,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,

Considérant, après analyse, que l'entreprise BERGER-LEVRAULT présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre pour la mise en œuvre d'un système d'information de gestion des Ressources Humaines, de gestion financière et des marchés publics est attribué à l'entreprise BERGER-LEVRAULT sise 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE pour un montant maximum de 215.000,00 €HT pour la durée du contrat.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 juillet 2022

Le Président



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°59 - 08/07/2022

SOLLICITATION DU FONDS REACT-EU (FEDER) POUR LE DEVELOPPEMENT DU
TELETRAVAIL AU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer le développement du télétravail de façon à garantir une continuité du service public, d'accélérer et finaliser la transition numérique de la collectivité en vue notamment d'améliorer sa résilience et favoriser le maintien de son activité face à toute crise,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de la Région Hauts-de-France au titre du fonds REACT-EU,

DECIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de la Région Hauts-de-France au titre du fonds REACT-EU,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
Equipements et logiciels	133 979,85 €	REACT-EU - FEDER	107 183,88 €
		Autofinancement	26 795,97 €
TOTAL	133 979,85 €	TOTAL	133 979,85 €

Albert, le - 8 JUIL. 2022

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 60 - 12/07/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET AUTO-COLLABORATEUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance flotte automobile et auto-collaborateur, notifié le 7 décembre 2020,

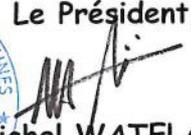
Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc automobile,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 330,40 €TTC qui porte la prime provisionnelle à 3 769,53 €TTC.

Albert, le 12 juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°61 - 13/07/2022

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX POUR
L'INSTALLATION ET LE REMPLACEMENT DES CONDUITES ET DES
BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE : RENOUVELLEMENT, RENFORCEMENT,
EXTENSION ET INTERCONNEXION DE RÉSEAUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de travaux pour l'installation et le remplacement des conduites et des branchements d'eau potable : Renouvellement, renforcement, extension et interconnexion de réseaux notifié le 20 juin 2022,

Considérant que pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les modalités d'attribution des bons de commande, de révision des prix et du cautionnement relatif à la retenue de garantie,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie d'avenant ces précisions,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du contrat,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec le groupement solidaire SADE / EIFFAGE dont le mandataire est l'entreprise SADE sise Parc de la Chênaie - rue Charles DARWIN 62320 ROUVROY.

Albert, le 13 juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°62 - 13/07/2022

AVENANT N°1 AU MARCHE TRAVAUX RELATIFS AU RENOUELEMENT DU
RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SUZANNE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux relatifs au renouvellement du réseau d'eau potable de la commune de Suzanne, notifié le 08 mars 2022,

Considérant qu'en raison de la présence de craie de forte densité en bas de la rue Neuve, de la découverte de réseaux concessionnaires non identifiés sur les DICT, de la panne du système de traitement en sortie de forage exploité par le concessionnaire VEOLIA induisant une contamination bactériologique du réseau d'eau potable perturbant ainsi les essais de potabilité du nouveau réseau, de l'installation de deux poteaux incendie et de la survenue d'orages du 23 au 24 juin engendrant des dégradations sur les tranchées non réfectionnées, l'entreprise ADDUCTEAM a dû adapter son planning et rester plus longtemps sur site,

Considérant que ces adaptations ont induit une modification de l'évaluation de l'ensemble des travaux après réalisation des attachements réels,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- D'approuver la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société ADDUCTEAM, ZI rue du Manoir, CS 80078, 76 340 BLANGY SUR BRESLE, pour un montant en moins-value de 15 057,05€ hors taxes et une prolongation du délai d'exécution des travaux de 3 semaines.

Albert, le 13 juillet 2022

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°63 - 13/07/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE
CONCERNANT LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre du pilotage des recettes fiscales de la collectivité de bénéficier d'une mission d'analyse et de conseil visant à identifier les possibilités d'optimisation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),

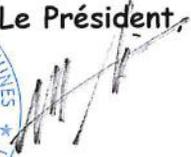
Considérant que la société Ecofinance présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que le montant est inférieur à 40 000 € HT,

DECIDE :

- de signer, avec la société Ecofinance, une convention liée à une mission d'assistance technique opérationnelle en vue d'analyser les impositions à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La rémunération du prestataire est fixée à hauteur de 40% de l'augmentation de ressources constatée et ne pourra être supérieure à 39 900 euros HT.

Albert, le 13 juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 64 - 28/07/2022

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CELLULES 4 ET 5 « LE HUB » - 3 RUE ROGER JANIN
A MEAULTE.
LOT N° 1 : GROS ŒUVRE ÉTENDU.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juin 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle concernant la peinture de sol des deux mezzanines n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant, après analyse, que l'entreprise PLATRERIE MODERNE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché de travaux d'aménagement des cellules 4 et 5 « LE HUB » - 3 rue Roger Janin à MEAULTE - Lot 1: Gros œuvre étendu est attribué à l'entreprise PLATRERIE MODERNE, sise 1bis rue du Puits 80340 LA NEUVILLE LES BRAY, au prix global et forfaitaire de 199 119,00€ HT.

Article 2 : la prestation supplémentaire éventuelle concernant la peinture de sol des deux mezzanines n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 juillet 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 65 - 28/07/2022

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CELLULES 4 ET 5 « LE HUB » - 3 RUE ROGER JANIN
A MEAULTE.
LOT N° 2 : CHAUFFAGE - VENTILLATION - PLOMBERIE.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juin 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que l'entreprise EMI GÉNIE CLIMATIQUE présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché de travaux d'aménagement des cellules 4 et 5 « LE HUB » - 3 rue Roger Janin à MEAULTE - Lot 2 : Chauffage - Ventilation - Plomberie est attribué à l'entreprise EMI GÉNIE CLIMATIQUE, sise Zone Industrielle Nord - 51, avenue Roger Dumoulin - B.P.41337 80081 AMIENS CEDEX 2, au prix global et forfaitaire de 28 439,60€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 juillet 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 66 - 28/07/2022

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CELLULES 4 ET 5 « LE HUB » - 3 RUE ROGER JANIN
A MEAULTE.
LOT N° 3 : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juin 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise MAQUIGNY ÉLECTRICITÉ présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché de travaux d'aménagement des cellules 4 et 5 « LE HUB » - 3 rue Roger Janin à MEAULTE - Lot 3 : Électricité courants forts et faibles est attribué à l'entreprise MAQUIGNY ÉLECTRICITÉ, sise 13 Chemin du Petit Cagny 80680 SAINS EN AMIÉNOIS, au prix global et forfaitaire de 39 378,00€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 juillet 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 67 - 28/07/2022

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PÔLE CULTURE ET JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président en date du 27 juin 2019 instituant une régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300)

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) L'achat de petites fournitures
- 2) L'achat de denrées alimentaires
- 3) L'achat de billets de trains et billets d'avions pour les artistes

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire ;

2° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 750 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou une part supplémentaire « IFSE Régie » selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP ;

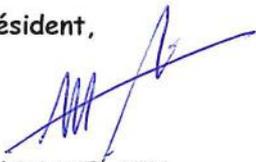
ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » ou une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 28 juillet 2022



Le Président,


Michel WATELAIN